

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX

DE RESEAUX DE DISTRIBUTION

ET AUX PRESTATIONS ASSOCIEES

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE I – GENERALITES	4
Art. 1 Formule de comparution	4
Art. 2 Définition des parties	4
Art. 3 Préambule	4
Art. 4 Objet du marché	4
Art. 5 Durée	5
Art. 6 Commandes d'exécution	5
Art. 7 Définitions	6
Art. 8 Représentation et domicile des parties	9
Art. 9 Pièces constitutives du marché – Ordre de priorité – Dématérialisation	9
Art.10 Co-traitants	10
Art.11 Cession de marché	11
Art.12 Interventions de fournisseurs ou autres intervenants du Titulaire dans l'exécution du marché	11
Art.13 Interventions de Sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée	12
Art.14 Pièces à délivrer au Titulaire – Cession de créance	13
Art.15 Droits de timbre et d'enregistrement (ou équivalents)	13
Art.16 Langue du marché – Monnaie	13
Art.17 Responsabilité – Assurances	14
Art.18 Développement durable	16
CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	21
Art.19 Prix global	22
Art.20 Prix unitaires	22
Art.21 Variations des prix	23
Art.22 Clause de progrès – Partenariat productivité	23
Art.23 Autres éléments de la rémunération	23
Art.24 Relevé contradictoire et modalités de règlement	25
Art.25 Garantie financière	28
Art.26 Intérêts moratoires pour retard de paiement – Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	29
Art.27 Modalités de paiement des co-traitants	29
Art.28 Modalités de paiement des Sous-traitant (loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifié)	30
CHAPITRE III – DELAIS	31
Art.29 Décompte des délais	31
Art.30 Forme des notifications et communications	31
Art.31 Délais contractuels d'exécution	31
Art.32 Prolongation des délais d'exécution	32
Art.33 Ajournement – Interruption – Suspension	32
Art.34 Pénalités	33
CHAPITRE IV – EXECUTION	36
Art.35 Dispositions générales pour l'exécution des travaux et prestations	36
Art.36 Spécifications techniques	38
Art.37 Documents d'exécution	38
Art.38 Références topographiques – Plan d'implantation des ouvrages et repérages	38
Art.39 Déclarations et autorisations administratives	41
Art.40 Matériaux, produits et composants de construction	42

Art.41	Approvisionnement des matériels nécessaires à l'exécution	45
Art.42	Pertes et avaries	47
Art.43	Vérification des fournitures (nécessaires à l'exécution) – Essais	47
Art.44	Installation et organisation générale des chantiers	47
Art.45	Moyens du Titulaire	51
Art.46	Liaisons entre l'Entreprise et le Titulaire – Comité de suivi	51
Art.47	Déroulement des phases d'exécution	51
Art.48	Dispositions relatives au personnel et documents à remettre	51
Art.49	Autorisation d'accès	55
Art.50	Hygiène et sécurité	56
Art.51	Fourniture et utilisation de produits chimiques	60
Art.52	Gestion des déchets	65
Art.53	Liaisons entre l'Entreprise, le Titulaire et les autres entreprises tierces au marché	67
Art.54	Contrôle de l'exécution du marché	68
Art.55	Management de la qualité	69
Art.56	Contrôle et essais	70
Art.57	Livraison et transport des matériels	70
Art.58	Magasinage et emballage	73
Art.59	Installation de matériel	75
Art.60	Document à remettre à l'Entreprise dans le cadre de l'exécution du marché	75
Art.61	Radioprotection	76
Art.62	Formation	76
Art.63	Modifications en cours d'exécution	76
Art.64	Maintenance – Disponibilité	77
Art.65	Dispositions relatives à l'environnement d'exécution	77
CHAPITRE V – RECEPTION		79
Art.66	Mise en service industriel	79
Art.67	Transfert de propriété	79
Art.68	Réception	79
Art.69	Garanties	80
Art.70	Refus	82
Art.71	Clause de sauvegarde	82
Art.72	Brevets – Pièces de rechange	82
Art.73	Matériel importé	82
Art.74	Suivi – Retour d'expérience	82
Art.75	Réversibilité	82
CHAPITRE VI – CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE		83
Art.76	Confidentialité	83
Art.77	Propriété intellectuelle	91
CHAPITRE VII – RESILIATION – LITIGES – CLAUSES DIVERSES		93
Art.78	Mesures coercitives – Mise en demeure – Résiliation pour faute	93
Art.79	Autres cas de résiliation	95
Art.80	Effets généraux de la résiliation du marché	97
Art.81	Effets de la résiliation sur les matériels, chantiers, locations	97
Art.82	Extension du marché	98
Art.83	Clause illégale ou déclarée nulle	99
Art.84	Droit applicable	99
Art.85	Règlement des litiges	99
Art.86	Tribunal compétent	100
Art.87	Fin de marché	100

Art. 1 – FORMULE DE COMPARUTION

La formule de comparution figure dans les CPA.

Art. 2 – DEFINITION DES PARTIES

Les Parties sont définies dans les CPA.

Art. 3 – PREAMBULE

Se reporter aux CPA.

Les lois relatives à l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz ont conduit à séparer les activités d'acheminement de l'électricité, assurées par l'Entreprise, de celles de fourniture d'énergie. C'est dans ce contexte que l'Entreprise exerce ses missions de service public, en garantissant aux tiers un accès non-discriminatoire au réseau de distribution d'électricité.

Conformément à la réglementation, l'Entreprise s'est dotée d'un code de bonne conduite propre. Celui-ci réunit un ensemble de principes et de mesures qui seront présentées au Titulaire.

Les Parties se concerteront au plan local pour prendre les dispositions nécessaires à une bonne mise en œuvre du code de bonne conduite et afin d'assurer la distinction d'image de l'Entreprise vis-à-vis de sa maison-mère.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses éventuels intervenants et Sous-traitants, les principes décrits dans le code de bonne de conduite de l'Entreprise.

Ces documents sont consultables respectivement sur le site internet institutionnel et sur le site internet « portail-achats.enedis.fr ».

En cas de doute, le Titulaire doit transmettre à l'Entreprise toute demande de tiers concernant l'Entreprise ou les fournisseurs d'énergie.

L'Entreprise est soumise à des obligations de mise en concurrence imposées par le droit communautaire, dont la Directive Européenne 2014-25 UE du 26 Février 2014, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, et relève du régime de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Art. 4 – OBJET DU MARCHÉ

L'objet du marché figure dans les CPA.

Art. 5 – DUREE

La durée figure dans les CPA.

Art. 6 – COMMANDES D'EXECUTION

Au titre du marché, l'Entreprise adresse au Titulaire des Commandes d'exécution, au travers d'un portail gratuit permettant les échanges et contrôles dématérialisés et assurant la traçabilité de leur validation par chacune des Parties, ou par tout autre moyen à sa convenance.

Une Commande d'exécution est réputée acceptée par la signature, par voie électronique ou par voie papier manuscrite, de chacun des co-contractants.

Le Titulaire accepte sans réserve la validité de l'acceptation des Commandes d'exécution au travers du Portail. Il appartient à l'Entreprise de fournir des droits d'administration au Titulaire pour sa gestion des droits d'accès au Portail ; et au Titulaire, de s'assurer de la gestion des droits d'accès au Portail en accord avec les délégations de pouvoir en vigueur au sein de son établissement.

Le Titulaire s'engage à réceptionner toute Commande d'exécution adressée par l'Entreprise et à l'accepter, sans modification ni réserve, dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés :

- Si le Titulaire refuse la Commande d'exécution, son refus doit être motivé,
- Si le Titulaire ne fait pas valoir son acceptation dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la Commande d'exécution, la Commande d'exécution est réputée refusée par le Titulaire. Dans ce cas, le Titulaire doit impérativement motiver son refus a posteriori dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés.

En cas de refus d'une Commande d'exécution de la part du Titulaire non justifié par une cause de force majeure, celle-ci peut donner lieu à la facturation de pénalités. De plus, dans le cas d'un Marché-cadre avec engagement financier, elle est déduite des obligations de commande de l'Entreprise.

Le refus répété de Commandes d'exécution peut donner lieu à la résiliation du Marché sans indemnité.

En acceptant la commande au travers du Portail, le Titulaire accepte sans restriction les pièces constitutives du Marché-cadre. Le Titulaire ne peut invoquer tout usage ou précédent contraire, ni opposer toutes clauses générales imprimées ou manuscrites pouvant figurer sur ses prospectus, catalogues, devis, factures et autres documents, sauf ceux cités expressément dans la Commande d'exécution et/ou le Marché-cadre.

Les Commandes d'exécution sur Marché-cadre sont émises uniquement pendant la période de validité dudit marché ; les travaux correspondant doivent être exécutés et terminés pendant cette période, prolongée au plus de 2 (deux) mois.

Art. 7 – DEFINITIONS

- **Acte spécial** : Acte émis par le Titulaire et signé des Parties constatant l'acceptation d'un Sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de ce Sous-traitant par l'Entreprise (loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée).
 - **Affaire** : Objet relatif à la réalisation des études et des travaux d'un ouvrage de distribution d'électricité défini par une description transmise par l'entreprise au travers d'un avant-projet sommaire.
 - **Avance ou Acompte** : somme versée en avance par l'Entreprise. L'acompte entraîne un engagement ferme des Parties. La Commande d'exécution ne peut pas être annulée, sauf exceptions. L'acompte constitue un premier versement à valoir sur un achat.
 - **Aptitude** : capacité technique du Titulaire à réaliser une catégorie de travaux et/ou prestations conformément aux réglementations en vigueur, et aux dispositions prévues dans le marché notamment en matière de sécurité. Elle donne lieu à l'établissement d'un certificat d'aptitude délivré par l'Entreprise.
 - **Bon de livraison** : document établi par le fournisseur de matériel pour le compte de l'Entreprise et joint aux matériels composant le Colis. Le Bon de livraison atteste de la réception des matériels et marque le transfert de responsabilité et de garde entre l'Entreprise et le Titulaire.
 - **CCTP** : Cahier des Clauses Techniques Particulières
 - **Colis** : Objet ou ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (caisse, carton, conteneur, fardeau, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, roll, etc.), même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.
 - **Commande d'exécution** : Document émis par l'Entreprise, en application d'un accord-cadre de fournitures, de travaux ou de services, qui prescrit au Titulaire, la nature, la quantité et le montant estimatif des travaux et prestations à exécuter en un lieu donné et avec un délai ou une date d'exécution.
 - **Commande ouverte** : En application d'un accord-cadre, sur bordereau de prix, de travaux ou de services, acte unilatéral par lequel l'Entreprise indique au Titulaire, le montant estimatif à exécuter pour une période donnée. Les travaux et prestations à exécuter sont définis par ordres de service qui tiennent lieu de Commandes d'exécution.
 - **Contrôleur technique** : Celui qui, à la demande de l'Entreprise, intervient pour donner son avis notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes. Il doit avoir un agrément du ministère chargé de la construction. Le Contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.
 - **Coordonnateur** ou Coordonnateur SPS : Personne physique ou morale chargée de la coordination en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé, dans le cadre du Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.
 - **Co-traitance ou groupement momentané d'entreprises (GME)** : Plusieurs opérateurs économiques peuvent choisir de se regrouper, pour remettre une offre et réaliser les prestations demandées. Ce groupement peut prendre la forme :
 - d'un GME solidaire dans lequel chaque membre est financièrement responsable de l'ensemble du marché ainsi que de son exécution, même s'il n'en réalise qu'une partie ;
 - d'un GME conjoint où chaque membre n'est responsable que de la partie des travaux et prestations dont il a la charge.
- Dans les deux formes de groupements, l'un des membres du groupement est nommé mandataire, pour représenter les autres auprès de l'Entreprise et pour coordonner les travaux et prestations.
- **CPA** : Conditions Particulières d'Achat.
 - **Date de début de marché** : C'est la date d'effet du marché spécifiée dans le marché ou, à défaut, la date de signature du marché par la dernière des Parties.
 - **Date de fin de marché** : C'est la date d'échéance du marché spécifiée dans le marché ou, à défaut, la date de Réception définitive de l'ensemble des prestations prévues au marché.

- **Donnée(s) Personnelle(s)** : est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la Loi de Protection des Données Personnelles (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « Personne Physique Identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- **Dommmages matériels** : Conséquences pécuniaires de toutes atteintes à la structure ou à la substance d'une chose, ainsi que de son vol ou de sa disparition, de toutes atteintes physiques à des animaux. Les dommages matériels sont entendus comme les dommages causés aux biens meubles ou immeubles dont l'Entreprise est propriétaire ou qui lui sont loués ou concédés ou dont il a la garde.
- **Feuille de saisie de services** : pièce comptable établie par l'Entreprise à partir des données issues du relevé contradictoire et permettant l'établissement par le Titulaire de la facture correspondante pour règlement des travaux et prestations réalisés dans le cadre de la Commande d'exécution ou de l'ordre de service.
- **Fourniture** : Tous sous-ensembles, pièces, composants, matériaux et produits nécessaires pour réaliser les travaux et prestations objet du marché.
- **Intervenant** : Personne physique ou morale non sous traitante au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, à qui le Titulaire a confié l'exécution d'une partie du marché (notamment les locatiers et les intérimaires).
- **Lettre de voiture** : document attestant de la livraison de Colis et matérialisant le transfert de responsabilité et de garde entre le transporteur et le Titulaire.
- **Loi de Protection des Données Personnelles** : désigne jusqu'au 24 mai 2018, la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 Octobre 1995 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à partir du 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/679 ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que toute législation ou réglementation nationale ou internationale relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements des Données Personnelles effectués en application du présent marché.
- **Lot** : Ensemble de travaux et prestations auxquels peuvent être affectés un prix global ou des prix unitaires.
- **Marché-cadre** : Marché global passé par l'Entreprise avec un Titulaire ou plusieurs co-traitants et qui a pour objet de fixer les termes, notamment en matière de prix et, le cas échéant, de quantités envisagées, de commandes de livraison ou d'exécution à passer au cours d'une période donnée.
- **Métré** : Résultat d'une mesure quantitative. Il est utilisé pour déterminer les sommes dues dans les marchés à prix unitaires.
- **Montant du marché** : Montant initial hors TVA du marché, éventuellement mis à jour ou actualisé conformément aux conditions du marché et, le cas échéant, modifié par des avenants.
- **OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination)** : Personne physique ou morale qui pilote, coordonne et ordonnance l'exécution des divers travaux et prestations prévus par des marchés différents et relatives à la réalisation d'un même ouvrage.
- **Option** : Extension éventuelle de l'objet d'un marché, prévue dans la consultation. La levée d'option est une décision unilatérale prise par l'Entreprise et rendant ferme une option prévue au marché.
- **Ordre d'exécution** : Document écrit, signé et daté, par lequel l'Entreprise indique au Titulaire la date à laquelle il peut commencer l'exécution d'une phase ou de la totalité de la Commande d'exécution ou de l'ordre de service. A défaut, la Commande d'exécution ou l'ordre de service font office d'ordre d'exécution.
- **Ordre de service** : Document écrit, signé et daté, par lequel l'Entreprise ordonne au Titulaire de prendre telle disposition entrant dans le cadre d'une Commande ouverte.

- **Pays Tiers** : pays reconnus par la Commission européenne comme n'assurant pas un niveau de protection suffisant des Données Personnelles au sens des Lois de Protection des Données Personnelles.
- **Point d'arrêt** : arrêt immédiat et temporaire d'une partie des travaux ou prestations, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Les conditions de mise en œuvre et les conséquences sont définies dans les CPA. Les cas de recours aux points d'arrêt sont définis dans le CCTP.
- **Portail** : page d'entrée d'un site internet gratuit mis à disposition par l'Entreprise permettant les échanges et contrôles dématérialisés de tout document et information avec le Titulaire relatifs au marché et assurant la traçabilité de leur validation par chacune des Parties. L'accès au Portail est restreint et sécurisé.
- **Prix global et forfaitaire** : Tout prix qui rémunère le Titulaire pour des travaux, une prestation, ou une partie de travaux ou prestation, définie par le marché.
- **Prix unitaire et forfaitaire** : Tout prix qui s'applique à une nature de travail ou à une prestation dont le prix est forfaitaire mais dont les quantités, si elles sont indiquées dans le marché, ne le sont qu'à titre prévisionnel.
- **Réception** : Acte par lequel l'Entreprise accepte les travaux et prestations et constate que le Titulaire a accompli ses obligations contractuelles. La Réception peut s'accompagner de réserves. La Réception est dite « Réception partielle » lorsqu'elle ne porte que sur une partie des travaux et prestations.
- **Réfaction** : Réduction du prix consentie par le Titulaire lorsque les travaux, prestations ou services ne présentent pas toutes les spécifications ou qualités prévues au marché et que l'Entreprise accepte néanmoins de réceptionner.
- **Relevé contradictoire** : Constat contradictoire des éléments qualitatifs et quantitatifs caractérisant les travaux et prestations exécutés, les circonstances de leur exécution ou empêchant leur exécution, les approvisionnements réalisés. Il est fait à la demande de l'Entreprise ou du Titulaire pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des Parties. Il ne préjuge pas de l'existence de ces droits ; le relevé contradictoire ne peut pas porter sur l'appréciation des responsabilités.
- **Responsable de Traitement des Données Personnelles** : désigne toute entité de l'Entreprise qui détermine les finalités et moyens du ou des Traitements des Données Personnelles qu'elle met ou fait mettre en place.
- **Savoir-faire** : Le savoir-faire est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :
 - secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible,
 - substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la réalisation des travaux et prestations contractuels,
 - identifié, c'est-à-dire décrit par l'une des Parties et accepté par l'autre Partie, d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.
- **Sous-traitant** (au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée) : Personne physique ou morale à qui le Titulaire a confié l'exécution d'une partie du marché par un contrat d'entreprise.
- **Titulaire** : Entrepreneur signataire du marché qui exécute les travaux et prestations objet du marché. Dans le cas de co-traitants, le terme « le Titulaire » désigne chacun des co-traitants. De plus, le terme « Titulaire » désigne toute entité qui traite des Données Personnelles pour le compte du Responsable de Traitement des Données Personnelles. Au sens de la Loi de Protection des Données Personnelles, le Titulaire est le « sous-traitant ».
- **Traitement des Données Personnelles** : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données Personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- **Transfert des Données Personnelles Hors Union Européenne** : désigne notamment toute communication, tout accès, copie ou déplacement de Données Personnelles d'un support à un autre depuis le territoire de l'Union européenne vers un ou plusieurs pays tiers à l'Union européenne.

Art. 8 – REPRESENTATION ET DOMICILE DES PARTIES

Les représentations et domiciles des Parties pour l'exécution du marché sont définis dans les CPA.

Le Titulaire est tenu de notifier à l'Entreprise, dès qu'il en a connaissance et dans des délais raisonnables et sous réserve que ces modifications aient un impact sur l'exécution du marché, les modifications qui concernent :

- ses représentants,
- les personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- sa forme juridique,
- sa raison sociale ou sa dénomination (SIREN),
- l'adresse de son siège social,
- la création ou la modification d'un établissement (SIRET)
- son capital social, ainsi que les personnes et groupes qui le contrôlent, en particulier en cas de fusion, cession de fonds de commerce, location gérance,
- les groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci concernent l'exécution du marché.

Le Titulaire a l'obligation d'avertir l'Entreprise sans délai et de la tenir informée en cas de procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés au sens des articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce, de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation ou de toute autre procédure équivalente dans le pays du Titulaire.

L'absence de transmission de ces informations peut entraîner l'application des mesures de résiliation prévues dans le marché.

Art. 9 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE – ORDRE DE PRIORITE – DEMATERIALISATION

Les pièces constitutives du marché sont définies dans les CPA ou dans la Commande d'exécution.

La signature des pièces constitutives du marché pourra être électronique ou manuscrite.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées dans les CPA ou dans la Commande d'exécution.

Le contenu d'un article des CPA prévaut sur une information de la page de garde des CPA.

Après sa signature, lorsque l'Entreprise ou le Titulaire souhaite d'un commun accord modifier une ou plusieurs stipulations du marché, celui-ci est modifié par voie d'avenants.

Les actes spéciaux relatifs aux Sous-traitants, y compris ceux acceptés après la date de début du marché, sont considérés comme pièces contractuelles.

Dès le Début du marché et pendant toute son exécution, la transmission de l'ensemble des pièces contractuelles, les échanges et les contrôles, entre le Titulaire, ses prestataires, et l'Entreprise pourront se faire au moyen du Portail. Ce moyen de communication est le moyen privilégié par l'Entreprise.

Art. 10 – CO-TRAITANTS

Il existe deux sortes de co-traitants : les solidaires et les conjoints.

10.1 Les co-traitants solidaires

Lorsque les co-traitants sont solidaires, chacun d'eux est engagé vis-à-vis de l'Entreprise pour la totalité du marché conformément aux articles 1310 et suivants du Code civil. L'un d'entre eux est désigné dans le marché comme mandataire des autres. Ce mandataire représente l'ensemble des co-traitants, vis-à-vis de l'Entreprise, jusqu'à l'expiration du délai de garantie prévu au marché. Cette représentation ne modifie pas les obligations solidaires des co-traitants représentés vis-à-vis de l'Entreprise.

La solidarité des co-traitants s'étend à toutes les garanties et responsabilités découlant du marché. Elle est indépendante de la solidarité qui découlerait de plein droit dudit marché.

Les co-traitants bénéficient de la solidarité active telle qu'elle est prévue aux articles 1310 et suivants du Code civil.

10.2 Les co-traitants conjoints

Lorsque les co-traitants sont conjoints, chacun est engagé pour les travaux et prestations qui lui sont attribués. L'un d'entre eux est désigné dans le marché comme mandataire des autres. Ce mandataire représente, jusqu'à l'expiration du délai de garantie prévu au marché, l'ensemble des co-traitants, vis-à-vis de l'Entreprise, pour l'exécution du marché.

Le mandataire s'interdit de renoncer à ce mandat par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2003 du Code civil.

Le mandataire est en outre codébiteur solidaire de chacun des autres à l'égard de l'Entreprise jusqu'à l'expiration du délai de garantie, suivant les mêmes conditions et obligations des co-traitants solidaires décrites ci-dessus, sauf ce qui a été dit au sujet de la solidarité active.

10.3 Le mandataire

Dans tous les cas, le mandataire exerce sous sa responsabilité la coordination des co-traitants en assurant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des travaux et prestations. Il exerce en outre, pour l'ensemble des co-traitants, une vigilance particulière en matière de respect des dispositions du Code du travail.

Le mandataire est seul habilité à :

- signer l'acceptation des Commandes d'exécution,
- réaliser les relevés contradictoires donnant lieu à l'établissement des Feuilles de Saisie correspondantes, décomposées en autant de co-traitants à payer séparément.

Si le marché ne désigne pas le mandataire :

- si un seul des co-traitants signe le marché, il est le mandataire,
- si plusieurs co-traitants signent le marché, le premier d'entre eux venant en rang utile dans l'ordre d'énumération de la clause de comparution est le mandataire.

Lorsque le marché n'indique pas si les co-traitants sont solidaires ou conjoints :

- si les travaux et prestations sont divisés en Lots dont chacun est assigné à l'un des co-traitants, les co-traitants sont conjoints,
- dans les autres cas, les co-traitants sont solidaires.

Dans tous les cas, si le mandataire est défaillant, l'Entreprise met en demeure les autres co-contractants à désigner un nouveau mandataire et, à défaut, il s'agit du premier des co-traitants venant en rang utile à cet effet dans l'ordre d'énumération de la clause de comparution.

Dans le cas de groupement, le marché comporte la déclaration de groupement.

Art. 11 – CESSION DU MARCHÉ

La cession ou le transfert de la totalité ou d'une fraction du marché ou, dans le cas de co-traitants conjoints, pour les travaux et prestations qui lui sont assignés, par le Titulaire à un tiers, n'est possible qu'après accord écrit de l'Entreprise et seulement lorsqu'il résulte :

- de la fusion du Titulaire avec une autre société,
- de l'absorption du Titulaire par une autre société,
- de l'apport partiel d'actifs du Titulaire à une autre société.

De la même façon, la cession ou le transfert de la totalité ou d'une fraction du marché par l'Entreprise à un tiers, autre qu'une de ses filiales, n'est possible qu'après accord écrit du Titulaire et seulement lorsqu'il résulte :

- de la fusion de l'Entreprise avec une autre société,
- de l'absorption de l'Entreprise par une autre société,
- de l'apport partiel d'actifs de l'Entreprise à une autre société.

Etant précisé que les opérations ci-dessus incluent la transmission universelle du patrimoine du Titulaire.

La cession donne obligatoirement lieu à la signature d'un avenant au marché en cours.

Par ailleurs, le Titulaire ne peut contracter une quelconque association pour l'exécution du marché sans l'accord écrit et préalable de l'Entreprise.

Art. 12 – INTERVENTIONS DE FOURNISSEURS OU AUTRES INTERVENANTS DU TITULAIRE DANS L'EXECUTION DU MARCHÉ

Sauf dispositions contraires dans les CPA, le Titulaire se procure les Fournitures (matières et pièces) nécessaires à l'exécution du marché auprès des fournisseurs de son choix sous réserve des dispositions du paragraphe 41.2 « Matériels approvisionnés par le Titulaire » du marché.

Préalablement à toute intervention, le Titulaire devra adresser à l'Entreprise le planning de réalisation des différentes phases du chantier.

Le préposé chargé de la sécurité sur le chantier désigné par le Titulaire conformément aux dispositions de l'article 50 du marché, devra en outre informer préalablement à toute intervention, les fournisseurs et Intervenants du Titulaire, des caractéristiques et risques inhérents au chantier et à son accès.

Le Titulaire est tenu d'imposer à chacun de ses fournisseurs ou Intervenant des obligations telles que le marché soit exécuté conformément à ses dispositions. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

Dans tous les cas, le Titulaire, sous sa responsabilité, assure la coordination de ses fournisseurs et de ses Intervenants (tâches d'ordonnancement et de pilotage du marché ou du Lot).

Art. 13 – INTERVENTIONS DE SOUS-TRAITANTS AU SENS DE LA LOI N° 75-1334 DU 31 DECEMBRE 1975 MODIFIEE

Le Titulaire a la faculté de sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché auprès des Sous-traitants de son choix sous réserve que ceux-ci répondent aux exigences précisées dans les CPA et le CCTP pour exercer les prestations.

Le Titulaire doit nécessairement demander à l'Entreprise l'acceptation de chaque Sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et l'agrément de ses conditions de paiement. Le silence de l'Entreprise, gardé pendant 21 (vingt et un) jours, vaut acceptation du Sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement (article 134 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016). En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Entreprise, les modifications concernant ses Sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du Sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du marché. Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'accord.

L'acte spécial, signé par le Titulaire et l'Entreprise, permet le paiement direct du Sous-traitant. Ce document précise :

- la nature des travaux et prestations sous-traités,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du Sous-traitant,
- le montant des sommes à payer directement au Sous-traitant,
- les modalités de règlement de ces sommes.

Dès la signature de l'Acte spécial par les Parties, celui-ci devient un document contractuel du marché, annexé aux CPA. Le Titulaire remet au Sous-traitant une copie de cet acte. Le Sous-traitant doit pouvoir justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

À la demande de l'Entreprise, le Titulaire est tenu de lui communiquer chaque contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels.

Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, le Titulaire fait connaître à l'Entreprise le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le Sous-traitant et le domicile élu par ce dernier.

Le Titulaire est tenu d'imposer à chacun de ses Sous-traitants des obligations telles que le marché soit exécuté conformément à ses dispositions. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du marché ou, dans le cas de co-traitants, de la totalité des travaux et prestations qui lui sont assignés.

Un Sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que s'il a été intégré dans le dispositif de coordination de la sécurité retenu sur le chantier par le Titulaire : plan de prévention pour une opération relevant de la réglementation générale (décret n°92-158 du 20 février 1992) ou transmission au Coordonnateur d'un Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé lorsque celui-ci est exigé pour une opération relevant de la réglementation particulière BTP (décret n°94-1159 du 26 décembre 1994), conformément aux dispositions du code du travail.

En cas d'acceptation du Sous-traitant, le Titulaire demeure néanmoins responsable de l'exécution de l'ensemble des ouvrages ou travaux vis-à-vis de l'Entreprise et/ou de tout événement dommageable en relation avec l'exécution de ceux donnés en sous-traitance.

Art. 14 – PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSION DE CREANCE

Dès la date de Début du marché, l'Entreprise délivre sans frais au Titulaire ou lui met à disposition à sa demande :

- une copie certifiée conforme à l'original du marché portant la mention « exemplaire unique »,
- les pièces qui sont nécessaires aux co-traitants et aux Sous-traitants payés directement, pour la cession de leurs créances.

Art. 15 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT (OU EQUIVALENT)

Le marché n'étant pas soumis à droits de timbre et d'enregistrement, tous les frais auxquels peut donner lieu ultérieurement l'accomplissement de ces formalités sont supportés par celle des Parties qui en prend l'initiative.

Art. 16 – LANGUE DU MARCHE – MONNAIE

16.1 Langue du marché

Le marché est rédigé en langue française ; dans le cas où des traductions sont établies, la version française fait foi.

Toute la correspondance et les documents (notes, notices, spécifications, plans, compte- rendus ...) sont rédigés en langue française.

Toutes les réunions ayant trait au déroulement du marché sont tenues en langue française.

Le Titulaire prend toutes les dispositions pour que son personnel soit à même de comprendre et de respecter les prescriptions de sécurité et de radioprotection, ainsi que les signaux d'alarme, exprimés en français.

Il appartient au Titulaire de s'assurer, pour l'exécution des travaux et prestations, de la présence en permanence d'au moins une personne dans l'équipe d'encadrement ayant la maîtrise à la fois de la langue française et de celle des Intervenants du Titulaire.

16.2 Monnaie

La monnaie de libellé et de paiement est l'euro.

Art. 17 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

17.1 Responsabilité du Titulaire vis-à-vis des tiers

Le Titulaire est tenu de réparer selon les règles du droit commun, les dommages causés aux tiers, qui lui sont imputables.

En outre, le Titulaire garantit l'Entreprise, même après Réception et paiement des travaux et prestations, objets du marché, contre tout recours ou revendication de tiers au titre de leurs conséquences dommageables, y compris notamment :

- de la conduite par le Titulaire des travaux et prestations objets du marché ou de leurs modalités d'exécution, y compris les essais et contrôles ainsi que les travaux et prestations effectués au titre des garanties et responsabilités légales et contractuelles,
- des défauts, actes ou omissions de l'Entreprise provoqués ou aggravés par l'inexécution ou la mauvaise exécution par le Titulaire, de ses obligations contractuelles ou de son obligation générale d'information, de renseignement ou de conseil vis-à-vis de l'Entreprise.

A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à prendre en charge toutes sommes dûment justifiées et correspondant à un préjudice direct et certain qui pourraient être réclamées à l'Entreprise ou qui lui seraient réclamées en justice, y compris les honoraires d'avocats et frais de justice.

17.2 Responsabilité du Titulaire vis-à-vis de l'Entreprise

Le Titulaire, ou chaque co-traitant s'il s'agit d'un groupement, assume dès la signature du marché ou, à défaut, dès la date d'ouverture du chantier les responsabilités résultant des lois, règlements et normes en vigueur, et de tout manquement contractuel.

Le Titulaire a, à l'égard de l'Entreprise, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, qui lui sont imputables.

Le Titulaire répond des dommages de toute nature résultant de son fait, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses fournisseurs, Intervenants et Sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'études, durant les travaux ou après achèvement de ceux-ci.

En conséquence, le Titulaire est tenu de réparer l'intégralité de ces dommages. Toutefois, le Titulaire n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes, actes ou omissions de l'Entreprise relatifs à l'exécution du marché, sauf :

- si ces actes ou omissions ont été provoqués ou aggravés par la faute, l'inexécution ou la mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations générales relatives au marché y compris d'information, de renseignement ou de conseil vis-à-vis de l'Entreprise,
- si, au titre de ses obligations contractuelles, les erreurs, omissions ou contradictions, qui auraient dû être signalées par le Titulaire ne l'ont pas été.

En outre, aucune des Parties n'exclura ou ne limitera sa responsabilité en cas de dommages corporels.

Dans tous les cas, les coûts de réalisation des prestations objet du marché sont exclus des indemnités mentionnées ci-dessus.

17.2.1 Dommages matériels

Le Titulaire, s'il est responsable, est tenu d'indemniser intégralement, par événement générateur d'un dommage, le préjudice subi par l'Entreprise au titre de ses dommages matériels.

17.2.2 Autres Dommages

Sont considérés notamment comme « Autres dommages », les pertes financières, surcouts et frais supplémentaires, et pertes d'exploitation.

Le Titulaire, s'il est responsable, est tenu d'indemniser intégralement par événement générateur d'un dommage, le préjudice subi par l'Entreprise.

17.2.3 Cumul d'indemnisations

Le montant cumulé des indemnisations prévues aux paragraphes 17.2.1 et 17.2.2 est limité par événement générateur d'un dommage, au montant du marché. Cette limite d'indemnisation ne peut toutefois être supérieure à la somme de 1 550 000 € (un million cinq cents cinquante mille euros), sauf disposition particulière dans les CPA.

En cas de Co-traitance solidaire, le montant du marché s'entend, pour l'application du présent article, du montant global de celui-ci.

En cas de Co-traitance conjointe, le montant du marché s'entend, pour l'application du présent article, du montant des travaux et prestations qui sont assignés au co-traitant concerné.

Cette limitation n'inclut pas le montant des pénalités contractuelles le cas échéant dues.

17.3 Attestations d'assurances

Le Titulaire doit justifier de contrats d'assurances en cours de validité, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers et à l'Entreprise par la conduite du marché ou les modalités de son exécution jusqu'à la fin du délai de garantie.

A ce titre, le Titulaire s'engage à acquitter les primes et cotisations afférentes à ladite police d'assurance et de manière générale, à respecter l'ensemble des obligations, afin de couvrir l'ensemble des activités relatives au marché.

En cas de groupement momentané d'entreprises, le mandataire et, le cas échéant, les co-traitants solidaires, doivent justifier de contrats d'assurances en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le groupement peut encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers et à l'Entreprise par la conduite du marché ou les modalités de son exécution jusqu'à la fin du délai de garantie.

Le Titulaire doit produire, au moment de la signature du marché et à chaque renouvellement de ses contrats d'assurance, une attestation de son assureur indiquant la nature des garanties souscrites, le montant souscrit pour chaque nature de garantie, la durée des garanties. L'existence de ces contrats d'assurance ne pouvant en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités

encourues par le Titulaire au titre du marché, notamment en cas de sous-traitance. Le Titulaire doit informer l'Entreprise des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

Le Titulaire doit s'assurer que ses Sous-traitants disposent de ces contrats d'assurances en cours de validité, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers et à l'Entreprise.

L'Entreprise peut résilier le marché conformément à l'article 78 « Mesures coercitives – mise en demeure – Résiliation pour faute » prévu au marché en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations énumérées aux alinéas précédents. Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ces mêmes obligations par le Titulaire engagerait la responsabilité de l'Entreprise, le Titulaire s'engage à la garantir contre tout recours.

Art. 18 – DEVELOPPEMENT DURABLE

18.1 Clause environnementale

Pour répondre aux enjeux de développement durable, l'Entreprise s'est fixée pour objectif de mieux préserver l'environnement dans ses activités de distribution d'énergie.

Cet objectif se traduit par un engagement d'amélioration continue de sa performance environnementale et de la prévention de la pollution dans le cadre du respect de la réglementation.

Cet engagement porte en priorité sur les principaux impacts :

- insérer les lignes électriques dans les paysages,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- minimiser les nuisances liées aux travaux,
- diminuer le volume de déchets et favoriser le cas échéant les filières de réemploi et valorisation,
- limiter la consommation de ressource en eau et énergie,
- agir en faveur de la préservation de la biodiversité.

La mise en œuvre de ces principes passe notamment par une participation active du Titulaire - ainsi que de ses Sous-traitants éventuels, de ses Intervenants et de ses fournisseurs - dans le cadre du marché qui lui est confié.

En conséquence, il est notamment rappelé au Titulaire, qui le répercute à ses Sous-traitants éventuels, que l'exécution du marché doit satisfaire strictement à la réglementation applicable et que l'aspect environnemental doit être intégré dans les prestations et dans la réalisation des travaux de construction de réseaux.

18.1.1 Prise en compte de l'environnement

Pour accompagner la démarche de l'Entreprise, le Titulaire se positionne pour prendre en compte l'environnement au travers de ses activités et dans le cadre des chantiers réalisés pour l'Entreprise.

Le Titulaire s'engage à contribuer aux efforts de l'Entreprise destinés à réduire l'impact de ses activités.

En particulier, le Titulaire s'engage à :

- minimiser le recours aux ressources naturelles non renouvelables par la réutilisation poussée des matériaux extraits des tranchées ou de tout autre matériau issu de la filière de recyclage, sous réserve qu'il soit conforme aux réglementations et prescriptions techniques du CCTP,
- réduire l'impact sur l'environnement des chantiers en développant le recours à des techniques rapides et discrètes pour l'exécution des travaux,
- favoriser la concertation auprès des partenaires locaux notamment avec les gestionnaires de voirie,
- développer auprès de son personnel les compétences nécessaires à la prise en compte de l'environnement,
- favoriser les moyens de transport limitant les émissions de gaz à effet de serre,
- préserver la biodiversité, en évitant notamment des opérations de débroussaillage et d'élagage en période de nidification,
- préserver les sols, les eaux et les nappes phréatiques en n'utilisant plus de produits phytosanitaires pour les opérations de débroussaillage et d'entretien des espaces verts au profit de procédés mécaniques ou thermiques.

En outre, le Titulaire s'engage :

- à prévenir la pollution produite par les activités dans le respect des exigences légales et réglementaires et des autres exigences en matière d'environnement,
- à évacuer, traiter et éliminer les déchets conformément à la réglementation existante ou connue au moment de la signature du marché,
- après exécution des travaux, à laisser les lieux et leurs abords, dans un état de propreté identique à celui précédant son intervention, tel que constaté dans l'état des lieux défini au paragraphe 38.2 « Reconnaissance de l'ouvrage » du marché,
- à présenter et à maintenir une bonne image de son entreprise (véhicules et engins propres et bien entretenus, vêtements de travail du personnel et accessoires de sécurité soignés),
- à développer auprès de son personnel, par une information adaptée et continue, la culture environnementale.

18.1.2 Prévention des nuisances sonores

Afin de minimiser les nuisances sonores, le Titulaire s'engage à utiliser des engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur.

De plus, il s'engage à prendre en compte les contraintes générales et locales en matière de prévention des nuisances sonores dans les conditions de réalisation des chantiers.

18.1.3 Prise en compte des risques environnementaux - Situations d'urgence environnementale

Préalablement à l'intervention du Titulaire, l'Entreprise informe le Titulaire, le cas échéant, des risques environnementaux spécifiques aux matériels électriques de l'Entreprise, notamment des risques liés aux PCB (polychlorobiphényles) et au SF6 (hexafluorure de soufre).

Le Titulaire s'engage à élaborer un plan de prévention et d'actions destiné à minimiser les risques de pollution en cas de situation d'urgence sur un chantier pouvant avoir un impact sur l'environnement, notamment les risques d'incendie et de fuites accidentelles d'hydrocarbure sur engins. Il s'engage à respecter, le cas échéant, la réglementation relative au transport de matières dangereuses, Il prendra en compte le cas échéant les informations figurant aux récépissés de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Ce plan comprend notamment :

- le programme de contrôle périodique du matériel de chantier,
- les instructions au personnel précisant la conduite à tenir et les dispositions à prendre en cas de constat d'anomalie sur chantier afin de limiter les risques de pollution accidentelle.

Dans le cas où le Titulaire est confronté à une situation anormale ou d'urgence ayant un impact sur l'environnement (terrain pollué, fuite importante ...), il en informe immédiatement le responsable de l'Entreprise chargé du chantier pour convenir des dispositions à mettre en œuvre.

18.2 Clause sociale, éthique et de conformité

18.2.1 Clause sociale

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, l'Entreprise tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, des Nations Unies,
- le Pacte Mondial des Nations Unies de juillet 2000 auquel elle adhère,
- la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1967,
- la Déclaration sur les droits de l'Enfant du 20 novembre 1959,
- la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000,
- les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

L'Entreprise applique ces principes et droits fondamentaux à ses achats et, notamment, ceux relatifs au travail des enfants et au travail forcé ou obligatoire.

Dans ce cadre, l'Entreprise a établi une charte de Responsabilité Sociale d'Entreprise qui est une pièce du marché conformément à l'article 9 du marché.

La charte énumère les principes engageant les fournisseurs au rang desquels on note tout particulièrement le respect des lois et des réglementations applicables en particulier en matière environnementale ou sociale.

L'Entreprise promeut ainsi dans ses activités les principes de la Responsabilité Sociale d'Entreprise :

- protection de l'environnement,
- respect des droits de l'Homme et des normes du travail
- lutte contre la corruption.

L'entreprise entend s'inscrire dans une politique industrielle reposant, outre des compétences internes à forte valeur ajoutée, sur une sous-traitance raisonnée, choisie et adaptée au contexte de chacune de ses régions.

L'Entreprise souhaite développer les achats responsables. L'adhésion de ses partenaires aux concepts de la sous-traitance socialement responsable est primordiale.

A ce titre, le Titulaire indiquera à l'Entreprise si elle fait appel directement ou indirectement à des personnes du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) ou du Secteur du Travail Protégé ou Adapté (STPA).

Le Titulaire reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette charte de Responsabilité Sociale d'Entreprise. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens industriels et humains nécessaires pour en assurer l'application par lui-même, ses Sous-traitants et, ses fournisseurs et ses Intervenants. Il s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à l'Entreprise à la première demande de sa part.

L'Entreprise se réserve la possibilité de réaliser des audits par un organisme compétent et habilité, afin de vérifier que les conditions de travail existant chez le Titulaire, ses Sous-traitants, ses fournisseurs et Intervenants ne sont pas en contradiction avec ces principes, ces droits et la charte de Responsabilité Sociale d'Entreprise. Le Titulaire se porte fort de l'acceptation du présent article par ces derniers.

18.2.2 Prestations de services transnationales

Tout titulaire établi hors de France et intervenant à l'occasion d'un marché, pour des prestations réalisées en France, s'engage à respecter scrupuleusement l'ensemble des conditions ainsi que toutes les formalités légales et réglementaires applicables à tout détachement d'un salarié qu'il mettrait en œuvre pour la réalisation du marché.

Sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires futures, elles sont les suivantes :

- Loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale,
- Décret n°2015-364 du 30 mars 2015 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement,
- Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue sociale et à la sécurisation des parcours professionnels,
- Décret n°2016-1044 du 29 juillet 2016, Décret n° 2016-1748 du 15 décembre 2016,
- Décret n°2017-751 du 3 mai 2017 relatif à la contribution visant à compenser les coûts de mise en place du système dématérialisé de déclaration et de contrôle des détachements de travailleurs,
- Décret n°2017-825 du 5 mai 2017 relatif au renforcement des règles visant à lutter contre les prestations de services internationales illégales.

Un salarié détaché correspond à tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France qui, travaillant habituellement pour le compte et à la demande de celui-ci, exécute son travail pendant une durée limitée en France (art. L.1262-1 du Code du travail).

18.2.3 Clause Ethique et conformité

L'Entreprise respecte les lois et réglementations applicables en matière de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pour ce faire, l'Entreprise lutte contre la fraude et contre la corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit publique ou privée, active ou passive, directe ou indirecte, exercée par toute personne agissant pour son compte, au titre de relations d'affaires avec l'Entreprise.

Dans le cadre du contrat, le Titulaire s'engage à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de corruption, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le Titulaire atteste que :

- il a souscrit la déclaration de conformité disponible sur le Portail Achats,
- le cas échéant, il a renseigné de manière complète, exacte et sincère et signé le questionnaire adressé par l'Entreprise. Celui-ci constitue une pièce du marché,
- il ne relève d'aucun des cas d'interdiction de soumissionner énumérés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,
 - ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales, notamment celles établies par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France,

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser le présent marché pour

- déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues,
- financer directement ou indirectement des activités illégales.

Le Titulaire s'engage à faire connaître à l'Entreprise sans délais :

- toute modification de sa situation au regard des attestations fournies au titre du présent article,
- tout manquement à ses engagements tels que définis dans le présent article.

Le Titulaire reconnaît que tout acte de nature à porter atteinte à ses engagements constitue un motif suffisant pour que l'Entreprise mette fin au contrat sans préavis ni indemnité, et pourra prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de ses droits.

Les prix, qu'ils soient globaux ou unitaires, sont forfaitaires.

Ils comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris celles qui résultent des obligations imposées au Titulaire par les différentes pièces du marché, ainsi que frais généraux, impôts et taxes, et assurent au Titulaire une marge pour risques et bénéfice.

En particulier, ils tiennent compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux normalement prévisibles au moment de la remise des offres, dans les conditions de temps et de lieu où ces travaux sont réalisés, qu'elles résultent notamment :

- des phénomènes naturels,
- de l'utilisation normale du domaine public ou du fonctionnement des services publics,
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, travaux ou prestations,
- de la présence d'autres entreprises,
- de l'exploitation d'installations ou d'ouvrages,
- des réglementations des collectivités locales.

Les prix sont établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'Entreprise, sauf stipulations différentes des CPA ou du CCTP.

Dans le cas de Co-traitance ou de sous-traitance, la rémunération couvre les dépenses relatives aux missions de coordination, de pilotage et de contrôle par le Titulaire ainsi que les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entreprises et les conséquences de ces défaillances.

Les prix afférents au Lot du mandataire comprennent s'il y a lieu les dépenses et marges touchant :

- à la construction et à l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier,
- à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des clôtures, des dispositifs de sécurité et des installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier,
- au gardiennage, à l'éclairage et au nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure,
- à l'installation et à l'entretien du bureau mis à la disposition de l'Entreprise et de l'OPC si le marché prévoit cette mise à disposition.

Si le marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des co-traitants conjoints, ces dépenses sont couvertes par les prix afférents aux travaux et prestations qui lui sont assignés. Si le marché prévoit une telle disposition particulière, et si celle-ci consiste dans le paiement au mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des travaux et prestations exécutés par les autres co-traitants, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées aux dits co-traitants.

Les prix sont portés hors TVA dans le marché.

La TVA applicable au marché est ajoutée au moment de son exigibilité.

Art. 19 – PRIX GLOBAL

Les CPA précisent si tout ou partie des prestations sont rémunérées par application du prix global et forfaitaire.

Le prix global couvre l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution de la prestation, y compris tous les frais connexes, notamment les frais de déplacement et les frais d'établissement, de tirage et de reproduction de tous plans et documents dans le cadre des dispositions contractuelles.

Le paiement du prix est exigible après exécution des prestations correspondantes, conformément aux délais contractuels de paiement.

Le prix global peut être décomposé par nature de travaux, d'éléments d'ouvrage ou de phases de réalisation.

Art. 20 – PRIX UNITAIRES

20.1 Rémunération

Les CPA précisent si tout ou partie des prestations sont rémunérées par application des prix unitaires forfaitaires fixés dans les CPA ou dans la Commande d'exécution, en fonction des quantités commandées et réellement réceptionnées.

Le prix unitaire forfaitaire couvre l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution de la prestation élémentaire ou de la phase de travail, y compris le bénéfice, tous les frais connexes, notamment les frais de déplacement et les frais d'établissement, de tirage et de reproduction de tous plans et documents dans le cadre des dispositions contractuelles.

La détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages livrés ou d'éléments d'ouvrage mis en œuvre, ou de natures de prestations acceptées réalisées. Le paiement de cette somme est exigible après Réception partielle ou définitive des travaux ou prestations correspondants conformément aux délais contractuels de paiement.

Pour les prestations réglées par taux horaires, le prix défini au marché est un prix forfaitaire dans le cadre d'un horaire normal. Est également défini le prix des majorations à ajouter au taux horaire pour les contraintes de réalisation suivantes :

- heures supplémentaires,
- dimanches et jours fériés,
- travaux postés,
- heures de nuit.

20.2 Sous-détails des prix

Les prix peuvent être détaillés au moyen de sous-détails de prix unitaires.

Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix en distinguant notamment les dépenses directes, décomposées en :

- frais de main-d'œuvre : heures de travail par catégorie professionnelle, salaires et indemnités diverses, charges salariales avec distinction entre la main-d'œuvre directement employée aux travaux et la main-d'œuvre indirecte affectée à l'exploitation et à l'entretien courant du matériel par exemple,

- Fournitures principales (ciment, granulats, acier, énergie ...) et Fournitures secondaires ou accessoires (pour le petit entretien du matériel par exemple),
- frais de matériel : désignation et temps d'utilisation, charges d'intérêts et d'amortissement, frais de gros entretien (main-d'œuvre, Fournitures), frais d'amenée et de repli,
- le pourcentage d'installations générales, avec calcul justificatif (lorsque les installations générales sont énumérées au moyen de prix globaux séparés, la décomposition de ces prix est établie par ouvrage),
- les frais généraux locaux et de siège et la marge pour risques et bénéfice, les impôts et taxes.

20.3 Métrés (détermination des quantités à prendre en compte)

Les Métrés sont détaillés dans le cadre des relevés contradictoires établis et validés selon les modalités du paragraphe 24.1 « Relevé contradictoire » du marché.

Art. 21 – VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables, sauf dispositions contraires des CPA.

Art. 22 – CLAUSE DE PROGRES – PARTENARIAT PRODUCTIVITE

22.1 Clause de progrès

La clause de progrès est définie le cas échéant dans les CPA.

22.2 Partenariat Productivité

La clause de Partenariat Productivité est définie le cas échéant dans les CPA.

Art. 23 – AUTRES ELEMENTS DE LA REMUNERATION

23.1 Dépenses contrôlées

De façon exceptionnelle, peuvent être payés en dépenses contrôlées :

- les travaux non prévus ou se présentant dans des conditions différentes de celles définies dans le marché et pour lesquels des prix nouveaux ne peuvent être établis,
- les prestations et travaux accessoires autres que ceux réglés par des prix globaux ou unitaires.

Le Titulaire reste entièrement responsable de l'exécution des travaux rémunérés sur la base des dépenses contrôlées.

Les modalités pratiques d'exécution des travaux en dépenses contrôlées sont définies dans le Cahier des Clauses Particulières « Dépenses Contrôlées » applicables aux marchés de travaux de réseaux de distribution (CCP-DC).

23.2 Prix nouveaux - Travaux et prestations accessoires

L'Entreprise a la faculté de faire exécuter par le Titulaire des travaux de faible importance et des prestations complémentaires non prévus au bordereau des prix unitaires ou globaux et dans la limite de 5% (cinq pourcents) du montant du marché. Ces travaux et prestations accessoires peuvent être payés au moyen de prix nouveaux établis d'un commun accord. En l'absence d'accord, ils sont payés en dépenses contrôlées.

Les ouvrages non prévus ou les travaux dont la réalisation se présente dans des conditions différentes de celles définies dans le marché et telles que les prix du marché sont reconnus inapplicables, sont payés au moyen de prix nouveaux.

Les prix nouveaux sont déterminés d'après ceux du marché qui s'en rapprochent le plus, en utilisant, s'il en existe, les décompositions de prix globaux ou les sous-détails de prix unitaires. À la demande de l'Entreprise, ils sont assortis d'un sous-détail s'il s'agit de prix unitaires ou d'une décomposition s'il s'agit de prix globaux. Les prix nouveaux sont établis aux mêmes conditions économiques que ceux du marché.

Lorsque les prix du marché sont inexistants ou reconnus inapplicables, le Titulaire dispose de 30 (trente) jours à compter de la date de cette reconnaissance pour remettre ses propositions de prix nouveaux, le point de départ de ce délai ne pouvant être postérieur à la date du démarrage d'exécution des ouvrages ou travaux en cause. S'il n'a pas fait connaître ses propositions à l'expiration de ce délai, ou à défaut d'accord sur les prix qu'il propose, les ouvrages et les travaux en cause sont réglés sur la base de prix provisoires arrêtés par l'Entreprise.

Le Titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires s'il n'a pas présenté d'observations à l'Entreprise avec toutes justifications utiles dans le délai d'un mois suivant l'Ordre de service qui lui a notifié ces prix.

Si l'accord sur les prix nouveaux est postérieur à l'achèvement des travaux correspondants et lorsque les sommes payées au titre des prix nouveaux provisoires sont inférieures à celles qui sont finalement dues au Titulaire, celui-ci a droit à une indemnité fixée sur la base du taux prévu à l'article 26 « Pénalités de retard de paiement » du marché, calculée sur la différence, pour la période partant de l'achèvement des travaux en cause et expirant 30 (trente) jours après la date de l'accord sur les prix nouveaux.

23.3 Variations dans la masse des travaux

La « masse initiale des travaux » désigne la masse des travaux résultant des prévisions du marché initial modifié ou complété par des avenants éventuels, y compris le montant des options levées et des tranches conditionnelles dont l'Ordre d'exécution a été donné.

La « masse des travaux » désigne le montant des travaux réalisés à partir des prix unitaires de base, en tenant compte, s'il y a lieu, des prix nouveaux.

La « masse des travaux » pourra être augmentée de plein droit par l'Entreprise de 25% (vingt-cinq pourcents) du montant de la « masse initiale des travaux », sans modification des conditions commerciales et administratives en vigueur du marché et sans donner lieu à signature d'un avenant.

Si l'augmentation de la « masse des travaux » excède 25% (vingt-cinq pourcents) de la « masse initiale des travaux », les Parties examinent les aménagements qu'il convient d'apporter, le cas échéant, par voie d'avenant au marché initial, à certains prix du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite. Si la Partie intéressée n'a pas saisi l'autre par écrit avec toutes justifications utiles, dans un délai de 2 (deux)

mois à compter de la constatation de l'augmentation visée ci-dessus, le règlement des travaux se poursuit aux conditions financières initiales du marché.

Si la « masse des travaux » n'atteint pas 80% (quatre-vingt pourcents) de la « masse initiale des travaux », le Titulaire peut prétendre à être indemnisé en fin de marché pour le préjudice éventuellement subi, du fait de cette non atteinte de la « masse initiale des travaux », à condition de présenter toutes justifications utiles.

Art. 24 – RELEVÉ CONTRADICTOIRE ET MODALITES DE REGLEMENT

24.1 Relevé contradictoire

Au titre du marché, l'Entreprise et le Titulaire réalisent les relevés contradictoires, faisant référence à une Commande d'exécution, et qui donnent lieu à des feuilles de saisie de services associées.

Ils sont établis au travers du Portail permettant les échanges et contrôles dématérialisés et assurant la traçabilité de leur validation par chacune des Parties, ou par tout autre moyen à la convenance de l'Entreprise.

Le Titulaire accepte sans réserve la validation des relevés contradictoires et des feuilles de saisie services associées au travers du Portail. Il appartient à l'Entreprise et au Titulaire de s'assurer de la gestion des droits d'accès au Portail en accord avec les délégations de pouvoir en vigueur au sein de leurs établissements.

Le relevé contradictoire est initialisé par le Titulaire ou l'Entreprise. Il est établi de façon contradictoire, et validé par les deux Parties dans un délai maximum de 15 (quinze) jours à compter de sa notification par l'une des Parties à l'autre Partie, sauf stipulation contraire d'une des pièces du marché.

Il peut comporter :

- des écarts entre les quantités réalisées par le Titulaire et les quantités faisant l'objet d'une rémunération par l'Entreprise, dans le cas notamment de travaux réalisés par le Titulaire sans accord préalable de l'Entreprise et non prévus dans la Commande d'exécution,
- des réserves, émises par l'une ou l'autre des Parties.

Le Titulaire ne peut refuser de valider le relevé contradictoire. Il ne peut qu'y exprimer des écarts sur les quantités réalisées ou des réserves.

Le Titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit établi un relevé contradictoire pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures.

24.2 Modalités de règlement

Tous les couples SIRET / références bancaires potentiellement concernés pour les paiements par l'Entreprise, sont transmis par le Titulaire, dès réception du marché, à l'interlocuteur commercial de l'Entreprise.

En cas de Co-traitance conjointe ou solidaire, chacun des co-traitants transmet le couple SIRET / références bancaires à l'Entreprise.

En cas de recours à des Sous-traitants, le Titulaire transmet à l'Entreprise les couples SIRET / références bancaires des Sous-traitants pour le paiement direct de ceux-ci.

24.2.1 Feuille de saisie de services

La Feuille de saisie de services est établie par l'Entreprise dès la validation du relevé contradictoire et dans un délai maximum de 15 (quinze) jours en cas de réserve.

La date d'émission de la facture par le Titulaire ne peut être antérieure à la date de transmission par l'Entreprise de la Feuille de saisie de services finalisée.

24.2.2 Règlement des travaux et prestations

Le règlement des travaux et prestations est effectué dans les termes suivants :

- pour les travaux et prestations d'une durée inférieure ou égale à 2 (deux) mois :
 - 100 % (cent pourcents) à la réception définitive prononcée sans réserve par l'Entreprise et après réalisation de l'ensemble des travaux et prestations;
- pour les travaux et prestations d'une durée supérieure à 2 (deux) mois :
 - tous les mois, sur factures établies par le Titulaire sur la base d'un ou plusieurs relevé(s) contradictoire(s) précisant les quantités et le taux d'avancement des travaux et prestations réalisés avec l'Entreprise,
Dans le cas d'un prix global, l'Entreprise peut exiger la production de la décomposition du prix ; le Titulaire doit la présenter dans un délai de 21 (vingt et un) jours à compter de la demande écrite de l'Entreprise. À défaut, l'Entreprise se donne la possibilité de différer les paiements partiels prévus au marché,
 - le solde après la Réception définitive prononcée sans réserve par l'Entreprise et après réalisation de l'ensemble des prestations et travaux.

Les demandes de paiement doivent être présentées sous forme de factures conformes à la réglementation en vigueur.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire établit une demande de paiement conforme aux présentes dispositions.

24.2.3 Etablissement des factures

Les factures doivent indiquer notamment :

- le nom du Titulaire, son numéro d'identification TVA et le couple SIRET / références bancaires auquel le virement doit être effectué,
- le nom du service contractant de l'Entreprise,
- le numéro de la Commande d'exécution, le numéro du marché et la désignation des travaux et prestations concernés,
- la date de l'intervention,
- le site d'intervention,
- les prix en vigueur,
- les montants hors taxes, le taux de TVA et les montants toutes taxes comprises,
- les mentions légales.

En cas de sous-traitance :

- la mention « *dont somme de x euros Hors Taxes à verser au Sous-traitant x* » (ou à défaut « *dont somme de x euros TTC à verser au Sous-traitant x* » en cas de non auto-liquidation de la TVA),
- la copie de l'acte de sous-traitance,
- la copie de la facture du Sous-traitant.

En cas de Co-traitance :

- la copie de la déclaration de GME ou la copie de l'acte de Co-traitance.

En cas de cession de la facture :

- la mention « subrogation » ou « cédée » ainsi que les coordonnées bancaires de l'établissement financier d'affacturage.

En cas d'avoir :

- la mention du numéro de facture correspondante, sa date et le numéro de la Commande d'exécution concernée.

En cas d'une Commande d'exécution comportant le versement d'une Avance ou d'un Acompte :

- le total cumulé jusqu'à la date de la facture en cause et le montant des Avances ou Acomptes déjà payés et leurs dates.

Les factures doivent être établies en un exemplaire au nom de l'Entreprise, et adressées à l'adresse précisée dans les CPA ou sur les Commandes d'exécution.

Sauf disposition spéciale mentionnée dans les CPA, les paiements sont effectués par virement émis à 60 (soixante) jours à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve que la facture respecte les règles précitées dans le présent article et qu'elle corresponde à la prestation mentionnée dans les CPA ou la Commande d'exécution.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire établit une demande de paiement conforme aux présentes dispositions.

24.2.4 Contenu des Avances ou Acomptes

L'Entreprise se réserve la possibilité de verser au Titulaire, sur sa demande, des avances ou acomptes sur la valeur des matériaux ou Fournitures approvisionnés sur le chantier, acquis en toute propriété et effectivement payés par le Titulaire.

Le Titulaire établit une facture d'acompte pour le montant validé par l'Entreprise.

Les approvisionnements pour lesquels des Avances ou Acomptes auraient été payés ne peuvent être retirés du chantier sans l'autorisation de l'Entreprise et sans remboursement de ces acomptes, la déduction étant calculée, conformément aux stipulations ci-après.

Les Avances ou Acomptes sur approvisionnements sont remboursés par précompte et sont portés sur les factures correspondant aux Réceptions partielles, au fur et à mesure de la mise en œuvre des matériaux ou Fournitures correspondants. La déduction est égale à la partie de l'acompte correspondant aux quantités de matériaux mises en œuvre.

Le paiement d'Avances ou d'Acomptes n'atténue pas la responsabilité du Titulaire à la bonne conservation, jusqu'à leur utilisation, de l'ensemble des approvisionnements.

24.2.5 Cas particulier des dépenses contrôlées

Les modalités pratiques de règlement de travaux en dépenses contrôlées sont définies dans le Cahier des Clauses Particulières « Dépenses Contrôlées » applicables aux marchés de travaux de réseaux de distribution (CCP-DC).

Art. 25 – GARANTIE FINANCIERE

Il n'est pas exigé du Titulaire la constitution d'une garantie financière ayant pour objet de couvrir l'exécution de ses obligations relatives à la garantie sauf mention contraire spécifiée dans les CPA.

Si les CPA prévoient une garantie, elles précisent le type de garantie financière retenue parmi les garanties listées ci-après.

25.1 Garantie sous forme de retenue

Le Titulaire constitue une garantie financière ayant pour objet de couvrir l'exécution de ses obligations relatives à la garantie contractuelle définie à l'article 69 « Garanties » du marché. Elle est constituée au plus tard à la Réception des travaux objet du marché. Elle est égale à 5 % (cinq pourcents) du montant du marché ou dans le cas de co-traitants conjoints, du montant des travaux et prestations assignés au co-traitant concerné.

Elle est constituée par une retenue qui doit être portée sur la facture de solde.

La garantie financière est libérée sur présentation de facture du Titulaire adressée à l'Entreprise par celui-ci après expiration du délai de garantie.

Si l'Entreprise fait obstacle à la restitution de la retenue de garantie, elle en indique les motifs au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

25.2 Garantie sous forme de caution

Le Titulaire constitue une garantie financière ayant pour objet de couvrir l'exécution de ses obligations relatives à la garantie contractuelle définie à l'article 69 « Garanties » du marché. Elle est constituée au plus tard à la Réception des travaux objet du marché. Elle est égale à 5% (cinq pourcents) du montant du marché ou, dans le cas de co-traitants conjoints, du montant des travaux et prestations assignés au co-traitant concerné.

Elle est constituée par une caution personnelle et solidaire choisie parmi les organismes agréés par l'Entreprise. L'engagement de la caution est établi suivant le modèle en annexe aux CPA.

Lorsque la caution n'a pas été fournie au moment où le cumul des paiements atteint 90% (quatre vingt dix pourcents) du montant du marché, il est opéré une retenue de garantie égale à 5% (cinq pourcents) du montant du marché. Les sommes sont restituées au Titulaire sur présentation de facture, lorsqu'il fournit la caution demandée.

La garantie financière est libérée après expiration du délai de garantie.

Si l'Entreprise fait obstacle à la libération de la caution ou à la restitution de la retenue de garantie, elle en indique les motifs au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 26 – INTERETS MORATOIRES POUR RETARD DE PAIEMENT – INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECouvreMENT

Les intérêts moratoires pour retard de paiement, calculées sur le montant TTC de la facture reconnue bonne à payer conformément au paragraphe 24.2.4 « Contenu des avances ou acomptes » du marché concernée par ce retard, ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret, sont exigibles de plein droit auprès de l'Entreprise par le Titulaire, ou ses Sous-traitants, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et ce jusqu'au paiement effectif, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8% (huit pourcents).

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué, le cas échéant, de la retenue de garantie, et après application des clauses éventuelles d'actualisation, de révision et de pénalité.

Les intérêts moratoires et l'indemnité pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 27 – MODALITES DE PAIEMENT DES CO-TRAITANTS

Dans le cas de co-traitants solidaires et à défaut de mention dans les CPA, le paiement est effectué au seul mandataire. Ce dernier doit établir toutes les factures à l'entête de son entreprise. Tous les titres de paiement sont établis à son nom et envoyés à son adresse.

Dans le cas de co-traitants solidaires, s'il est prévu dans les CPA un paiement à chaque co-traitant, chaque co-traitant doit établir sa facture au nom de l'Entreprise, mais doit l'envoyer au mandataire. Ce dernier portera la mention « *vu et transmis* », suivie de la date et de sa signature et la transmettra à l'Entreprise pour règlement.

Dans le cas de co-traitants conjoints, les prestations, exécutées par chacun d'eux, font l'objet d'un paiement séparé. Chaque co-traitant, membre du groupement, doit établir sa facture au nom de l'Entreprise, mais doit l'envoyer au mandataire. Ce dernier portera la mention « *vu et transmis* », suivie de la date et de sa signature et la transmettra à l'Entreprise pour règlement.

Art. 28 – MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS (LOI N° 75-1334 DU 31 DECEMBRE 1975 MODIFIEE)

Les factures établies par le Titulaire font apparaître d'une part les sommes à payer par l'Entreprise à celui-ci et d'autre part les sommes à régler directement à chacun de ses Sous traitants. Elles sont accompagnées de la copie des factures des Sous-traitants revêtues de l'accord du Titulaire.

Le montant des sommes payées au Titulaire et à ses Sous-traitants ne peut excéder le montant du marché ou de chaque terme de paiement ou, dans le cas de co-traitants conjoints, le montant du ou des travaux et prestations qui sont assignés à chacun des co-traitants.

Les conditions selon lesquelles sont payés les Sous-traitants ayant droit au paiement direct ou à l'action directe prévus par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée sont définies dans l'Acte spécial ou dans les CPA, conformément aux dispositions impératives de ladite loi.

Le Titulaire s'engage à prévoir dans ses contrats de sous-traitance des termes, modes et échéances de paiement identiques à ceux du marché.

Le Titulaire s'engage également à présenter à l'Entreprise toutes les demandes de paiement direct du Sous-traitant de 1^{er} rang accompagnées de la facture de ce dernier.

Le Titulaire devra indiquer au bas de toutes ses factures, établies selon les modalités contractuelles, la mention suivante :

- le montant HT à payer au Sous-traitant de 1^{er} rang,
- le solde à payer au Titulaire correspondant à la différence entre le montant TTC de la facture du Titulaire et le montant HT de la facture du Sous-traitant de 1^{er} rang si ses prestations sont éligibles au régime d'auto liquidation de la TVA au sens de l'article 257, I-2-1° du CGI conformément à l'article 283, 2 nonies du Code Général des Impôts institué par la loi de finances 2014.

A défaut du respect de ces dispositions, le paiement de l'Entreprise sera suspendu jusqu'à ce que le Titulaire procède aux régularisations demandées.

Si un Sous-traitant met en demeure l'Entreprise de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le Titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, l'Entreprise peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au Titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du Sous-traitant est définitivement établi, l'Entreprise paie le Sous-traitant et les sommes dues au Titulaire sont réduites en conséquence.

Art. 29 – DECOMPTE DES DELAIS

Tout délai imparti dans le marché à l'une des Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait générateur qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en heures, il expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque ce délai est fixé en semaines, il expire à la fin du même jour que celui de la date d'entrée en vigueur du délai défini.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

En règle générale, lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit à l'exclusion du samedi.

Art. 30 – FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Toute notification de décision, toute remise de document de l'une des Parties à laquelle une date certaine doit être conférée ou toute mise en demeure, notamment parce qu'elle doit faire courir un délai ou intervenir dans un délai, est effectué selon l'un des moyens ci-après :

- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal,
- remise directe constatée par un reçu ou un émargement du représentant qualifié de la Partie concernée,
- transmission automatique via le Portail à l'exception des cas où la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal est expressément prévue.

La date portée sur l'avis de réception ou celle du dépôt dans le Portail est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de document.

Le présent article ne préjudicie pas aux règles relatives à la notification des jugements.

Art. 31 – DELAIS CONTRACTUELS D'EXECUTION

Les dates de début et de fin des prestations, et les délais partiels d'exécution, sont précisés dans les Commandes d'exécution.

A défaut, la date de début des prestations et les délais d'exécution (délai global et délais partiels), sont précisés dans les CPA ou, à défaut, le délai d'exécution part de la Date de début de marché.

Le délai global d'exécution des travaux s'applique à l'achèvement de tous les travaux incombant au Titulaire, y compris le repli des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Le délai global ou les délais partiels d'exécution sont réputés tenir compte des aléas, du fait du Titulaire, liés aux travaux exécutés.

Si un Ordre d'exécution est prévu, la date de départ des délais d'exécution est la date d'effet figurant sur cet Ordre d'exécution.

Lorsque des travaux doivent commencer sur un Ordre d'exécution intervenant après la date de début du marché, si cet Ordre d'exécution n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les 6 (six) mois suivant la date du marché, le Titulaire peut obtenir la résiliation du marché. Il perd ce droit si, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, il n'a pas, dans le délai de 15 (quinze) jours, refusé d'exécuter cet ordre et demandé par écrit la résiliation du marché.

Dans le cas de marchés portant sur plusieurs tranches de travaux ou Lots successifs, les stipulations de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'à la première tranche ou Lot.

Art. 32 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Une prolongation d'un délai partiel ou du délai global d'exécution, ou un report du début de ceux-ci, peut être accordée au Titulaire si les 2 (deux) conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1) le retard est dû à l'un des événements suivants :

- modification des spécifications demandées par l'Entreprise,
- événement ayant le caractère de force majeure,
- cause non imputable au Titulaire, à ses fournisseurs ou à ses Sous-traitants et faisant obstacle à l'exécution des travaux dans les délais contractuels,

2) l'évènement fait obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels prévus.

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent article 32, le Titulaire doit porter à la connaissance de l'Entreprise dès leur survenance, les circonstances qui, selon lui, font obstacle à l'exécution du marché ou d'une prestation du marché dans le délai contractuel considéré. Il formule, en même temps, une demande de prolongation du ou des délais considérés, précisant les justifications de la durée demandée.

L'Entreprise notifie sa décision au Titulaire dans les meilleurs délais.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Les délais ainsi prolongés ont, pour l'application du marché, les mêmes effets que les délais contractuels correspondants.

Le Titulaire ne peut invoquer, comme motif de prolongation des délais contractuels, les retards dus aux essais prévus au marché ou résultant de rebuts, rectifications et malfaçons qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses Sous-traitants ou à ses fournisseurs.

Art. 33 – AJOURNEMENT – INTERRUPTION – SUSPENSION

L'Entreprise peut décider de l'ajournement des travaux en cas de motif légitime. L'exécution du marché est alors suspendue pour une durée prévisionnelle fixée par l'Entreprise au vu de ce motif légitime. Il est procédé, le Titulaire dûment convoqué, à la constatation contradictoire des éventuels travaux exécutés et

des approvisionnements existants. Le Titulaire, qui conserve la garde du chantier objet du marché, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement sur présentation de justificatif. S'il ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés, l'Entreprise les fait exécuter d'office, aux frais du Titulaire.

Lorsque la durée prévisionnelle de suspension fixée par l'Entreprise excède 6 (six) mois ou lorsque des ajournements successifs entraînent une interruption cumulée des travaux d'une durée totale supérieure à 1 (un) an, le Titulaire peut demander la résiliation du marché. Le Titulaire dispose d'un délai de 4 (quatre) mois pour demander par écrit la résiliation du marché :

- à compter de la notification de la décision de l'Entreprise d'ajourner les travaux pendant une période supérieure à 6 (six) mois,
- à compter de la date de l'ordre d'ajournement qui entraîne une interruption cumulée de plus d'un an.

En cas de difficultés particulières rencontrées par le Titulaire dans la reprise des travaux, les Parties se concertent en vue de déterminer les conditions de la reprise de l'exécution du marché.

Art. 34 – PENALITES

Pour l'application des pénalités, l'Entreprise adresse au Titulaire un justificatif de décompte des pénalités. Le montant total du décompte fait l'objet d'une facturation spécifique et n'est pas assujéti à la TVA.

Dans le cas de co-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les co-traitants, conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, qui est solidaire que l'on soit en présence de co-traitants conjoints ou de co-traitants solidaires.

Le Titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des travaux, prestations ou fourniture dont l'inexécution aurait donné lieu à l'application de la pénalité.

Les pénalités sont exigibles nonobstant les dommages et intérêts dus pour un dommage distinct ou pour le montant des dommages et intérêts qui ne seraient pas pris en compte dans le cadre de la pénalité.

La mise en œuvre des pénalités du présent article 34 « Pénalités » ne fait pas obstacle à l'application des autres mesures coercitives visées à l'article 78 « Mesures coercitives - Mise en demeure - résiliation pour faute ».

34.1 Pénalités de retard

Les pénalités prévues au présent paragraphe 34.1 sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable. Elles sont encourues immédiatement du simple fait de la constatation par l'Entreprise du retard.

Le Titulaire est responsable de tout retard imputable à ses fournisseurs, ses Intervenants ou à ses Sous-traitants.

Pour tout dépassement d'un quelconque délai contractuel imputable au Titulaire ou à l'un quelconque de ses Sous-traitants et/ou Intervenants et/ou fournisseurs, nonobstant toute action que l'Entreprise pourrait

engager contre le Titulaire pour demander la réparation du préjudice subi de ce fait, le Titulaire doit à l'Entreprise une pénalité dont le montant est calculé selon la formule suivante :

$$P = C \times T \times J$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité,

C = montant de la Commande d'exécution concernée par le retard en euros hors TVA,

T = taux de pénalités par jour calendaire de retard imputable au Titulaire défini dans les CPA,

J = nombre de jours calendaires de retard.

Le nombre de jours calendaires de retard « J » se calcule à partir de la date de fin des travaux concernés par le retard, précisée dans la Commande d'exécution ou dans les CPA.

Si le retard rend inutilisables d'autres prestations, « C » est le montant de l'ensemble des prestations, ajouté au montant de celles qui font l'objet du retard.

Le montant cumulé des pénalités de retard applicables pour chaque Commande d'exécution au titre du marché est limité à 20% (vingt pourcents) du montant avant application des pénalités.

L'Entreprise peut résilier, pour cause de retard, le marché, la Commande d'exécution ou le poste du marché concerné par le retard, lorsque le plafond des pénalités de retard est atteint sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

34.2 Pénalités techniques

Les pénalités prévues au présent paragraphe 34.2 sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable. Elles sont encourues immédiatement du simple fait de la constatation par l'Entreprise du manquement.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire est tenu de respecter les règles de sécurité, procédures et stipulations diverses définies dans les documents contractuels et notamment dans le CCTP du marché. La non-exécution de ces procédures, est sanctionnée par l'application de pénalités financières précisées dans les CPA.

Le montant cumulé des pénalités techniques applicables pour chaque Commande d'exécution au titre du marché est limité à 10% (dix pourcents) du montant avant application des pénalités.

34.3 Pénalités sur le non respect des engagements pris par le Titulaire au titre de la mieux-disance

Les pénalités prévues au présent paragraphe 34.3 sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable. Elles sont encourues immédiatement du simple fait de la constatation par l'Entreprise du manquement.

Lorsque les CPA prévoient des engagements à la charge du Titulaire au titre de la mieux-disance, ce dernier est passible de pénalités en cas de non respect de ces engagements. Le montant et le plafond des pénalités est défini dans les CPA.

34.4 Pénalités pour infraction à la législation sociale

34.4.1 Pénalités pour défaut de transmission des documents visés aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8254-1 du code du travail

Les pénalités prévues au présent paragraphe 34.4.1 s'appliquent de plein droit et sans mise en demeure préalable, à compter du premier jour de retard dans la transmission de ces documents, et indépendamment de la mise en demeure de transmettre ces documents adressée au Titulaire.

A défaut de transmission des documents visés aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8254-1 du code du travail tous les 6 (six) mois à compter de la notification du marché, le Titulaire est redevable de la pénalité de 500 (cinq cents) euros par document et par jour de retard de transmission.

34.4.2 Pénalités en cas de mise en œuvre par le Titulaire établi ou domicilié à l'étranger d'un détachement de personnel sur le territoire français sans en avoir informé préalablement l'Entreprise

Les pénalités prévues au présent paragraphe 34.4.2 s'appliquent de plein droit et sans mise en demeure préalable du simple fait du constat de la mise en œuvre du détachement dans des conditions irrégulières.

En cas de mise en œuvre d'un détachement de personnel sur le territoire français par le Titulaire établi ou domicilié à l'étranger irrégulier au regard des stipulations de l'article 48 « Dispositions relatives au personnel et documents à remettre », et notamment sans transmission préalable de la copie des obligations déclaratives visées aux articles L1262-4-1. et L1264-2 du code du travail ou sans information et accord préalable de l'Entreprise, le Titulaire est redevable des pénalités suivantes :

- 3 000 (trois mille) euros par salarié détaché ;
- 6 000 (six mille) euros par salarié détaché dans l'hypothèse où cette situation se réitère dans un délai d'un an à compter de l'application d'une première pénalité pour ce motif.

34.5 Pénalités pour défaillance dans le cadre de l'exécution contractuelle dans le cadre de marché avec engagement financier

En cas de refus non motivé et répété de Commandes d'exécution par le Titulaire, l'Entreprise met le Titulaire en demeure de s'exécuter dans un délai de 15 (quinze) jours par lettre recommandée avec avis de réception. Si le Titulaire n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti, l'Entreprise peut appliquer une pénalité fixée à 20 % (vingt pourcents) du montant de la commande si le montant cumulé des travaux réalisés du marché à la date de passation de la commande est inférieur au montant de l'engagement financier du marché.

En cas de cessation par le Titulaire de l'exécution contractuelle, l'Entreprise met le Titulaire en demeure de s'exécuter dans un délai de 15 (quinze) jours par lettre recommandée avec avis de réception. Si le Titulaire n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti, l'Entreprise peut appliquer une pénalité fixée à 5 % (cinq pourcents) du montant de l'engagement financier du marché restant à exécuter, intérêts moratoires en sus.

Les pénalités du présent paragraphe 34.5 sont applicables uniquement pour un marché à engagement financier.

Art. 35 – DISPOSITIONS GENERALES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS**35.1 Généralités**

Le Titulaire s'engage à réaliser les travaux en conformité avec les documents réglementaires ou normatifs en vigueur.

Le Titulaire s'engage en outre à faire appliquer le cas échéant par son personnel, ses Sous-traitants ou Intervenants le règlement intérieur de l'Entreprise ainsi que les consignes de sécurité propres au chantier.

Le Titulaire reconnaît avoir reçu de l'Entreprise les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du marché. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'informations lorsqu'il aurait pu obtenir ces informations à sa demande lors de la signature du marché.

Il en est de même pour toutes les informations utiles concernant les caractéristiques et l'environnement de l'objet du marché, ce qui inclut, lorsque tout ou partie des travaux et prestations sont effectuées dans les établissements de l'Entreprise, toutes les informations concernant les sujétions d'exécution résultant des contraintes d'exploitation de l'Entreprise.

S'il n'a pas obtenu en temps voulu certaines de ces précisions, les hypothèses faites par lui à leur sujet pour l'établissement de son offre sont précisées au marché.

En cours d'exécution, il appartient au Titulaire de se rapprocher, en temps opportun, de l'Entreprise en vue de recueillir les informations particulières qui n'auraient pu lui être fournies lors de la conclusion du marché.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et prestations, il appartient au Titulaire de signaler à l'Entreprise les difficultés qu'il rencontre dans leur accomplissement, avec des propositions pour les résoudre, en vue de l'exécution complète du marché. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre ses propositions qu'après avoir obtenu l'accord écrit, sous forme d'Ordre de service ou de travaux, de l'Entreprise.

Le Titulaire reconnaît l'importance des travaux et prestations qu'il réalise pour le bon fonctionnement et l'image de l'Entreprise, notamment en termes de qualité, disponibilité, fiabilité, performance et sécurité.

Les travaux et prestations sont exécutés sous la direction et aux risques techniques et financiers du Titulaire. Il est entièrement responsable de leur bonne exécution et de la bonne fin du marché.

Le Titulaire se rend dans les bureaux de l'Entreprise ou sur les chantiers toutes les fois qu'il lui en est fait la demande. À la demande de l'Entreprise, il est accompagné de ses Sous-traitants.

Le Titulaire est tenu de fournir à tout moment tous renseignements intéressant l'exécution du marché dont l'Entreprise juge nécessaire d'avoir connaissance en raison notamment de l'incidence possible des travaux et prestations confiés au Titulaire sur ceux des autres entreprises et fournisseurs.

Dans le cadre de l'exécution des travaux et prestations, les indications, consignes en matière de sécurité ou demandes de renseignements qui peuvent être données ou adressées au personnel du Titulaire ou à ses Intervenants ou à ses Sous-traitants par l'Entreprise ne peuvent constituer une ingérence de l'Entreprise dans l'exécution du marché ni entraîner un partage quelconque de responsabilité entre l'Entreprise et le

Titulaire. Elles ne sauraient davantage créer un lien de subordination entre l'Entreprise et le personnel du Titulaire qui demeure placé sous son autorité, sa direction et sa surveillance, et à ce titre, garde la qualité de préposé du Titulaire.

35.2 Ordres de service et ordres de travaux

35.2.1 Ordres de service

Le Titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service émis par l'Entreprise.

L'Entreprise doit émettre des ordres de service précisant les conditions particulières d'exécution des travaux et prestations objet du marché. Ces ordres de service sont formalisés, datés, numérotés et validés par un représentant de l'Entreprise dûment habilité. Ils sont adressés par le Portail, voie électronique, ou tout autre moyen à la convenance de l'Entreprise au Titulaire qui en accuse immédiatement réception en précisant la date de Réception.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un Ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à l'Entreprise dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de sa Réception. Ces réserves ne suspendent pas l'exécution de l'ordre de service. Sauf dans le cas de résiliation prévu ci-après, le Titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés au Titulaire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

En cas de Co-traitance, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Lorsque les travaux doivent commencer sur un Ordre de service intervenant après la date de début du marché, si cet Ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les 6 (six) mois suivant la date du marché, le Titulaire a le droit d'obtenir la résiliation du marché. Il perd ce droit si, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, il n'a pas, dans le délai de 15 (quinze) jours, refusé d'exécuter cet ordre et demandé par écrit la résiliation du marché.

Dans le cas de marchés portant sur plusieurs tranches de travaux, les stipulations de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'à la première tranche.

35.2.2 Ordres de travaux

L'Entreprise doit émettre des ordres de travaux pour effectuer un travail déterminé mais non prévu au marché. Ces ordres de travaux sont formalisés, datés, numérotés ; ils sont validés par un représentant de l'Entreprise, et transmis au Titulaire par le Portail, voie électronique, ou tout autre moyen à la convenance de l'Entreprise ; ils ne sont émis que pour des travaux rémunérés en dépenses contrôlées ou des travaux et prestations accessoires objet de prix globaux.

L'ordre de travaux précise :

- l'objet des travaux à exécuter,
- le mode de règlement : prix global ou dépenses contrôlées,
- le délai d'exécution.

Si un accord n'intervenait pas entre les Parties sur les modalités d'exécution, de délai, de prix et de règlement des ordres de travaux, le Titulaire pourra refuser d'exécuter l'ordre de travaux concerné, sans que cela puisse lui être reproché à quelque titre que ce soit.

Art. 36 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les travaux sont réalisés conformément aux normes et spécifications techniques en vigueur, applicables aux différents types de travaux de réseaux.

Les précisions complémentaires éventuelles sur les normes et spécifications sont définies dans le CCTP précisé à l'article 9 du marché.

Les spécifications issues des propositions du Titulaire et relatives à la description des travaux et prestations, et / ou aux matières, aux modalités de construction, ainsi qu'aux méthodes d'installation du matériel, et figurant dans les pièces constitutives du marché ou dans la Commande d'exécution, relèvent de la responsabilité du Titulaire.

En l'absence partielle ou totale de spécifications techniques, ou en cas d'imprécisions de ces spécifications, ces exigences correspondent aux règles de l'art et aux bonnes pratiques de la profession dans le domaine technique concerné.

Art. 37 – DOCUMENTS D'EXECUTION

Toutes les informations relatives aux documents d'exécution, tels que plans d'exécution et notes de calculs sont précisés dans le CCTP.

Se reporter également à l'article 60 « Documents à remettre à l'Entreprise dans le cadre de l'exécution du marché » du marché.

Art. 38 – REFERENCES TOPOGRAPHIQUES – PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET REPERAGES

38.1 Références topographiques

L'Entreprise remet au Titulaire, au plus tard 10 (dix) jours avant la date de début des travaux, un plan général d'implantation des ouvrages et repérages indiquant, par rapport aux systèmes planimétriques et altimétriques définis par des repères fixes, les axes de chacun des ouvrages et repérages.

Dès lors, le Titulaire est seul responsable de l'implantation des ouvrages et des repérages.

38.2 Reconnaissance de l'ouvrage

Préalablement à l'exécution des travaux, le Titulaire procède à la reconnaissance détaillée de l'implantation de l'ouvrage sur le terrain. Cette reconnaissance est effectuée en présence de l'Entreprise si l'une des pièces du marché le prévoit ou si celle-ci est exigée par la réglementation relative à la coordination des travaux. Compte tenu des mises au point qui peuvent être faites au cours de cette opération, le Titulaire

est dès lors réputé avoir une entière connaissance des dispositions d'ensemble du projet, de l'importance et de la situation des ouvrages à exécuter, de la nature et de l'état des terrains, des emplacements réservés au chantier, des voies et moyens d'accès, ainsi que des conditions climatiques de la région, notamment du régime des eaux, de la fréquence et de l'importance des crues des cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les travaux.

Si l'Entreprise est présente, les opérations de reconnaissance de l'ouvrage font l'objet d'un état des lieux contradictoire d'ouverture de chantier. Dans le cas contraire, un relevé est établi par le Titulaire et transmis à l'Entreprise.

Si les indications figurant dans les CPA, ou les renseignements obtenus par le Titulaire, se révèlent erronés ou incomplets, les travaux de recherche éventuellement nécessaires pour les rectifier ou les compléter sont effectués par le Titulaire, après accord écrit et préalable de l'Entreprise, et rémunérés au moyen des prix prévus à cet effet dans les CPA, ou à défaut, de prix nouveaux établis conformément aux stipulations du paragraphe 23.2 « Prix nouveaux - Travaux et prestations accessoires » du marché.

Le Titulaire est responsable des erreurs, normalement décelables par un homme de l'art, qu'il n'a pas signalées en temps utile à l'Entreprise, notamment celles pouvant figurer sur les plans qui lui ont été remis. Il prend en particulier à sa charge les frais supplémentaires dus aux déplacements et aux modifications qui sont nécessaires. Les retards qui pourraient en résulter lui sont imputés.

38.3 Repérage spécial des ouvrages ou installations existants, aériens, souterrains ou subaquatiques

Les présentes dispositions s'appliquent lorsque des ouvrages ou installations aériens, souterrains, ou subaquatiques, dépendant de l'Entreprise ou de tierces personnes, peuvent exister au droit ou à proximité du lieu des travaux ou être affectés par l'exécution de ces derniers.

Le marché contient toutes les indications recueillies par l'Entreprise sur la nature, les caractéristiques et la position des ouvrages ou installations précitées.

L'existence de ces indications n'exonère en aucun cas le Titulaire des obligations qui lui incombent conformément à la législation, à la réglementation et aux règles de l'art.

Si les indications figurant au marché ou les renseignements obtenus par le Titulaire se révèlent erronés ou incomplets, après accord préalable de l'Entreprise, les travaux de recherche éventuellement nécessaires pour les rectifier ou les compléter sont rémunérés au moyen des prix prévus à cet effet dans le marché ou, à défaut, de prix nouveaux établis conformément aux dispositions du paragraphe 23.2 « Prix nouveaux - Travaux et prestations accessoires » du marché.

Si des ouvrages ou installations souterrains ou subaquatiques non reportés sur le terrain par le repérage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux, le Titulaire en informe sans délais par écrit l'Entreprise ; il est alors procédé contradictoirement à leur relevé.

Le Titulaire doit surseoir aux travaux adjacents à ces ouvrages ou installations jusqu'à la décision de l'Entreprise, prise par ordre de service, concernant les mesures à prendre.

Ces mesures, s'il y a lieu, sont rémunérées au moyen des prix prévus au marché ou, à défaut, de prix nouveaux établis conformément aux dispositions du paragraphe 23.2 « Prix nouveaux - Travaux et prestations accessoires » du marché.

38.4 Procès-verbaux de repérage

Les opérations de repérage général, si celui-ci est effectué après la passation du marché, et de repérage spécial, font l'objet de procès-verbaux dressés par l'Entreprise et notifiés par Ordre de service au Titulaire.

38.5 Conservation des repères

Le Titulaire est tenu, à ses frais, de veiller à la conservation des repères et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

38.6 Repérages complémentaires

Lors de l'exécution des travaux, le Titulaire complète à ses frais le repérage général et, éventuellement, le repérage spécial par autant de repères qu'il estime nécessaire. Il communique à l'Entreprise sans délais ces repérages complémentaires.

Les repères mis en place au titre d'un repérage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du repérage général ou du repérage spécial.

Le Titulaire est seul responsable des repérages complémentaires, même s'il y a eu des vérifications faites par l'Entreprise.

38.7 Information de la date de début de chantier et indemnisation des servitudes

Sauf disposition différente de l'une des pièces particulières du marché, le Titulaire informe les personnes désignées ci-après dans un délai de 15 (quinze) jours avant l'ouverture du chantier, de la date approximative du début du chantier et des modalités du règlement des « dommages instantanés » en adressant les lettres prévues à cet effet par l'Entreprise aux :

- propriétaires exploitants signataires d'une convention amiable,
- exploitants dénoncés par les propriétaires signataires et non signataires,
- exploitants concernés par une opération de remembrement,
- propriétaires et propriétaires exploitants non signataires,
- propriétaires et propriétaires exploitants mis en servitude en raison de l'existence d'une opération de remembrement.

Le Titulaire règle, au nom et pour le compte de l'Entreprise, les exploitants agricoles non propriétaires des parcelles traversées, qui sont désignés par les conventions de passage signées par les propriétaires ou qui sont dénoncés par ces derniers lors de l'enquête préalable à la mise en servitude.

L'Entreprise rembourse le Titulaire des paiements ainsi effectués, sur présentation d'une quittance délivrée par chaque exploitant concerné.

Le Titulaire s'engage à respecter le dernier « protocole d'accord » en vigueur à la notification du marché et ses mises à jour éventuelles, relatif aux indemnités dues aux propriétaires et aux exploitants agricoles en raison des servitudes imposées par l'implantation des lignes d'énergie électrique, signé entre l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) d'une part, et l'Entreprise d'autre part.

38.8 Avaries, Dégradations, Dommages instantanés

Le Titulaire assure la prise en charge des frais de toutes natures résultant des avaries ou dégradations. Ceux résultant des dommages instantanés aux cultures sont remboursés pour moitié par l'Entreprise sur justificatifs.

Art. 39 – DECLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**39.1 Généralités**

Les principaux textes qui définissent le cadre d'intervention des travaux à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont :

- les articles L. 554-1 et suivants du Code de l'environnement,
- les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement,
- l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- l'arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,
- le guide d'application de la réglementation anti-endommagement (fascicules 1, 2, 3) de décembre 2016.

Avant tout début d'exécution des travaux, le Titulaire est tenu d'établir toutes les déclarations ou de présenter toutes demandes d'autorisation qui sont mises à sa charge par la réglementation en vigueur et notamment la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, l'Entreprise en tant que responsable du projet procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais, par le Titulaire ou tout autre prestataire, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, de signaler le tracé théorique de l'ouvrage pendant toute la durée du chantier et, le cas échéant, la localisation des affleurants et des points singuliers, tels que, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière.

Dans le cas où les renseignements visés au second alinéa sont fournis au Titulaire avec un retard qui ne lui est pas imputable, les dispositions relatives à la prolongation des délais sont appliquées.

Dans le cas où le chantier ne peut être traité dans le cadre d'une DT-DICT conjointe réalisée par le Titulaire, l'Entreprise peut réaliser les Déclarations de projet de Travaux (DT) ou confier leur réalisation au Titulaire en phase d'étude : dans ce dernier cas, elle notifie au Titulaire le soin de réaliser les DT conformément aux spécifications prévues dans le CCTP. Le Titulaire est alors tenu de rendre compte de la bonne exécution des DT et de la gestion des retours de l'ensemble des concessionnaires concernés conformément aux spécifications prévues dans le CCTP.

L'Entreprise apporte son concours au Titulaire pour lui faciliter l'obtention des autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour l'exécution des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais et autres matériaux, si le Titulaire le lui demande, et dans la limite des prérogatives de l'Entreprise.

En cas d'obtention tardive des récépissés de réponse à la DT ou à la DT-DICT conjointe, les délais d'exécution tiennent compte de ce retard.

39.2 Réglementation DT-DICT

Suite à la mise en application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, le Titulaire s'engage à respecter les nouvelles règles en vigueur pour l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

A ce titre, le Titulaire produit les documents et met en œuvre les démarches nécessaires, en fonction des tâches décrites dans l'annexe au CCTP pour assurer le bon déroulement des travaux.

39.3 Utilisation du Guichet Unique pour les DT et DICT

Dans le cas où le Titulaire se voit confier la réalisation des DT pour le compte de l'Entreprise, le Titulaire doit consulter le Guichet Unique (www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) pour procéder aux DT (Déclaration de projet de Travaux) via la plateforme de services PROTYS.

L'Entreprise préconise d'utiliser tout système garantissant la dématérialisation des échanges vis à vis des exploitants d'ouvrages.

Art. 40 – MATERIAUX, PRODUITS ET COMPOSANTS DE CONSTRUCTION

40.1 Provenance des matériaux, produits et composants de construction

Les matériaux et produits fournis à l'Entreprise dans le cadre du marché doivent être conformes aux dispositions du décret n°96.1133 du 24 décembre 1996 modifié relatif à l'interdiction de l'amiante.

Par analogie à ces dispositions, l'Entreprise interdit également l'installation de produits contenant des fibres céramiques réfractaires ou des laines minérales classées cancérogènes.

La mise en œuvre des produits de substitution doit être soumise à l'accord préalable et écrit de l'Entreprise.

Sous réserve des stipulations des 2 (deux) paragraphes ci-dessous, le Titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par les pièces constitutives du marché.

Lorsque la provenance ou l'origine des matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans l'une des pièces particulières du marché, le Titulaire ne peut la modifier que si l'Entreprise l'y autorise préalablement par écrit. L'Entreprise peut subordonner cette autorisation à l'acceptation par le Titulaire d'une Réfaction du prix.

Lorsque l'une des pièces particulières du marché prévoit la fourniture par l'Entreprise de matériaux, produits ou composants de construction, le Titulaire, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le chantier sur les engins du transporteur, ou en un lieu désigné par l'Entreprise dans le marché.

Dans le cadre de la prévention de la production et de la dangerosité des déchets, le Titulaire proposera, quand cela s'avérera possible; des éco-produits ou des équipements éco conçus.

Les quantités prises en charge par le Titulaire sont réputées être celles pour lesquelles il a été donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui en a effectué la livraison.

En cas d'avarie ou de manque, le Titulaire fait toute réserve utile auprès du transporteur et en avise l'Entreprise.

Le Titulaire est seul responsable du déchargement, de la manutention, de la conservation et du bon emploi des dits matériaux, produits ou composants de construction.

40.2 Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

Sauf dans le cas prévu au paragraphe ci-après, le Titulaire est tenu d'obtenir les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances éventuellement dues sont à sa charge.

Si l'une des pièces particulières du marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition du Titulaire par l'Entreprise, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances sont à la charge de l'Entreprise ; le Titulaire ne peut alors, sans autorisation préalable et écrite de l'Entreprise, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

Dans ce cas, si, au cours des travaux, les matériaux cessent de présenter les qualités requises ou si le volume exploitable ou la production utilisable se révèlent insuffisants, le Titulaire doit chercher d'autres lieux d'extraction. La substitution donne lieu à l'application de prix nouveaux établis selon les stipulations du paragraphe 23.2 « Prix nouveaux – Travaux et prestations accessoires » du marché.

Le Titulaire supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture et de remise en état imposés dans les autorisations administratives.

Il supporte également, sans recours contre l'Entreprise, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt. Il garantit l'Entreprise au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celle-ci.

Pour la confection des remblais, l'exécution des maçonneries et la fabrication des granulats pour mortiers et bétons, les matériaux provenant des déblais extraits par le Titulaire peuvent être utilisés s'ils répondent aux critères de qualités exigés pour ces utilisations.

40.3 Qualité des matériaux, produits et composants de construction

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux spécifications techniques du marché et aux normes auxquelles elles font référence. Le marché précise les compléments et les dérogations éventuellement apportés aux normes explicitement référencées.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à toute autre norme dont le Titulaire justifie l'équivalence à l'Entreprise, dans le cadre défini par le règlement européen Produits de Construction (RPS) (UE) n°305/2011 du 9 Mars 2011 du Parlement européen et du Conseil,

La réglementation applicable aux matériaux, produits et composants de construction est la réglementation française.

Les normes mentionnées au présent paragraphe sont celles en vigueur au premier jour du mois précédant le mois de la date initialement prévue pour la remise des offres.

Le Titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par l'une des pièces du marché que si l'Entreprise l'y autorise préalablement par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'Entreprise accepte cette modification au vu de l'autorisation donnée par l'Entreprise précisant que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les stipulations du marché. Si l'Entreprise subordonne cette autorisation à l'acceptation par le Titulaire d'une Réfaction déterminée du prix, le Titulaire ne peut contester les prix traduisant cette Réfaction.

40.4 Vérification de la qualité des matériaux, produits et composants de construction, essais et épreuves

À l'exception de ceux qui sont munis du marquage CE, les matériaux, produits et composants de construction sont soumis par le Titulaire avant leur emploi et pendant la période d'utilisation, à des essais et épreuves, conformément aux normes et aux stipulations du marché et suivant les modes opératoires définis par les normes visées au paragraphe 40.3 « Qualité des matériaux, produits et composants de construction » du marché.

À défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions du Titulaire soumises à l'acceptation de l'Entreprise.

Le Titulaire fait connaître à l'Entreprise les dispositions qu'il a prises pour distinguer les matériaux, produits ou composants de construction acceptés et ceux qui sont en cours d'essais. Le Titulaire doit évacuer immédiatement hors du chantier les matériaux, produits ou composants de construction qui sont refusés.

Si les essais doivent être effectués en laboratoire, ils le sont, soit dans un laboratoire de l'Entreprise, soit dans le laboratoire du Titulaire ou dans un laboratoire tiers, l'un ou l'autre devant être accepté par l'Entreprise.

Les essais donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux que le Titulaire adresse à l'Entreprise dans des délais tels que, si les matériaux produits et composants de construction sont refusés, le Titulaire puisse en réapprovisionner de nouveaux sans que l'exécution du chantier soit perturbée.

Le Titulaire doit informer, préalablement et au moins 72 (soixante-douze) heures à l'avance, l'Entreprise de la réalisation des essais afin de permettre à celui-ci d'y assister s'il le juge opportun. En ce qui concerne les essais de convenance, le Titulaire doit en remettre un programme détaillé à l'Entreprise, au plus tard un mois après la date du marché.

L'ensemble des essais est à la charge du Titulaire qui est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires.

Si les résultats des vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, l'Entreprise peut faire effectuer, en accord avec le Titulaire, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans Réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du Titulaire.

L'Entreprise peut faire effectuer, à sa charge, des essais complémentaires dans un laboratoire de son choix ; dans ce cas, le Titulaire est tenu de fournir et de livrer au laboratoire, à ses frais, les matériaux, produits ou composants de construction à essayer. Le Titulaire peut se faire représenter à ces essais. Ces

essais ne dégagent pas la responsabilité du Titulaire à raison des matériaux, produits et composants fournis par lui.

Dans le cas visé au paragraphe 41.1 « Matériels approvisionnés par l'Entreprise » du marché où l'Entreprise fournit des matériaux, produits ou composants de construction, l'Entreprise informe le Titulaire des essais auxquels elle procède pour que celui-ci puisse s'y faire représenter. Le Titulaire peut faire procéder, à sa charge et à ses risques, à des essais complémentaires. La réception contradictoire par l'Entreprise et le Titulaire desdits matériaux, produits ou composants de construction est faite à leur arrivée sur le chantier.

Art. 41 – APPROVISIONNEMENT DES MATERIELS NECESSAIRES A L'EXECUTION

41.1 Matériels approvisionnés par l'Entreprise

Les matériels sont soit pris en charge par le Titulaire dans un magasin ou dans un guichet de l'Entreprise, soit mis à disposition par l'Entreprise via la logistique de l'unité opérationnelle SERVAL de l'Entreprise prioritairement sur les chantiers ou sur le site du Titulaire.

Sauf spécification contraire exceptionnelle, pour laquelle un accord au coup par coup de l'Entreprise est nécessaire, l'Entreprise fournit la totalité des matériels nécessaires à la bonne exécution des travaux. .

Les Commandes d'exécution précisent le lieu de livraison, les conditions de mise à disposition ainsi que le nom du destinataire.

Le Titulaire ne peut disposer des matériels qu'aux fins prévues par le marché.

L'Entreprise peut demander au Titulaire un inventaire des matériels approvisionnés par l'Entreprise et en possession de celui-ci.

La prise en charge effective par le Titulaire des matériels approvisionnés par l'Entreprise est décrite à l'article 57 « Livraison et transport des matériels » du marché.

41.2 Matériels approvisionnés par le Titulaire

Le Titulaire fournit les matériels, à l'exception de ceux remis par l'Entreprise.

La liste du matériel approvisionné par le Titulaire doit figurer dans le référentiel technique de l'Entreprise, disponible à l'adresse internet : www.camae.enedis.fr.

Aucune expédition de matériels ne doit être commencée par le Titulaire :

- s'il ne dispose pas sur le chantier des moyens humains et matériels nécessaires pour effectuer le déchargement et entreprendre la mise en place,
- s'il n'a pas reçu préalablement l'accord de l'Entreprise.

L'Entreprise peut, en cas de motif légitime, demander au Titulaire de retarder le début de ses expéditions. Dans ce cas, le matériel et les Fournitures en souffrance sont entreposés par le Titulaire, sous sa responsabilité, jusqu'à la date effective d'expédition. Dès la cessation du motif légitime, l'Entreprise demande au Titulaire de procéder à l'expédition du matériel. Pendant la durée du report d'expédition, les frais

occasionnés au Titulaire par le magasinage et le gardiennage sont remboursés au Titulaire par l'Entreprise sur présentation de justificatifs.

Le Titulaire est seul responsable du déchargement, de la manutention, de la conservation et du bon emploi des matériels.

Le Titulaire assume l'entière responsabilité des matériels jusqu'à la Réception des travaux.

Les matériels dont le transport est soumis à une réglementation spéciale, font l'objet de dispositions particulières dans les marchés. L'Entreprise et le Titulaire définissent d'un commun accord et préalablement au transport les modalités particulières de celui-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles dépenses supplémentaires de Fournitures, dont la rémunération n'est pas prévue dans les séries ou bordereaux figurant au marché, sont remboursées au Titulaire après accord écrit préalable de l'Entreprise et sur justificatifs de leur prix d'achat avec une majoration forfaitaire pour frais généraux et bénéfice de :

- 10% (dix pourcents) pour les Fournitures importantes, transport sur le chantier non compris, qui sont :
 - les câbles de toutes sections sur tourets,
 - les interrupteurs sectionneurs aériens,
 - les équipements des postes de transformation sur poteaux à l'exclusion des transformateurs,
 - les poteaux bois, béton (déjà majorés de la taxe parafiscale) et métalliques.
- 23% (vingt trois pourcents) pour les autres Fournitures, transport sur le chantier compris.

41.3 Retour des matériels

Le Titulaire doit demander l'enlèvement du matériel excédentaire et des tourets au représentant de l'Entreprise avant la fin du chantier. Les délais afférents à ces opérations sont précisés dans les CCTP en vigueur. Seul, le matériel excédentaire en parfait état dans son emballage d'origine sera repris par les plates-formes logistiques SERVAL.

En ce qui concerne le retour des tourets, les câbles et/ou les tubes en polyéthylène restant sur tourets doivent être capotés et ligaturés aux extrémités afin de les rendre solidaires du touret pendant le transport. Tout touret vide ou en fin d'utilisation doit faire l'objet, par le Titulaire, d'une information immédiate à l'Entreprise afin qu'elle puisse en organiser la reprise.

En ce qui concerne la récupération des câbles et des conducteurs, le Titulaire met en couronne les câbles et les conducteurs de longueur inférieure à 20 (vingt) mètres pour la basse tension et de longueur inférieure à 30 (trente) mètres pour la HTA (haute tension de niveau A). Il informe l'Entreprise de la disponibilité du touret pour la reprise de celui-ci.

En ce qui concerne le retour des matériels en bois, ceux-ci doivent être conditionnés par le Titulaire afin de ne pas être endommagés, notamment par les intempéries.

Le matériel déclaré non conforme, sous réserve des dispositions définies au paragraphe 41.1 « Matériels approvisionnés par l'Entreprise » du marché, sera facturé au Titulaire. Si l'enlèvement du matériel ne peut avoir lieu avant l'achèvement du chantier, le Titulaire détermine avec l'Entreprise le lieu de stockage transitoire et les conditions de reprise définitive.

Au titre du marché, l'Entreprise peut demander au Titulaire de formaliser sa demande d'enlèvement de matériel au travers du Portail, ou par tout autre moyen à sa convenance.

Art. 42 – PERTES ET AVARIES

Pendant l'exécution des travaux et prestations et jusqu'à leur Réception, le Titulaire est gardien et responsable des Fournitures nécessaires à l'exécution des travaux et prestations, qu'elles soient fournies par l'Entreprise ou par ses soins, de ses matériels et des installations de chantier mises à sa disposition qui se trouvent sur le site.

Cette responsabilité s'étend :

- aux avaries survenant dans un local mis à sa disposition par l'Entreprise à la condition que le Titulaire utilise ce local à l'exclusion de l'Entreprise ou de tout tiers,
- aux vols survenant dans un local mis à sa disposition par l'Entreprise à la condition que le Titulaire utilise ce local à l'exclusion de l'Entreprise ou de tout tiers et que les vols ne soient pas dus à une négligence de l'Entreprise,
- aux matériels, matériaux et installations mis à sa disposition par l'Entreprise dès leur prise en charge par le Titulaire.

Le Titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que les Fournitures, ses matériels et ceux mis à sa disposition par l'Entreprise et ses installations nécessaires à l'exécution des travaux et prestations, ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux et prestations.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux dommages prévus par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation et couverts, à ce titre, par un contrat d'assurance.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'Entreprise au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres, ou encore par le fait d'un tiers ou une cause étrangère.

Aucune indemnité ne peut être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant.

Art. 43 – VERIFICATION DES FOURNITURES (NECESSAIRES A L'EXECUTION) – ESSAIS

Le Titulaire assure le suivi métrologique de ses appareils de mesure. Il tient à disposition de l'Entreprise la trace et les résultats de ce suivi.

Art. 44 – INSTALLATION ET ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

44.1 Obligations générales du Titulaire

Le Titulaire est gardien et responsable de l'organisation et du bon ordre de ses chantiers. Il doit observer les règlements en vigueur et les consignes de l'Entreprise et, notamment, le règlement de chantier, sans qu'il perde pour autant sa qualité de gardien.

Le Titulaire met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du marché. Il doit notamment :

- procéder à l'étude et à la réalisation des installations de chantier et ouvrages provisoires, ainsi qu'à leur modification et à leur déplacement éventuels,
- fournir les véhicules, engins et matériels de toute nature et en assurer la conduite,
- effectuer tous les transports,
- faire son affaire :
 - de l'installation, entretien et gestion de ses magasins et des logements destinés à son personnel,
 - de l'organisation et de la gestion de ses cantines,
 - du service et de la surveillance de ses cantonnements.

44.2 Installation des chantiers et mise à disposition des terrains

L'Entreprise met gratuitement à la disposition du Titulaire pour la durée des travaux :

- tous les terrains dont l'occupation est nécessaire à l'implantation des ouvrages définitifs faisant l'objet du marché,
- les terrains annexes utiles dont l'Entreprise dispose.

Un état contradictoire des lieux et des terrains mis à la disposition du Titulaire doit être dressé dans un délai de 1 (un) mois à compter de la date de signature du marché et, en tout état de cause, avant le démarrage des travaux.

Le Titulaire doit se procurer à ses frais, risques et périls, les terrains supplémentaires dont il pourrait avoir besoin, en portant à la connaissance de l'Entreprise les modalités selon lesquelles il envisage de le faire.

Sauf disposition contraire des CPA, la fourniture des panneaux d'information de chantier incombe à l'Entreprise et leur mise en place au Titulaire. Si les panneaux d'information de chantier sont fournis par le Titulaire, ils lui sont remboursés sur factures justificatives. Les informations à porter sur les panneaux d'information sont précisées dans l'une des pièces techniques du marché. Elles comprennent, notamment, l'identité et les coordonnées du maître d'ouvrage et du Titulaire.

44.3 Installations de chantiers, chemins et pistes provisoires

Le Titulaire doit, à ses frais, établir et entretenir les installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

Les chemins et pistes provisoires nécessaires à l'exécution des travaux confiés au Titulaire, sont établis en dehors de l'emprise des ouvrages définitifs. Si par exception, avec l'accord de l'Entreprise et dans les conditions définies par celle-ci, un accès doit empiéter provisoirement sur l'emprise de ces ouvrages, le Titulaire fait son affaire des modifications ultérieures nécessaires pour l'exécution des travaux, que ces ouvrages fassent l'objet du marché ou qu'ils soient confiés à une autre entreprise.

Le déneigement, le salage, le sablage et l'arrosage de ces chemins et pistes sont à la charge du Titulaire.

Si les chantiers ne sont d'un accès facile uniquement que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs ou d'enrochements, le Titulaire doit, sauf stipulation différente des CPA, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition de l'Entreprise, chaque fois que celle-ci le demande.

44.4 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Le Titulaire doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le chantier, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux. Les ouvrages provisoires qu'il serait nécessaire de construire à cet effet sont à sa charge.

Le Titulaire doit maintenir en bon état pendant la durée des travaux, y compris de ceux éventuellement exécutés pendant la période de garantie, les parties non classées comme voies publiques des chemins de service et voies de desserte du chantier ainsi que les parties des voies publiques déclassées ou destinées à l'être, pour autant que ces parties soient précisées dans le marché.

44.5 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le Titulaire doit avoir prévu les dispositions nécessaires pour réduire les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les vibrations, les fumées, les poussières.

Le Titulaire prend, conformément à la réglementation en vigueur, les dispositions nécessaires pour éviter la pollution de l'air, de l'eau, des sols, pouvant être causée par lui ou ses Sous-traitants lors de l'exécution du marché, y compris lors des transports relevant de sa responsabilité. En cas de pollution accidentelle causée par le Titulaire, ce dernier se charge à ses frais exclusifs des opérations de dépollution y compris celles qui seraient prescrites par les autorités administratives.

En cas de pollution accidentelle, le Titulaire informe immédiatement l'Entreprise du sinistre, des premières mesures de dépollution envisagées et de leur délai d'exécution ; il transmet à l'Entreprise dans les meilleurs délais une première analyse des conséquences de la pollution.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, si l'Entreprise est en désaccord avec les mesures de dépollution proposées par le Titulaire, les deux Parties se rapprochent pour trouver un accord. En cas d'échec, l'Entreprise se réserve le droit de demander au Titulaire, par décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal, d'exécuter les mesures définies par l'Entreprise. Si le Titulaire n'exécute pas lesdites mesures dans le délai imparti dans la mise en demeure, l'Entreprise fait exécuter par un tiers les mesures nécessaires aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'urgence ou de péril imminent, l'Entreprise peut faire exécuter, par le Titulaire ou, le cas échéant, par un tiers, les mesures qu'elle estime appropriées.

44.6 Energie électrique et autres fluides

Il appartient au Titulaire de s'informer au préalable des caractéristiques des fluides fournis. Le cas échéant, les points de raccordement sont désignés par l'Entreprise au Titulaire, ce dernier prenant à sa charge les moyens de branchement et les protections réglementaires associées.

L'Entreprise indique au Titulaire le ou les points du réseau de distribution d'énergie électrique où celui-ci peut raccorder les installations qu'il doit établir pour l'alimentation du chantier.

Le Titulaire doit s'informer des conditions de fourniture et de mise à disposition de l'énergie électrique et doit souscrire les contrats de fourniture d'énergie électrique et de location des installations de comptage.

Les installations électriques, à partir des points de branchement, leur modification en cours de travaux, leur entretien et leur repli sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire donne à l'Entreprise le plan de ses installations une fois réalisées.

À partir du ou des points de raccordement au réseau, toutes les installations électriques du Titulaire doivent être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur.

44.7 Lieux de dépôts des déblais et autres matériaux en excédent

Le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieux de dépôt des déblais et autres matériaux en excédent, en sus des emplacements que l'Entreprise met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôts définitifs ou provisoires. Nonobstant l'obtention des autorisations administratives éventuelles, il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable de l'Entreprise, qui peut refuser son autorisation ou la subordonner à l'adoption de dispositions spéciales, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

44.8 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée, sous le contrôle des services compétents, par le Titulaire, à ses frais, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, et sans préjudice des dispositions ci-dessus.

Si l'exécution des travaux entraîne une déviation de la circulation ou des emprises temporaires de chantier sur la voie publique le Titulaire a la charge, dans les mêmes conditions, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

Le Titulaire mettra, le personnel nécessaire à la disposition des services compétents.

Le Titulaire doit informer par écrit les services compétents, au moins 5 (cinq) jours à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

Le Titulaire doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

44.9 Démolition de constructions

Le Titulaire ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Entreprise au moins 8 (huit) jours à l'avance.

Passé le délai de 30 (trente) jours suivant la Réception de la lettre recommandée avec accusé de réception le silence de l'Entreprise vaudra acceptation de la démolition.

Le Titulaire est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, de prendre toutes dispositions prévues par les textes en vigueur en ce qui concerne leur prévention (réduction de la quantité totale ou de la quantité des déchets dangereux), tri-recyclage, réemploi ou valorisation de préférence sous forme matière, et élimination des déchets ultimes.

44.10 Emploi des explosifs

Lorsque le Titulaire emploie des explosifs, sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le marché, il doit prendre sous sa responsabilité toutes les précautions nécessaires pour que leur emploi ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

Pendant toute la durée d'emploi des explosifs, et notamment après le tir des mines, le Titulaire, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue ci-avant, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

Art. 45 – MOYENS DU TITULAIRE

Sans objet.

Art. 46 – LIAISONS ENTRE L'ENTREPRISE ET LE TITULAIRE – COMITE DE SUIVI

La mise en place d'un comité de suivi est définie le cas échéant dans les CPA.

Art. 47 – DEROULEMENT DES PHASES D'EXECUTION

Le déroulement des phases d'exécution des travaux et prestations est précisé dans le CCTP.

Art. 48 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ET DOCUMENTS A REMETTRE

48.1 Dispositions générales liées à la main d'œuvre et aux conditions de travail

Le Titulaire est soumis aux obligations relatives à l'embauche, à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, résultant d'une part, des lois et règlements applicables en France, d'autre part des conventions collectives, ou à défaut des usages. Ces obligations s'imposent également à ses Sous-traitants. Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ces obligations par le Titulaire ou ses Sous-traitants engagerait la responsabilité de l'Entreprise, le Titulaire s'engage à garantir l'Entreprise contre tout recours notamment en cas de recours à la loi n° 214-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale.

Dès que l'Entreprise est alertée par l'agent de contrôle mentionné à l'article 8271-1-1-2 du Code du travail, et dans les conditions prévues par la loi précitée, elle enjoint au Titulaire de prendre les mesures adéquates afin de remédier au manquement.

Si l'Entreprise devait se substituer au Titulaire au titre de sa responsabilité solidaire, elle bénéficierait alors d'une action récursoire à l'encontre du Titulaire, à hauteur des montants qu'elle aurait engagés.

Le Titulaire a la charge de la surveillance médicale de ses salariés. L'Entreprise a la charge des examens complémentaires nécessités par la nature et la durée des travaux effectués par les salariés du Titulaire sur le chantier. Si, même de sa propre initiative, dans des cas urgents, l'Entreprise a engagé des dépenses telles que dépenses du service médical de l'Entreprise, frais de transport et de séjour à l'hôpital de la victime d'un accident, le Titulaire les lui rembourse.

Le Titulaire est responsable de l'application de cet article par ses Sous-traitants.

En cas de grève ou de menace de grève de son personnel intervenant sur le site, le Titulaire tient l'Entreprise informée de la situation, de manière permanente. Les Parties se concertent le cas échéant avec les autorités, pour que soient assurés le libre accès des chantiers et le maintien de l'ordre public de ceux-ci, ainsi que la protection des personnes disposées à y travailler et celle des installations et des biens.

48.2 Documents à remettre par le Titulaire à l'Entreprise

A compter de la notification du marché, le Titulaire est tenu de transmettre l'ensemble des documents et justificatifs suivants nécessaires.

Le présent marché ne peut recevoir aucun commencement d'exécution à défaut pour le Titulaire d'avoir transmis l'ensemble des documents et justificatifs. L'attention du Titulaire est attirée sur la circonstance que certains de ces documents et justificatifs doivent être en outre produits régulièrement pendant l'exécution du marché, ainsi que précisé ci-après.

A cette fin, le Titulaire doit déposer tous les documents demandés sur un site internet dédié et sécurisé, désigné par l'Entreprise et sur lequel le Titulaire s'est préalablement inscrit.

Dans le cas où le Titulaire est établi ou domicilié hors de France, le Titulaire devra se soumettre aux mêmes obligations.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application des sanctions prévues au paragraphe 34.4 « Pénalités pour infraction à la législation sociale » du marché.

48.2.1 Cas du Titulaire établi en France

La liste des documents à remettre rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, est la suivante :

1. Une attestation des contrats d'assurance en cours de validité indiquant la nature des garanties souscrites ainsi que le montant souscrit pour chaque nature de garantie conformément au paragraphe 17.3 « Attestations d'assurances » du présent marché.

Ce document est à remettre au moment de la signature du marché et à chaque renouvellement des contrats d'assurance.

2. Un document attestant de l'immatriculation de l'entreprise :
un extrait (K ou K bis) de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) datant de moins de 3 (trois) mois

ou

une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers (RM)

ou

à défaut d'obligation d'immatriculation au RCS ou au RM, un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente

ou

un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription

Ce document est à remettre au moment de la signature du marché puis tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin du marché.

3. Une attestation de vigilance (document délivré par l'Urssaf - ou la mutualité sociale agricole pour les entreprises qui en dépendent - uniquement sur Internet sur demande du Titulaire), certifiant qu'il est à jour de ses obligations sociales. Cette attestation mentionne : l'identification de l'entreprise (dénomination sociale et adresse du siège social, ainsi que la liste des établissements concernés avec leur numéro Siret) ; que l'employeur est à jour de ses obligations sociales à la date d'exigibilité de la dernière période traitée ; le nombre de salariés ainsi que le montant total des dernières rémunérations déclarées à l'Urssaf et dont les cotisations ont été acquittées.

Ce document est à remettre au moment de la signature du marché puis tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin du marché.

4. La liste nominative des salariés étrangers employés par le Titulaire et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ce document est à remettre au moment de la signature du marché puis tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin du marché.

5. Une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers employés par le titulaire sont en situation régulière.

Ce document est à remettre au moment de la signature du marché puis tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin du marché.

6. En cas de recours à l'intérim auprès d'une entreprise de travail temporaire régulièrement établie à l'étranger :

Une copie des déclarations préalables de détachement auprès de chaque unité territoriale des lieux où s'effectuent les prestations. Cette déclaration se dépose préalablement par voie dématérialisée via le télé-service SIPSI. Les modèles de déclaration sont accessibles sur le site SIPSI. La déclaration doit être adressée, en utilisant le télé-service « SIPSI » à chaque unité départementale dans le ressort desquelles s'effectuent les prestations.

Ce document est à remettre préalablement à chaque détachement de salariés étrangers.

7. En cas de recours à l'intérim auprès d'une entreprise de travail temporaire régulièrement établie à l'étranger :

Un document désignant le représentant de l'entreprise en France chargé d'assurer la liaison avec l'inspection du travail, les officiers de police et de gendarmerie, les agents des impôts et des douanes, pendant la durée de la prestation. Il mentionne : les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées

téléphoniques du représentant ; l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement ; le lieu de conservation des documents obligatoires en France, soit les modalités permettant d'y avoir accès et de les consulter depuis la France.

Ce document est à remettre préalablement à chaque détachement de salariés étrangers.

48.2.2 Cas du Titulaire établi ou domicilié hors de France

La liste des documents à remettre rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, est la suivante :

1. Une attestation des contrats d'assurance en cours de validité indiquant la nature des garanties souscrites ainsi que le montant souscrit pour chaque nature de garantie conformément au paragraphe 17.3 « Attestations d'assurances » du présent marché.

Ce document est à remettre au moment de la signature du marché et à chaque renouvellement des contrats d'assurance.

2. Un document mentionnant le numéro individuel d'identification de l'entreprise attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts

ou

si le Titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.

Ce document est à remettre au moment de la signature du marché puis tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin du marché.

3. Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation :

un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription

ou

un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel

ou

pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 6 (six) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation à ce registre.

Ce document est à remettre au moment de la signature du marché puis tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin du marché.

4. Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale.

Ce document est à remettre au moment de la signature du marché puis tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin du marché.

5. Lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit :

un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes

ou

un document équivalent

ou

à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.

Ce document est à remettre au moment de la signature du marché puis tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin du marché.

6. En cas de détachement de salariés sur le territoire français :

Une copie des déclarations préalables de détachement auprès de chaque unité territoriale des lieux où s'effectuent les prestations. Cette déclaration se dépose préalablement par voie dématérialisée via le télé-service SIPSI. Les modèles de déclaration sont accessibles sur le site SIPSI. La déclaration doit être adressée, en utilisant le télé-service « SIPSI » à chaque unité départementale dans le ressort desquelles s'effectuent les prestations.

Ce document est à remettre préalablement à chaque détachement de salariés.

7. En cas de détachement de salariés sur le territoire français :

Un document désignant le représentant de l'entreprise en France chargé d'assurer la liaison avec l'inspection du travail, les officiers de police et de gendarmerie, les agents des impôts et des douanes, pendant la durée de la prestation. Il mentionne : les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant ; l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement ; le lieu de conservation des documents obligatoires en France, soit les modalités permettant d'y avoir accès et de les consulter depuis la France.

Ce document est à remettre préalablement à chaque détachement de salariés.

Art. 49 – AUTORISATION D'ACCES

Pendant la durée des travaux et prestations, si le personnel du Titulaire, ses fournisseurs, Sous-traitants ou Intervenants doivent se rendre dans les locaux de l'Entreprise les jours ouvrables, ils doivent se conformer aux règles en vigueur en matière d'horaire et d'autorisation d'accès desdits locaux et aux consignes de sécurité.

Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 relatives aux opérations de chargement et de déchargement sont appliquées le cas échéant.

En matière d'accès au site, de stationnement des véhicules utilitaires, de stockage des matériels nécessaires aux travaux et prestations et de modalités d'installations, le Titulaire se conforme aux prescriptions et pratiques qui lui sont communiquées par l'Entreprise à sa demande.

Ces règles s'appliquent alors aux fournisseurs, Sous-traitants et Intervenants du Titulaire dans le cadre de l'exécution du marché. Dans de tels cas, l'Entreprise se réserve le droit de refuser l'accès à certaines personnes.

Le Titulaire, ses fournisseurs, Sous-traitants et Intervenants ne peuvent présenter aucune réclamation, notamment pour déplacement inutile, si ces prescriptions n'ont pas été observées.

L'autorisation d'accès accordée par l'Entreprise ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire en ce qui concerne le comportement de son personnel, de celui de ses fournisseurs, Sous-traitants et Intervenants.

Au cours de l'exécution des prestations, l'Entreprise a le droit d'exiger, sans indemnité du Titulaire, qu'il retire de son chantier toute personne qu'il emploie, en cas de manquement aux règles de sécurité ou d'accès au site.

Le Titulaire s'engage à ne pas faire visiter à des tiers, les installations où s'exécutent les travaux, objet du marché, sauf accord écrit préalable de l'Entreprise.

L'Entreprise se réserve le droit, pour des motifs de sécurité, de faire contrôler par des gardiens assermentés, à l'entrée ou à la sortie du site, le contenu de tout véhicule d'entreprise affecté ou non au transport des marchandises.

Art. 50 – HYGIENE ET SECURITE

50.1 Règles générales

Il appartient au Titulaire :

- de désigner un préposé chargé de la sécurité sur le chantier et de communiquer à l'Entreprise le nom et la qualité de celui-ci,
- d'informer et de donner les instructions nécessaires à son personnel, ses Sous-traitants et à tout Intervenant vis-à-vis des risques propres à son chantier et liés aux interférences avec l'installation et les autres chantiers,
- de donner les instructions à observer par leur personnel en situation d'urgence (incendie, accident de personne ...),
- d'établir et donner les instructions au personnel en matière de risques incendie, de risques d'origine électrique, de travaux en hauteur et le cas échéant, de risques d'origine radioactive et de risques inhérents à l'utilisation de produits dangereux et notamment d'explosifs,
- de mettre son personnel à la disposition du service incendie commun à toutes les entreprises présentes sur le chantier ou d'autres services communs lorsque de tels services sont organisés,
- de communiquer à l'Entreprise et au Coordonnateur le cas échéant, une copie des déclarations d'accidents du travail faites à la Sécurité Sociale pour les accidents survenant sur le chantier. Une fiche technique d'accident conforme à un modèle type remis au Titulaire est établie pour tout accident ayant entraîné au moins 1 (une) journée d'interruption de travail, non comprise celle au cours de laquelle l'accident s'est produit. Cette fiche est transmise dans les 48 (quarante-huit) heures à l'Entreprise, et au Coordonnateur le cas échéant,
- de collecter, à des fins statistiques, les déclarations d'accident dans une base de données de l'Entreprise. Conformément à l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », les personnes accidentées ont droit d'accès et de rectification des informations collectées. Le Titulaire est tenu d'en informer son personnel, les Intervenants auxquels il a recours, ainsi que ses Sous-traitants,
- de réaliser les constructions provisoires (ateliers fixes ou mobiles, abris de montage, vestiaires, bureaux, magasins et autres bâtiments de chantier) en matériaux incombustibles et d'aménager leur équipement de façon à éviter tout risque d'incendie,
- de mettre en œuvre des actions de sensibilisation du personnel d'encadrement et de conduite des chantiers, orientés sur la protection des personnes, notamment pour les travaux exécutés à proximité des ouvrages souterrains « électricité et gaz ». Ces actions comportent tout particulièrement une formation à la bonne utilisation des plans d'études préalables et à une bonne exploitation des renseignements obtenus à la suite de la procédure de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT),
- de veiller à ce que, qu'elle que soit sa durée, le chantier et ses installations annexes soient balisés ou isolés de la circulation du public et des véhicules à moteur, conformément aux conditions ou

dispositions particulières éventuelles de délimitation et de protection rappelées ou spécifiées par l'Entreprise dans les dossiers de consultation. Les dispositifs de clôtures de chantier doivent être adaptés à la protection des tiers et aux besoins du personnel, des Sous-traitants et de tout Intervenant du Titulaire, répondre au mieux aux souhaits d'esthétisme et de propreté exprimés par l'Entreprise et tenir compte notamment des protocoles existants dans certaines agglomérations.

De plus dans le cadre du respect de l'environnement des chantiers, l'action du Titulaire porte tout particulièrement sur les points suivants :

- informations données au public sur le lieu des opérations, sur le nom du Titulaire et du maître d'ouvrage, sur l'objet et la durée des travaux,
- maintien du bon aspect des véhicules et engins divers, des installations destinées aux personnels ou au gardiennage, ce qui implique, notamment, que les travaux d'entretien et de peinture soient régulièrement effectués,
- tenues des personnels intervenant sur les chantiers,
- maintien du chantier propre et rangé et en particulier débarrassé de tout objet non nécessaire à l'exécution des travaux.

En outre, le Titulaire signale immédiatement à l'Entreprise tout accident de personne(s) (salarié, Intervenant, Sous-traitant ou tiers) se produisant sur un chantier de l'Entreprise, autre que ceux inscrits sur le registre bénin des accidents du travail du Titulaire. Dans le cas de groupement conjoint ou solidaire, le cotraitant concerné doit signaler l'information à l'Entreprise et au mandataire.

Le Titulaire effectue l'analyse des causes de l'accident qu'il communique à l'Entreprise.

50.2 Règles applicables à certaines catégories de travaux

Le Titulaire, ses fournisseurs, Sous-traitants ou Intervenants se conforment notamment aux prescriptions et carnets de prescriptions suivants pour les catégories de travaux concernés, ainsi qu'à leurs éventuelles mises à jour et à tous autres documents qui leur seraient substitués :

- aux prescriptions de l'UTE C18 510-1 et à ses mises à jour,
- au Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention du risque électrique » (CPP), référence 35 10 135 B, ainsi qu'à son complément pour les installations du réseau de distribution électrique et à ses mises à jour,
- aux Prescriptions de Sécurité de l'Exploitant aux Donneurs d'Ordres (PSEDO),

Le personnel du Titulaire, ses fournisseurs, Sous-traitants ou Intervenants appelés à intervenir pour le compte du Titulaire dans le cadre de travaux et prestations sur ou à proximité d'ouvrages électriques doivent être chacun en possession d'un titre d'habilitation individuel délivré dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à l'Entreprise et adapté aux opérations réalisées. Le personnel du Titulaire, ses fournisseurs, Sous-traitants ou Intervenants auront suivi au préalable une formation spécifique, ainsi que les recyclages prévus par les textes en vigueur et devront éventuellement avoir subi avec succès les épreuves exigées.

Les personnels et Intervenants appelés à intervenir pour le compte du Titulaire doivent impérativement être, a minima, habilité H0/B0 au sens de l'UTE C 18-510-1 soit : « personne désignée pour effectuer ou diriger des travaux d'ordre non électrique à proximité d'ouvrages électriques ».

Cette obligation vaut également pour les salariés des éventuels Sous-traitants du Titulaire.

50.3 Application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 (articles L 4531-1 à L 4535-1 du Code du travail)

Le Titulaire se conforme :

- aux dispositions prévues pour les chantiers de niveau III, c'est-à-dire pour les chantiers où sont présentes deux entreprises pour lesquels le volume des travaux à réaliser n'atteint pas 500 hommes/jour (soit 4 000 heures),
- aux dispositions prévues pour les chantiers de niveau II, c'est-à-dire pour les opérations dont le volume est supérieur à 500 hommes/jour (soit 4 000 heures) ou qui figurent sur la liste des travaux à risques particuliers,
- aux dispositions prévues pour les chantiers de niveau I, c'est-à-dire pour les opérations dont le volume excède 10 000 hommes/jour (soit 80 000 heures) et dont le nombre d'entreprises est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de bâtiment et à cinq s'il s'agit d'une opération de génie civil.

50.3.1 Chantiers de niveau III

L'Entreprise fait connaître au Titulaire le coordonnateur (de niveau III, de niveau II ou de niveau I) désigné sur l'opération en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le Titulaire doit se présenter à lui dès son arrivée sur le chantier. Le Titulaire doit collaborer à la mission du Coordonnateur telle qu'elle est définie aux articles R.4532-11 à R.4532-16 du Code du travail. Il doit en particulier participer à une inspection commune préalablement à son intervention. Ces obligations s'imposent également à ses Sous-traitants.

En outre, s'il est prévu d'exécuter un ou plusieurs des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté du 25 février 2003, le Coordonnateur établit par écrit, avant la phase de consultation des entreprises, un Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) afin de prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents Sous-traitants éventuels ou Intervenants du Titulaire sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

50.3.2 Chantiers de niveau II

L'Entreprise fait connaître au Titulaire le Coordonnateur (de niveau II ou de niveau I) en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le Titulaire doit établir sous sa responsabilité un Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme des articles R.4532-63 à R.4532-68 du Code du travail.

Le Titulaire dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception du marché signé par l'Entreprise pour remettre au Coordonnateur le PPSPS.

Il doit remettre à ses Sous-traitants le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS), afin que ceux-ci établissent un PPSPS qu'ils remettront au Coordonnateur.

Les mises à jour sont faites sous forme d'additifs diffusés dans les 15 (quinze) jours qui suivent l'événement ayant motivé cette mise à jour, et au plus tard avant l'exécution.

Le PPSPS fait l'objet, avant le début des travaux, d'un examen en commun par le Titulaire, l'Entreprise, le Coordonnateur et tout autre service ou organisme que l'Entreprise jugerait utile de convier à cet examen.

50.3.3 Chantiers de niveau I

L'Entreprise fait connaître au Titulaire le Coordonnateur (de niveau I) en matière de sécurité et de protection de la santé.

En plus des obligations prévues pour les chantiers de catégorie II, les chantiers de catégorie I nécessitent la création d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT), celui-ci est présidé par le Coordonnateur.

Le Titulaire qui fait appel à des Sous-traitants doit mentionner dans les contrats de sous-traitance, s'il y a lieu, l'obligation de participer aux CISSCT en application de l'article L. 4532-12 du Code du travail.

Les dépenses concernant la sécurité décidée par le CISSCT, autres que ses dépenses de fonctionnement, sont réparties entre les entreprises membres, au prorata du nombre d'heures de travail de leur personnel (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres) selon les modalités fixées par le règlement du Collège.

Ces dépenses peuvent comprendre notamment :

- les salaires, indemnités et charges d'un ou plusieurs infirmiers ou infirmières,
- l'acquisition éventuelle et les frais d'utilisation d'une ambulance,
- l'équipement et le fonctionnement d'une infirmerie dont l'Entreprise assure la construction à ses frais,
- les dépenses nécessitées par l'hygiène et par la sécurité collectives qui ne seraient pas déjà prises en compte par chacune des entreprises membres,
- les frais de nettoyage des parties communes des chantiers.

50.4 Application du Décret n° 92-158 du 20 février 1992 (articles R4511-1 à R4514-10 du Code du travail)

Pour la bonne application des prescriptions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du Code du travail, le Titulaire doit notamment indiquer à l'Entreprise, avant le début des travaux, le lieu de travail des membres de son propre Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou des délégués du personnel de son entreprise.

Au cours d'une inspection commune préalable, organisée par l'Entreprise avant le début des travaux, le Titulaire, ses Sous-traitants éventuels, ses Intervenants et l'Entreprise procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter des interférences entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur le chantier. Les entreprises définissent en commun un Plan de Prévention contenant les mesures à respecter par l'Entreprise, le Titulaire, ses Sous-traitants éventuels et ses Intervenants, afin de prévenir les risques liés à ces interférences.

L'Entreprise, en tant qu'entreprise utilisatrice, assure la coordination générale des mesures de prévention sur le site. Le Titulaire est responsable de l'application des mesures de prévention propres à son entreprise, y compris ses Sous-traitants et ses Intervenants.

Le Titulaire doit se rendre aux réunions de coordination organisées par l'Entreprise. Il peut également les susciter s'il l'estime nécessaire pour la sécurité de son personnel et de celui de ses Sous-traitants et Intervenants. Ces réunions permettent notamment d'actualiser le plan de prévention.

50.5. Dispositions en matière d'alcool et de stupéfiants

Il est rappelé que les dispositions du règlement Intérieur de l'Entreprise, à effet du 1er novembre 2017 sont applicables aux salariés, Intervenants du Titulaire et du personnel des sous-traitants intervenants sur le chantier.

Il est interdit d'introduire et de distribuer des boissons alcoolisées sur un chantier.

Il est également interdit de laisser entrer ou séjourner sur le lieu de travail un salarié en état d'ivresse. Chaque salarié du titulaire doit être dans l'entière possession de ses moyens lorsqu'il est amené à travailler.

Il est interdit de posséder, d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants dans l'entreprise et dans tous les sites de l'entreprise ou lieux de travail.

Dans le cas où un salarié du Titulaire, un de ses Sous-traitants ou Intervenants serait estimé ne pas pouvoir occuper sa fonction, ou mettre en danger sa sécurité ou celles des autres personnes sur le chantier, l'Entreprise prévient immédiatement le Titulaire afin qu'il prenne toutes les mesures utiles.

50.6 Mesures coercitives

En cas d'observation par le Titulaire un de ses Sous-traitants ou Intervenants des prescriptions en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, l'Entreprise peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'Entreprise informe le Titulaire des mesures prises dans les meilleurs délais.

L'intervention des autorités compétentes, ou de l'Entreprise ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

50.7 Droit d'information pour le Titulaire

Le Titulaire dispose de la faculté d'informer formellement l'Entreprise lorsqu'il constate des manquements de la part de l'Entreprise, en matière d'hygiène et de sécurité, pouvant affecter ses propres obligations dans ce domaine. Dans ce cas l'Entreprise et le Titulaire se concertent sur les suites à donner.

Art. 51 – FOURNITURE ET UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES

51.1 Fourniture de produits chimiques

51.1.1 Reconnaissance de l'Aptitude du Titulaire

Selon l'objet du marché, le Titulaire doit avoir été reconnu apte par l'Entreprise :

- à fournir les produits chimiques (ou les matériaux en contenant) objet du marché,
- à enlever et à traiter les produits chimiques (ou les matériaux en contenant) entrant dans le cadre du marché.

Le Titulaire se porte fort du respect par ses Sous-traitants et Intervenants du présent paragraphe.

51.1.2 Avis toxicologique

À la date du marché, le Titulaire doit disposer, pour chaque produit chimique fourni dans le cadre du marché, d'un « avis toxicologique national d'utilisation » (ATNU) daté de moins de 3 (trois) ans. Ce document est délivré par le Pôle toxicologie industrielle de l'Entreprise au vu des documents suivants, rédigés en français :

- la composition chimique complète confidentielle du produit, avec numéro CAS (Chemical Abstract Service) et concentration exacte de chaque substance,
- la Fiche de Données de Sécurité (FDS),
- un modèle d'étiquette réglementaire du produit,
- la fiche technique d'utilisation.

La demande d'avis toxicologique est effectuée par le Titulaire auprès de l'interlocuteur technique de l'Entreprise qui la fait suivre au Pôle toxicologie industrielle qui s'adressera directement au Titulaire pour obtenir les documents listés ci-avant.

Le Pôle toxicologie industrielle retenu par l'Entreprise est le Service Central d'Appui en Santé du Travail - Pôle toxicologie industrielle - 22-28, rue Joubert - 75009 PARIS.

L'intitulé du marché, auquel se rapportent les produits chimiques concernés, doit être mentionné sur le dossier.

51.1.3 Traçabilité des produits chimiques

Le Titulaire doit fournir des produits chimiques dûment étiquetés. Lors de la première livraison, ils doivent obligatoirement être accompagnés de leurs FDS sous peine de ne pas être acceptés par l'Entreprise.

En cours d'exécution du marché, le Titulaire adresse la FDS à la demande des représentants de l'Entreprise.

Les mises à jour des FDS doivent être transmises par le Titulaire sans délai au Pôle toxicologie industrielle retenu par l'Entreprise.

51.1.4 Modification du process de fabrication et/ou des produits chimiques

Toute évolution ou modification relative aux sites de fabrication des produits chimiques et aux moyens de contrôle du Titulaire doit être portée sans délai à la connaissance de l'Entreprise, qui se réserve la possibilité de suspendre l'Aptitude du Titulaire et le marché.

Toute modification relative aux produits chimiques objet du marché, notamment en cas de changement de composition, doit être portée à la connaissance de l'interlocuteur commercial de l'Entreprise en vue d'un réexamen de l'avis toxicologique. Un produit modifié ne peut être ni livré, ni utilisé, ni traité tant qu'un nouvel avis toxicologique national d'utilisation n'a pas été délivré par l'Entreprise.

Tout produit modifié doit porter une nouvelle dénomination commerciale de référence permettant de distinguer la nouvelle formulation de l'ancienne.

51.1.5 Evolution de la réglementation

Une évolution de la réglementation touchant un produit chimique objet du marché, ou à l'un de ses constituants, peut conduire l'Entreprise à en suspendre l'avis toxicologique et à en interdire l'usage. La fourniture du produit concerné est suspendue tant qu'un nouvel avis national toxicologique d'utilisation n'a pas été délivré par l'Entreprise.

51.2 Utilisation de produits chimiques

Dans un souci de prévention des aspects hygiène et sécurité du personnel et de protection de l'environnement, le Titulaire proposera, lorsqu'ils existent, des produits de substitution éco-labellisés ou moins dangereux que les produits utilisés habituellement.

Préalablement à l'exécution de ses travaux et prestations, le Titulaire s'engage à « communiquer [...] toutes informations nécessaires à la prévention » (art. R4512-2 du Code du travail) à l'Entreprise, notamment en lui remettant la liste des produits, annexée au marché, qu'il compte utiliser exclusivement dans le cadre de l'exécution des travaux et prestations. Ces produits seront dûment étiquetés conformément à la réglementation et munis de leur Fiche de Données de Sécurité (FDS).

À défaut d'une telle communication, aucun produit ne pourra être utilisé et le Titulaire ne pourra être admis sur le site.

En cours d'exécution du marché :

- toute évolution (nature du produit, étiquetage, etc...) relative à l'un des produits utilisés par le Titulaire, doit être portée à la connaissance de l'Entreprise qui examinera les possibilités de poursuivre son utilisation. En particulier, si l'utilisation d'un nouveau produit, non prévu initialement, s'avère exceptionnellement nécessaire dans l'exécution des travaux et prestations, le Titulaire s'engage à « communiquer [...] toutes informations nécessaires à la prévention » sur ledit produit (art. R4512-2 du Code du travail) au représentant du ou des sites concernés. Ce produit devra être alors dûment étiqueté conformément à la réglementation et muni de sa Fiche de Données de Sécurité (FDS). Faute de transmission de ces informations, ce nouveau produit ne pourra être utilisé jusqu'à ce que le Titulaire se mette en conformité avec les présentes stipulations ;
- de même, toute évolution de la réglementation affectant l'une des substances d'un produit utilisé par le Titulaire doit être portée à la connaissance de l'Entreprise. Le Titulaire et l'Entreprise se rapprochent alors afin d'examiner les possibilités de poursuivre son utilisation.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire certifie que le personnel utilisant les produits chimiques dans le cadre du marché a reçu les informations et la formation nécessaires.

En cours d'exécution du marché, le Titulaire s'engage à utiliser et à stocker les produits chimiques mis en œuvre, conformément à la réglementation. Il en est le gardien. L'Entreprise peut s'assurer, à tout moment, auprès du Titulaire, qu'il procède à la traçabilité des produits utilisés et stockés, sans que cela ne remette en cause la qualité de gardien du Titulaire.

Le Titulaire est responsable de la gestion des emballages, des déchets et résidus découlant de la mise en œuvre des produits chimiques nécessaires à l'exécution des travaux et prestations objet du marché. Il en est le gardien. À la fin de l'exécution du marché, le Titulaire procède à la remise en état du site et de l'aire d'entreposage provisoire mise à sa disposition.

L'Entreprise peut s'assurer, à tout moment, auprès du Titulaire qu'il procède à la traçabilité des déchets générés par l'exécution du marché, ce jusqu'à leur élimination finale. À cet égard, le Titulaire transmet à l'Entreprise la liste des éliminateurs auxquels il aura recours (avec copie des agréments éventuels). Le présent alinéa ne remet pas en cause la qualité de gardien du Titulaire.

En cas d'inobservation par le Titulaire des présentes dispositions et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, l'Entreprise peut prendre aux frais du Titulaire les mesures conservatoires nécessaires.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou de l'Entreprise ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

51.3 Application du règlement REACH CE n°1907/2006

Le Titulaire s'engage à respecter ou faire respecter les obligations prévues par le règlement REACH (CE n°1907/2006) notamment l'enregistrement préalable, l'enregistrement et, le cas échéant, la demande d'autorisation des substances contenues dans le ou les produits objet du marché.

Les substances en tant que telles et/ou les substances contenues dans le ou les mélanges et/ou articles objet du marché sont celles dont le Titulaire fait usage ou qu'il fournit à l'Entreprise dans le cadre de ses travaux et prestations.

Le Titulaire se porte fort du respect par ses Sous-traitants et Intervenants du présent paragraphe.

Dans le cas où le Titulaire est implanté en dehors de l'Union Européenne, il s'engage à désigner en application de l'article 8 du règlement REACH un représentant exclusif établi dans l'Union Européenne pour s'acquitter des obligations incombant aux importateurs en vertu du règlement REACH.

Cette clause s'applique sans préjudice des obligations liées à la qualité de distributeur au titre du Règlement REACH. En cas de non respect du Règlement REACH par le Titulaire, l'Entreprise pourra résilier le marché dans les conditions de l'Article 78 « Mesures coercitives – Mise en demeure – Résiliation pour faute » du marché sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

51.3.1 Enregistrement préalable et enregistrement

Le Titulaire doit enregistrer ou faire enregistrer, en fonction des dates qui sont applicables aux différentes substances, l'ensemble des substances contenues dans le ou les produits qui figure(nt) au bordereau de prix ou dans toute autre pièce du marché ou plus généralement entrant dans le cadre du marché, à l'exception de celles qui font l'objet d'un régime transitoire au sens de l'article 23 du règlement REACH (CE n° 1907/2006). Si les substances ont fait l'objet d'un enregistrement préalable et bénéficient d'un régime transitoire, le Titulaire s'engage à respecter pour l'enregistrement les délais conférés par ce pré-enregistrement.

Si les substances n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement préalable, le Titulaire doit vérifier que l'ensemble des substances en tant que telles et/ou des substances contenues dans le ou les mélanges et/ou « articles/produits » qui figure(nt) au bordereau de prix ou dans toute autre pièce du marché ou plus généralement entrant dans le cadre du marché ont déjà été enregistrées ou les avoir enregistrées ou fait enregistrer à la date de signature du marché pour les usages considérés.

Le Pôle toxicologie industrielle de l'Entreprise peut demander au Titulaire de lui transmettre le numéro d'enregistrement et la date d'enregistrement des substances en tant que telles et/ou des substances contenues dans le ou les produits et/ou articles qui figure(nt) au bordereau de prix ou dans toute autre pièce du marché ou plus généralement entrant dans le cadre du marché.

Concernant l'obligation d'information prévue à l'article 33 du Règlement REACH, le Titulaire transmet les informations à l'interlocuteur technique et l'interlocuteur commercial de l'Entreprise. Dans le cas où le Titulaire ne peut transmettre ces informations, il en informe l'Entreprise par écrit dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la signature du marché.

51.3.2 Autorisation et restriction

Dans le cas de substances devant faire l'objet d'une autorisation pour l'utilisation prévue au marché, les stipulations suivantes s'appliquent.

Si les substances ont déjà été autorisées à la date de signature du marché, le Titulaire signe en même temps que le marché l'attestation stipulant qu'il a bien reçu l'autorisation d'utilisation des substances en tant que telles et/ou des substances contenues dans le ou les produits et/ou articles qui figure(nt) au bordereau de prix ou dans toute autre pièce du marché ou plus généralement entrant dans le cadre du marché.

En cas d'autorisation demandée après la signature du marché, le Titulaire transmet par lettre recommandée avec avis de réception à l'Entreprise une attestation confirmant qu'il a bien reçu l'autorisation pour l'utilisation prévue au marché des substances en tant que telles et/ou des substances contenues dans le ou les produits et/ou articles qui figure(nt) au bordereau de prix ou dans toute autre pièce du marché ou plus généralement entrant dans le cadre du marché. La transmission de ce document par le Titulaire doit être effectuée dans un délai de 1 (un) mois à compter de l'envoi par l'agence européenne des produits chimiques de la décision d'autorisation pour une utilisation donnée et du numéro d'autorisation.

Le Pôle Toxicologie industrielle de l'Entreprise peut demander au Titulaire de lui transmettre le numéro d'autorisation et la décision d'autorisation des substances en tant que telles et/ou des substances contenues dans le ou les produits et/ou articles qui figure(nt) au bordereau de prix ou dans toute autre pièce du marché ou plus généralement entrant dans le cadre du marché.

En cas de non octroi d'autorisation ou d'impossibilité par le Titulaire de poursuivre l'utilisation de la substance selon les conditions de restriction fixées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques, le Titulaire notifie par écrit à l'Entreprise dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de l'envoi par l'Agence Européenne des Produits Chimiques de sa décision :

- une substance de substitution ayant les mêmes finalités que la substance initiale sans impact sur le marché,
- à défaut, une solution alternative, y compris une substance de substitution, nécessitant un aménagement du marché. Dans ce cas, les Parties se rencontrent dans un délai de 1 (un) mois à compter de la date de notification par le Titulaire pour définir les possibilités et les modalités d'exécution du marché. Faute d'accord des Parties dans un délai de trois (3) mois à compter de la première rencontre, et en cas d'inefficacité manifeste ou de bouleversement économique du marché par la solution proposée, l'Entreprise pourra résilier tout ou partie du marché, sans faute et sans indemnités au profit du Titulaire selon les conditions du paragraphe 79.1 « Résiliation sans faute et sans indemnités au profit du Titulaire » du marché, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

En l'absence d'une substance de substitution ou d'une solution alternative, l'Entreprise pourra résilier tout ou partie du marché selon les modalités de l'article 78 « Mesures coercitives – Mise en demeure – Résiliation pour faute » du marché, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

51.3.3 Mention des utilisations du produit dans la fiche de données de sécurité

Pour chaque produit, le Titulaire s'engage à intégrer ou à faire intégrer dans la fiche de données de sécurité les utilisations enregistrées auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques, ainsi que la ou les utilisations qui figure(nt) au cahier des charges ou dans toute autre pièce du marché sur la notice d'utilisation (ou Fiche Locale d'Utilisation). Lorsque la (ou les) utilisation(s) s'éloigne(nt) du scénario d'exposition indiqué dans la fiche de données de sécurité correspondante ou que le Titulaire a retenu comme solution alternative une utilisation s'éloignant du scénario d'exposition indiqué dans la fiche de données de sécurité correspondant au cahier des charges initial, l'Entreprise fournira au Titulaire, à sa demande, les informations nécessaires pour la mise à jour de la dite fiche.

Art. 52 – GESTION DES DECHETS

Le CCTP précise qui, du Titulaire ou de l'Entreprise, prend en charge la gestion des déchets y compris les tourets non récupérables, ainsi que les modalités de cette gestion.

L'élimination des déchets générés par les travaux objet du marché est de la responsabilité de l'Entreprise en tant que « producteur » de déchets et du Titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le Titulaire reste « producteur » de ses déchets de fonctionnement en ce qui concerne, notamment, les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le Titulaire informe préalablement l'Entreprise de la nature des déchets générés par l'exécution du marché. L'Entreprise doit transmettre au Titulaire toute information permettant à celui-ci d'éliminer lesdits déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire se charge des opérations prévues au marché concernant la collecte des déchets générés par l'exécution du marché, leur transport, leur stockage, les tris éventuels, les traitements nécessaires et leur évacuation vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Il en est le gardien.

En particulier, pour les déchets contenant des matériaux Cancérogènes (amiante, fibres réfractaires ...) Mutagènes ou dangereux pour la Reproduction (CMR), le Titulaire s'assure du respect de la réglementation sanitaire et de la réglementation relative à la protection des travailleurs.

Dès la signature du marché, le Titulaire adresse à l'Entreprise les agréments, autorisations et certificats concernant le transport et le traitement des déchets.

Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par les déchets, que ce soit sur le lieu d'exécution du marché, lors du stockage, du regroupement ou du transport, jusqu'à la prise en charge de ces déchets dans une installation appropriée.

Le Titulaire élimine à ses frais toute pollution de son fait ou de celui de ses Sous-traitants et Intervenants.

En cas de manquement aux obligations énumérées dans cet article par le Titulaire, l'Entreprise se réserve le droit de faire intervenir aux frais du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, tout tiers de son choix, pour remise en ordre.

52.1 Contrôle et suivi des déchets

L'Entreprise peut s'assurer à tout moment auprès du Titulaire de la traçabilité des déchets générés par l'exécution du marché, jusqu'à leur élimination.

Le Titulaire fournit à l'Entreprise les éléments de la traçabilité des déchets générés par le chantier, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Pour les déchets dangereux (ou déchets industriels spéciaux DIS), l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Le Titulaire transmet à l'Entreprise une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD).

Pour les déchets amiantés, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Le Titulaire transmet à l'Entreprise une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA).

Tout déchet classé dangereux conformément aux dispositions des articles R 541-7 à R 541-11 et aux annexes de l'article R 541-8 du code de l'environnement, fait l'objet de l'établissement par le Titulaire d'un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) afin que soit assuré la traçabilité. Le Titulaire est tenu de s'assurer que la société chargée pour son compte du traitement final du déchet est bien en possession d'une autorisation d'exploitation pour traiter ce type de déchet. Avant de pouvoir envoyer des déchets pour la première fois, il doit par ailleurs obtenir un certificat d'acceptation préalable (CAP) de la part de l'éliminateur.

Le Titulaire informe l'Entreprise des résultats des analyses relatives aux déchets dangereux demandés par l'Administration.

52.2 Stockage provisoire des déchets

L'Entreprise peut proposer des emplacements comme lieux de stockage provisoires pour les déchets y compris pour les terres et matériaux inertes non pollués issus de terrassements.

Le Titulaire se procure, si besoin est, et après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires, les terrains supplémentaires dont il a besoin comme lieu de stockage temporaire.

Dans la limite de ses prérogatives, l'Entreprise apporte son concours au Titulaire pour lui faciliter l'obtention des autorisations administratives dont il aurait besoin.

Le Titulaire élimine à ses frais toute pollution de son fait ou de celui de ses Sous-traitants et/ou de ses Intervenants.

Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation concernant les déchets, notamment sur le tri, le transit, le stockage, le regroupement et le transport par route des déchets.

52.3 Transport des déchets

Le Titulaire assure l'enlèvement complet de tous les déchets vers une installation appropriée, au plus tard à la date fixée pour l'achèvement des travaux. Le Titulaire prévient préalablement l'Entreprise de toute évacuation de déchets des sites.

Le Titulaire procède à l'enlèvement des déchets non dangereux (déchets banals DIB ou déchets inertes DI) et des déchets dangereux (déchets industriels spéciaux DIS) produits sur chantier par son activité dans le cadre des travaux commandés. Il est rappelé au Titulaire que l'enfouissement et le brûlage des déchets, lorsqu'ils sont légalement autorisés, doivent être effectués dans des zones ou installations dédiées à cet effet. À ce titre, il est interdit sur le site d'intervention :

- de procéder à l'enfouissement de déchets,
- de procéder au brûlage des déchets.

L'enlèvement des déchets est soumis, sauf dérogation, à la réglementation qui s'applique à leur transport, notamment l'arrêté relatif au transport des marchandises Dangereuses par voie terrestre (dit « Arrêté TMD » du 29 mai 2009 modifié par l'arrêté du 28 novembre 2016).

Lorsque les travaux objets du marché sont terminés, le Titulaire procède à la remise en état du site et de l'aire d'entreposage provisoire.

En cas de manquement aux obligations énumérées ci-dessus par le Titulaire, l'Entreprise se réserve le droit de faire intervenir aux frais du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, tout tiers de son choix, pour remise en ordre.

Dès la signature du marché, le Titulaire adresse aux entités de l'Entreprise concernées les agréments, autorisations et certificats concernant le transport et le traitement des déchets.

Art. 53 – LIAISONS ENTRE L'ENTREPRISE, LE TITULAIRE ET LES AUTRES ENTREPRISES TIERCES AU MARCHÉ

La coordination entre les entreprises travaillant sur le chantier, tiers au marché (à l'exception des Sous-traitants du Titulaire), est assurée par l'Entreprise.

Le Titulaire doit, pendant toute la durée du marché, se mettre en relation, en temps opportun, avec les autres entreprises tierces au marché, y compris les fournisseurs, appelés à travailler sur le chantier, qui lui sont désignés par l'Entreprise, afin que toutes les mesures propres à assurer la bonne exécution du marché, la coordination des travaux, le bon ordre du chantier, l'hygiène et à la sécurité soient prises d'un commun accord. Il est procédé à tout échange de renseignements et de documents utiles à cet effet ou de mesures envisagées. Les échanges pourront se faire au moyen du Portail.

Pour faciliter les échanges, le Titulaire peut avoir des liaisons directes avec les sociétés tierces au marché mais il doit en informer l'Entreprise immédiatement et lui communiquer un compte rendu de chaque réunion, une copie de toute correspondance et document échangés et, d'une manière générale, toute information significative sur ces échanges.

Lorsque plusieurs entreprises utilisent des installations ou matériels appartenant à l'une d'elles ou mis à disposition de l'une d'elles par l'Entreprise, le Titulaire règle avec les autres entreprises les modalités de

cette utilisation et de la répartition des frais correspondants. Il procède de même avec elles au partage des charges relatives aux chemins d'accès, ainsi qu'au règlement des contributions réclamées par les services publics chargés de l'entretien de la voirie.

Le Titulaire informe sans retard l'Entreprise des accords prévus en application des stipulations du présent article, ainsi que des difficultés ou des différends qui peuvent survenir, et accepte son arbitrage.

En cas de difficultés ou de différends avec les autres sociétés tierces au marché, le Titulaire doit en aviser le plus rapidement possible l'Entreprise pour lui permettre d'exercer un arbitrage après examen avec les Parties concernées. L'Entreprise notifie par écrit ses conclusions aux personnes concernées.

Dans le cas où une réunion s'avère nécessaire pour régler ces différends, le Titulaire en avise l'Entreprise au moins 3 (trois) jours ouvrables avant la tenue de celle-ci pour que l'Entreprise puisse s'y faire représenter le cas échéant ; de plus, toute réunion tenue entre le Titulaire et les autres sociétés tierces au marché doit faire l'objet d'un procès-verbal qui est établi par celui ayant organisé la réunion et qui, après examen par le Titulaire, est transmis à l'Entreprise, pour accord ou observations, que l'Entreprise ait été ou non représentée à la réunion.

En tout état de cause, le Titulaire est responsable des conséquences des mesures convenues avec d'autres sociétés tierces au marché à l'insu ou malgré les observations de l'Entreprise.

Le Titulaire se rend aux convocations de l'Entreprise dans ses bureaux ou sur les chantiers ou y délègue un représentant habilité de manière à ce qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'Entreprise doit adresser les convocations suffisamment à l'avance et dans la mesure du possible au moins 3 (trois) jours ouvrables avant la réunion.

Art. 54 – CONTROLE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le contrôle de l'exécution du marché s'étend sur toutes les phases nécessaires à sa réalisation, notamment : études, fabrication, montage et exécution des travaux et prestations.

L'Entreprise se réserve le droit d'exercer ou de faire exercer par tout représentant de son choix, le contrôle de l'avancement et de l'exécution des travaux et prestations, le contrôle des Fournitures à la charge du Titulaire, tant sur les chantiers que dans les ateliers et locaux du Titulaire et de ses Sous-traitants et Intervenants.

L'exercice de ce droit par l'Entreprise ne diminue pas en quoi que ce soit la responsabilité du Titulaire.

Dans ce cadre, le Titulaire, ses Sous-traitants et Intervenants, sont tenus d'assurer le libre accès aux chantiers pendant les heures de travail aux représentants de l'Entreprise. Ils sont également tenus de leur assurer le libre accès à leurs ateliers et à leurs locaux pendant les heures de travail, après émission d'un avis de visite. Ils donnent toute facilité aux représentants de l'Entreprise pour l'accomplissement de leur mission. Il appartient au Titulaire de prévoir ces obligations dans les contrats de sous-traitance et tout autre contrat avec ses Intervenants et dans les sous-commandes d'exécution.

À cet effet, le Titulaire doit remettre à l'Entreprise, lorsqu'elle en fait la demande, une copie des clauses des sous-traités ou des contrats avec ses Intervenants.

Dans le cas où l'Entreprise a désigné un Contrôleur technique, le Titulaire doit prendre toute disposition utile pour permettre au Contrôleur technique d'exercer utilement sa mission. Le Titulaire supporte toutes les conséquences pouvant résulter de la non-communication ou du retard dans la communication des pièces demandées.

L'Entreprise assume la responsabilité du respect de la confidentialité des informations auxquelles ses représentants pourraient avoir accès lors de la surveillance de l'exécution du marché.

Le Titulaire, ses Sous-traitants et Intervenants, doivent donner aux représentants de l'Entreprise, à leur demande, tous renseignements sur l'état d'avancement de l'exécution des travaux et prestations.

Si l'Entreprise constate :

- que les sous-traités ou les contrats avec les Intervenants du Titulaire comportent des dispositions non conformes à celles du marché,
- que des dispositions relatives au management de la qualité, lorsque le marché en comporte, ne sont pas respectées,

elle signale ces manquements au Titulaire ainsi qu'au Sous-traitant ou au fournisseur concerné.

54.1 Défaits de conformité et malfaçons

Lorsqu'un défaut de conformité ou une malfaçon dans un ouvrage s'avère prévisible, l'Entreprise peut, jusqu'à l'expiration des garanties, mettre en demeure le Titulaire de prendre les mesures de nature à permettre de déceler ce défaut. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Si un défaut de conformité ou une malfaçon est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégrité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, ainsi que les conséquences dommageables que ces malfaçons auraient entraînées sur les installations de l'Entreprise, sont à la charge du Titulaire sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Entreprise peut alors prétendre.

Si aucun défaut de conformité ou malfaçon n'est constaté, le Titulaire est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

Art. 55 – MANAGEMENT DE LA QUALITE

L'Entreprise précise dans les CPA le modèle de management de la qualité servant de référence.

Dans le cas où l'Entreprise exige du Titulaire la mise en œuvre, aux fins de l'exécution du marché, d'un système de management de la qualité, le manuel qualité ou le plan qualité applicable à chaque produit, prestation ou chantier, objet du présent marché, sera transmis aux services concernés de l'Entreprise, sur tout support disponible.

L'Entreprise a le droit de procéder ou de faire procéder à des audits en vue de vérifier le fonctionnement et l'efficacité du système de management de la qualité chez le Titulaire, chez ses Sous-traitants ou

Intervenants, et chez les fournisseurs principaux listés dans les CPA, le Titulaire se portant fort de l'acceptation du présent article par ces derniers. Ces audits donnent lieu à des rapports qui seront transmis au Titulaire. L'exercice de ce droit ne diminue aucunement la responsabilité du Titulaire. En cas de problème d'un fournisseur, Sous-traitant ou d'un Intervenant non identifié dans la liste évoquée ci-avant, l'Entreprise se réserve le droit de mener des audits chez ce Sous-traitant, Intervenant ou fournisseur.

Les audits et visites de suivi sont déclenchés par l'Entreprise selon un programme défini et le cas échéant inopinément. Au cours de ces audits et visites, les agents de l'Entreprise peuvent renouveler des mesures, essais ou vérifications effectués préalablement par le Titulaire.

Les audits et visites de suivi sont facturés au Titulaire si son système qualité ne répond pas aux exigences de management de la qualité. L'Entreprise assume la responsabilité du respect, par les personnes qu'elle mandate pour procéder à ces audits et visites, des dispositions concernant la réserve, la discrétion et la confidentialité.

Si l'Entreprise constate des manquements aux obligations de management de la qualité du Titulaire :

- l'Entreprise notifie au Titulaire ces manquements et, le cas échéant, sa décision de suspendre l'exécution du marché,
- dès cette notification, le Titulaire informe l'Entreprise des actions correctives qu'il juge nécessaires de prendre. L'Entreprise lui notifie alors son accord, les délais qu'elle juge acceptables pour remédier aux manquements notifiés, mettre en œuvre les actions correctives retenues et permettre, le cas échéant, la reprise de l'exécution du marché si celle-ci a été suspendue. Les dépassements de délai qui peuvent résulter des suspensions entraînent l'application des pénalités de retard,
- si l'Entreprise estime inappropriées les mesures correctives proposées par le Titulaire ou si le Titulaire ne met pas en œuvre dans les délais notifiés les actions correctives retenues par l'Entreprise, cette dernière peut résilier le marché et prendre aux frais du Titulaire toute mesure nécessaire aux fins de l'exécution du marché.

Art. 56 – CONTROLE ET ESSAIS

Le cas échéant, les contrôles et essais sont définis dans les pièces techniques du marché.

Art. 57 – LIVRAISON ET TRANSPORT DES MATERIELS

Le présent article est applicable aux matériels approvisionnés par l'Entreprise conformément aux dispositions du paragraphe 41.1 « Matériels approvisionnés par l'Entreprise » du marché.

Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 précisant les règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement sont applicables, le cas échéant, sur les sites de l'Entreprise et sur le chantier.

57.1 Matériels pris en charge par le Titulaire dans un magasin ou un guichet de l'Entreprise

Dans le cas de la prise en charge effective du matériel par le Titulaire dans un magasin ou dans un guichet de l'Entreprise, le Titulaire doit s'assurer qu'il est bien le destinataire des Colis puis contrôler le nombre et l'état des matériels. Il en accuse réception en complétant le bon de magasin : date, heure, nom du signataire, signature et cachet éventuel du Titulaire. En cas de réserves, celles-ci doivent être notifiées

immédiatement par le Titulaire sur le bon de magasin ou à défaut sous 48 (quarante-huit) heures auprès de la plate-forme logistique SERVAL concernée. A défaut, le Titulaire en supporte seul la responsabilité notamment en ce qui concerne les retards d'exécution des travaux qui peuvent en résulter. Les réserves peuvent concerner notamment l'état des contenants et/ou des emballages, les quantités effectivement remises.

Tout matériel n'ayant pas donné lieu à réclamation ou à réserve de la part du Titulaire est considéré comme étant en bon état, et toute détérioration ou toute perte constatée ultérieurement sera considérée comme s'étant produite au cours des travaux, et les frais consécutifs seront à la charge du Titulaire.

Le Titulaire est responsable :

- du chargement des matériels pris en charge par le Titulaire et ses opérations annexes,
- du transport des matériels pris en charge par le Titulaire,
- du mauvais conditionnement ou de l'insuffisance des emballages nécessaires au transport,
- du déchargement des matériels pris en charge par le Titulaire et ses opérations annexes.

Le Titulaire contracte, à ses frais, les assurances nécessaires pour couvrir les pertes et dommages aux matériels et pièces de rechange dont il a la charge, quel que soit le moyen de transport utilisé.

En cas de sinistre, les assurances souscrites par l'Entreprise viennent en complément et après épuisement, tout d'abord, des assurances du Titulaire.

Les assurances souscrites par l'Entreprise ne suppriment pas la responsabilité juridique du Titulaire au titre des opérations de transport dans le cas où elles sont mises à sa charge par le marché, ou dans le cas où sa faute est à l'origine du sinistre.

La prise en charge effective des matériels par le Titulaire dans un magasin ou un guichet de l'Entreprise a lieu lors de la remise du Bon de livraison ou de tout autre document contractuel équivalent. Dès cette prise en charge, le Titulaire procède aux vérifications définies au paragraphe 57.3 « Réception quantitative et qualitative du matériel après déballage » du marché.

57.2 Matériels mis à disposition par l'Entreprise sur un chantier ou chez le Titulaire

Le transport et les risques de transport du matériel mis à disposition par l'Entreprise sur un chantier ou chez le Titulaire, sont à la charge de l'Entreprise.

Le déchargement des matériels incombe au transporteur de l'Entreprise.

Le Titulaire prévoit, pour le déchargement des matériels, un lieu accessible aux ensembles semi-remorques. Cette prestation intègre, si nécessaire, les contacts et autorisations éventuelles avec les services de voirie et de police, la signalisation routière.

Le Titulaire fait son affaire de l'établissement des accès pour l'amenée à pied d'œuvre des matériels et, notamment, des tourets.

Le Titulaire procède aux réceptions quantitatives et qualitatives des colis livrés sur les chantiers ou chez le Titulaire. Il a alors un rôle de dépositaire. Dès la livraison, il doit contrôler l'adresse de livraison, le nombre et l'état des contenants. Il en accuse réception en complétant la Lettre de voiture: date, heure, nom du signataire, signature et cachet éventuel du Titulaire. La Lettre de voiture est destinée au transporteur de l'Entreprise.

En cas de réserves, celles-ci doivent être notifiées immédiatement sur la Lettre de voiture remise au transporteur et une lettre de réclamation doit être envoyée sous 48 (quarante-huit) heures au transporteur, conformément aux articles L. 133-3 et L. 133-4 du Code du commerce, avec copie à la plate-forme logistique SERVAL concernée. Les réserves peuvent concerner notamment l'état des contenants et/ou des emballages, les quantités effectivement livrées, la manipulation des tourets.

À défaut de notification des réserves par le Titulaire au transporteur ou en cas de non-respect de la procédure précisée ci-dessus, le Titulaire en supporte seul la responsabilité, notamment en ce qui concerne les retards d'exécution des travaux qui peuvent en résulter.

Tout Colis n'ayant pas donné lieu à réclamation ou à réserve de la part du Titulaire est considéré comme étant en bon état, et toute détérioration ou toute perte constatée ultérieurement sera considérée comme s'étant produite au cours des travaux, et les frais consécutifs seront à la charge du Titulaire.

Le Titulaire est responsable et doit procéder aux opérations suivantes :

- l'amenée à pied d'œuvre des matériels,
- le gardiennage des matériels,
- la manutention des matériels,
- le transport de toute nature s'intercalant dans l'exécution des opérations,
- l'établissement éventuel des chemins nécessaires à ces transports,
- la mise en dépôt et surveillance avant mise en œuvre.

Les opérations ci-dessus sont entièrement à la charge du Titulaire jusqu'à la Réception des travaux.

Sauf disposition contraire des CPA, le Titulaire assume la garde et les risques afférents aux matériels approvisionnés par l'Entreprise dès leur livraison. Le transfert de garde et de responsabilité n'a pas de valeur de transfert de propriété.

Ce transfert de responsabilité est matérialisé par la signature de la Lettre de voiture et/ou du Bon de livraison.

Le Titulaire est responsable de toute perte, détérioration ou vol de matériels. Le Titulaire doit notamment veiller à ne pas endommager les dispositifs de protection des câbles. Toute détérioration ou pénétration d'eau constatée dans les câbles lui est imputable, sauf s'il établit qu'elle résulte d'un cas de force majeure.

En cas de défaillance constatée sur le chantier ou chez le Titulaire et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Titulaire, l'Entreprise se réserve le droit de prendre, aux frais du Titulaire, les mesures conservatoires indispensables.

57.3 Réception quantitative et qualitative du matériel après déballage

Après déballage, le Titulaire s'assure, à partir du bon de livraison, de la conformité quantitative et du bon état apparent du matériel livré. Il a alors un rôle de réceptionnaire.

Le Titulaire est tenu de vérifier que les matériels ne comportent aucune mention ou logotype se rapportant à des activités étrangères aux missions de l'Entreprise.

Le Titulaire doit, après ce contrôle, retourner le Bon de livraison scanné signé avec le nom du signataire habilité et le cachet du Titulaire, et comportant la date effective de la livraison, sous 48 (quarante-huit) heures ouvrées à l'Entreprise à l'attention du représentant de l'Entreprise et de la plate-forme logistique SERVVAL concernée en y annotant toutes les anomalies éventuelles constatées.

Au titre du marché, l'Entreprise peut adresser au Titulaire des Bons de livraison, au travers du Portail, ou par tout autre moyen à sa convenance.

Le Titulaire accepte sans réserve la validité des Bons de livraison au travers du Portail. Il appartient à l'Entreprise de fournir des droits d'administration au Titulaire pour sa gestion des droits d'accès au Portail ; et au Titulaire, de s'assurer de la gestion des droits d'accès au Portail en accord avec les délégations de pouvoir en vigueur au sein de son établissement.

Le Titulaire s'engage à réceptionner et transmettre les Bons de livraison par le Portail lorsque celui-ci est utilisé par l'Entreprise.

Le Titulaire doit s'assurer que le matériel commandé par l'Entreprise permet un montage correct et, faute d'observations de sa part, il ne peut ultérieurement soulever d'objections à ce sujet, sauf en cas de défectuosité non apparente pour un homme de l'art ou en cas de vice caché.

Le Titulaire reste responsable vis-à-vis de l'Entreprise du montage des matériels mis en oeuvre par lui qui ne seraient pas conformes au type arrêté par l'Entreprise et qu'il aurait omis de signaler comme tel lors de leur réception. Il en est de même des matériels qui présenteraient des défectuosités apparentes pendant le montage.

Le Titulaire vérifie notamment par l'examen des plaques signalétiques et par un contrôle visuel que les caractéristiques techniques des matériels livrés sont conformes aux plans d'installation approuvés par l'Entreprise, faute de quoi il en supporte seul la responsabilité.

Le Titulaire est tenu pour responsable, dans les limites ci-dessus indiquées, de tout défaut constaté dans la tenue de l'ouvrage. Il doit supporter tous les frais de démontage et de remontage qui seraient nécessaires de ce fait, ainsi que les retards d'exécution pouvant en résulter.

Art. 58 – MAGASINAGE ET EMBALLAGE

58.1 Emballages consignés

Les emballages consignés des matériels approvisionnés par l'Entreprise, y compris les tourets vides, restent propriété de l'Entreprise et sont réexpédiés conformément aux dispositions de l'article 41 « Approvisionnement des matériels nécessaires à l'exécution » du marché.

En cas de retard dans la réexpédition ou de l'inobservation des prescriptions mentionnées ci-après résultant soit d'une négligence du Titulaire, soit de retard dans l'exécution des travaux qui pourraient lui être imputables, le Titulaire supporte les frais supplémentaires de location ou de réexpédition qui pourraient en résulter.

58.2 Matériels démontés du réseau ou de postes HTB/HTA et non utilisés

Sauf disposition contraire des CPA ou du CCTP, les matériels récupérés sur le réseau de distribution d'électricité restent propriété de l'Entreprise.

En fin de chantier, le Titulaire remet à l'Entreprise, pour validation, un état récapitulatif de ces matériels en précisant pour chaque type de matériel :

- récupéré avec possibilité d'utilisation,
- récupéré non utilisable.

Le Titulaire précise quels sont les matériels dont le stockage, le transport et l'élimination sont réglementés.

58.2.1 Matériels utilisables

Le Titulaire en assure le stockage, le transport et le déchargement aux lieux de restitution indiqués par l'Entreprise. Tout matériel récupéré endommagé ou perdu par la faute du Titulaire lui sera facturé. En cas de retard dans la restitution, le Titulaire supporte les frais supplémentaires de location qui peuvent en résulter.

58.2.2 Matériels non utilisables

Après accord de l'Entreprise, le Titulaire assure la destruction, le recyclage ou la mise en décharge des matériels non récupérables, sous son entière responsabilité, et informe l'Entreprise des dispositions prises pour leur élimination. Les dispositions prises par le Titulaire pour l'élimination doivent se faire en conformité avec les exigences de la réglementation en vigueur en matière de traitement des déchets et conformément aux dispositions de l'article 52 « Gestion des déchets » du marché.

58.3 Dispositions spécifiques aux tourets

Les modalités de stockage, de conditionnement et de manutention, à la charge du Titulaire, sont exécutées dans le respect des règles en vigueur et, en particulier, de l'UTE C 30-300 de juin 1995.

Pendant la durée du chantier, le Titulaire doit demander à l'Entreprise l'enlèvement des tourets vides ou garnis au fur et à mesure de leur disponibilité. Le Titulaire est responsable des tourets présents sur le chantier tant que l'Entreprise ne les a pas récupérés. Si l'Entreprise n'est pas en mesure d'évacuer les tourets avant la fin du chantier, le Titulaire les transporte et les entrepose sur son parc aux frais de l'Entreprise. Le Titulaire est responsable du transport et du stockage des tourets sur son parc.

Le Titulaire établit sur les imprimés qui lui sont fournis :

- chaque fin de mois la liste des tourets déroulés au cours du mois,
- après la fin effective du déroulage, l'état des tourets garnis disponibles en fin de chantier, avec indication des quantités restantes.

58.3.1 Tourets vides

La réexpédition des tourets vides doit être faite au fur et à mesure du déroulage.

Le chargement des tourets vides est à la charge du transporteur de l'Entreprise, qui prévoit à cet effet les moyens nécessaires à cette opération. Pour cette opération, le Titulaire prend toute disposition pour rendre les tourets accessibles à un camion semi-remorque.

Le calage, l'arrimage et le transport sont exécutés par le transporteur de l'Entreprise. Les frais correspondant à ces prestations sont à la charge de l'Entreprise.

Lors de la restitution des tourets, le Titulaire doit s'assurer de leur conformité qualitative et informer l'Entreprise des non conformités éventuelles.

58.3.2 Tourets garnis disponibles en cours ou en fin de chantier

La réexpédition des tourets garnis doit être faite dès leur disponibilité.

Le chargement des tourets garnis disponibles est à la charge du transporteur de l'Entreprise, qui prévoit à cet effet les moyens nécessaires à cette opération. Pour cette opération, le Titulaire prend toute disposition pour rendre les tourets accessibles à un camion semi-remorque.

Le calage, l'arrimage et le transport sont exécutés par le transporteur de l'Entreprise. Les frais correspondant à ces prestations sont à la charge de l'Entreprise.

Lors de la restitution des tourets, le Titulaire doit s'assurer de leur conformité qualitative et informer l'Entreprise des non conformités éventuelles.

Art. 59 – INSTALLATION DE MATERIEL

Sans objet.

Art. 60 – DOCUMENTS A REMETTRE A L'ENTREPRISE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE

60.1 Dispositions générales

Les documents à remettre par le Titulaire à l'Entreprise sont précisés dans le CCTP. Tous ces documents sont établis par le Titulaire dans les délais et suivant les modalités fixées dans ces cahiers précités. En cas de non conformité des documents, le Titulaire transmet de nouveaux documents prenant en compte les observations de l'Entreprise, dans les délais prévus au marché.

Pour les unités de mesure et les symboles littéraux correspondants, les documents utilisent le « Système International d'unités S.I. », suivant la norme NF X 02-006 ou équivalent.

Toute modification d'un document est identifiable et tracée.

La qualité d'élaboration des documents doit permettre d'en réaliser une bonne reproduction (photocopie, scan, microfilmage ...).

La page de garde, pour un document, ou le cartouche, pour un plan ou une nomenclature si celle-ci n'est pas intégrée au plan, permet d'identifier a minima :

- le nom du Titulaire,
- le numéro du document suivant le code du Titulaire et son titre précisant le contenu,
- la date de sortie du document initial,
- les indices de mise à jour, la nature et les dates de modifications,
- l'état du document.

Les documents tels que les notes, spécifications et rapports sont établis au format A4.

Les dessins techniques sont exécutés suivant les normes AFNOR ou équivalent.

Les documents tels que les plans doivent être entièrement cotés et tolérancés.

Le Titulaire remet à l'Entreprise les documents prévus au marché et dont l'établissement lui incombe pour établissement de son visa. Ces documents pourront être remis au travers du Portail si l'Entreprise le demande.

60.2 Défaillance du Titulaire

En cas de renonciation à la continuation du marché par le Titulaire ou l'administrateur dans le cas de liquidation judiciaire, les documents et droits nécessaires à l'achèvement du marché sont remis à l'Entreprise ; cette remise n'ouvre droit, pour le Titulaire et ses ayants droit, à aucune indemnité.

Cette obligation trouve sa cause dans le prix payé par l'Entreprise au Titulaire pour l'exécution du marché.

Art. 61 – RADIOPROTECTION

Sans objet.

Art. 62 – FORMATION

Sans objet.

Art. 63 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

Pendant l'exécution du marché, toute modification du contenu des travaux et prestations, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable des deux Parties quant à sa description et aux conséquences aussi bien financières que relatives aux modalités d'exécution du marché.

Le Titulaire ne peut apporter de lui-même aucun changement aux dispositions techniques prévues au marché ainsi qu'aux documents d'exécution.

Il est tenu, notamment sur Ordre de service et dans le délai qui lui est prescrit, de remplacer les matériaux ou de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, si l'Entreprise estime que certaines modifications proposées sur l'initiative du Titulaire sont acceptables, les nouvelles dispositions peuvent être retenues. Dans ce cas, les parties se concertent sur les conséquences financières et relatives aux modalités d'exécution du marché.

Le Titulaire doit donner à l'Entreprise la possibilité de bénéficier, selon des conditions à débattre, des avantages de tout perfectionnement qu'il juge utile pour l'exécution du marché et notamment de tout dispositif nouveau qu'il a éventuellement mis au point pendant l'exécution du marché.

La correction d'erreurs imputables au Titulaire ne constitue pas un motif de prolongation des délais contractuels d'exécution.

Art. 64 – MAINTENANCE - DISPONIBILITE

Sans objet.

Art. 65 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT D'EXECUTION

65.1 Remise en état des lieux

Au fur et à mesure que l'avancement des travaux le permet, le Titulaire procède à :

- l'enlèvement de ses matériels et des installations et ouvrages provisoires établis par lui, ou mis à sa disposition par l'Entreprise, à l'exclusion toutefois de ceux que l'Entreprise désirerait conserver sur les lieux,
- la restitution en bon état, compte tenu de l'usure normale, des installations, des ouvrages provisoires et du matériel que l'Entreprise a mis à sa disposition et désire conserver et dont le Titulaire avait la responsabilité, cette restitution se faisant contre décharge,
- la remise en état des lieux.

À défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après demande restée sans effet et mise en demeure par l'Entreprise, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours après la mise en demeure, être transportés d'office suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du Titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

65.2 Dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou la circulation d'engins exceptionnels

Si, à l'occasion des travaux, des voies publiques entretenues à l'état de viabilité subissent des détériorations anormales du fait des transports routiers ou sont dégradées par des circulations d'engins exceptionnels, le Titulaire a la charge des contributions spéciales éventuellement dues.

65.3 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

Le Titulaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si l'Entreprise lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le Titulaire doit le signaler à l'Entreprise et faire la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le Titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'Entreprise. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, le Titulaire en informe immédiatement le maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte à l'Entreprise.

Dans les cas prévus ci-dessus, le Titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

65.4 Engins explosifs de guerre

Le lieu des travaux pouvant contenir des engins de guerre non explosés, le Titulaire applique les mesures spéciales de protection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

Si un engin de guerre est découvert ou repéré, le Titulaire ne doit sous aucun prétexte manipuler l'engin et il a l'obligation :

- de suspendre les travaux dans le voisinage et d'y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.,
- d'informer immédiatement l'Entreprise et les autorités compétentes chargées de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés,
- de ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par Ordre de service.

En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, le Titulaire doit en informer immédiatement l'Entreprise et les autorités compétentes et prendre les mesures définies ci-dessus.

Le Titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par les stipulations ci-dessus.

Art. 66 – MISE EN SERVICE INDUSTRIEL

Sans objet.

Art. 67 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des ouvrages à l'Entreprise a lieu au prononcé de la Réception.

Art. 68 – RECEPTION**68.1 Dispositions générales**

Le Titulaire avise le représentant de l'Entreprise, pour la partie technique, désigné à l'article 8 « Représentation et domicile des Parties » des CPA, par courrier ou courriel de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Les modalités pratiques de la Réception et les documents à remettre par le Titulaire sont définis dans le CCTP ou, à défaut, dans l'une des pièces constitutives du marché.

La Réception est présumée prononcée, dans l'ordre préférentiel ci-après :

- à la date de la fin des travaux et prestations précisée sur le dernier relevé contradictoire pris pour constater la réalisation des travaux et prestations,
- ou, à défaut, au jour d'établissement de la dernière Feuille de saisie de services,
- ou, à défaut, à la date de Réception de la facture sous réserve que celle-ci respecte les règles du paragraphe 24.2 « Modalités de règlement » du marché, et qu'elle corresponde, selon le cas, au solde ou à la totalité des travaux et prestations.

La Réception ne pourra être prononcée que si les travaux ou prestations réalisés ne présentent pas de non-conformités aux spécifications du marché ou de défauts, susceptibles d'entraîner une gêne à l'exploitation ou à l'utilisation normale des ouvrages.

La Réception par l'Entreprise n'emporte par elle-même ni reconnaissance de sa conformité aux stipulations contractuelles, ni renonciation aux droits et actions de l'Entreprise à l'encontre du Titulaire du chef de l'obligation de délivrance pesant sur ce dernier.

Les réserves éventuelles concernant des malfaçons, non-façons, défauts de conformité dès lors qu'elles n'apporteront pas de gêne à l'exploitation normale des ouvrages conformément à sa destination, soit par leur nature, soit par leur nombre, soit par les travaux de reprise, ne feront pas obstacle à la Réception.

Lorsque des réserves sont émises, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai qui lui est notifié par l'Entreprise. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai prescrit, l'Entreprise peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse au bout de 21 (vingt et un) jours.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'Entreprise peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une Réfaction sur les prix. Si le Titulaire accepte la Réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la Réception est réputée être prononcée sans réserve à la date d'acceptation par le Titulaire. Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la Réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Si certains ouvrages ou parties d'ouvrages ont été réalisés par le Titulaire sans qu'ils soient prévus à l'origine dans les pièces contractuelles et sans avoir obtenu au préalable l'accord express de l'Entreprise, cette dernière le mentionne dans le relevé contradictoire et peut :

- soit demander au Titulaire de remettre l'ouvrage en conformité avec les pièces contractuelles,
- soit convenir avec le Titulaire d'une Réception de l'ouvrage réalisé et des modalités financières associées.

Les pénalités de retard prévues au présent marché pourront être appliquées par l'Entreprise jusqu'à la date effective de la Réception.

68.2 Prise de possession d'ouvrages

La prise de possession par l'Entreprise, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages doit être précédée d'une Réception partielle.

S'il y a urgence, la prise de possession peut toutefois intervenir antérieurement à la Réception, ou à la Réception partielle, à la condition qu'un état des lieux contradictoire ait été établi au préalable.

Art. 69 – GARANTIES

Les garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale, dites garanties légales car prévues par la loi Spinetta de 1978, commencent à courir au jour de la Réception des travaux, c'est-à-dire « l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage, avec ou sans réserves » (article 1792-6 du Code civil).

69.1 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est de 1 (un) an à compter de la date d'effet de la Réception conformément aux dispositions de l'article 1792.6 du code civil.

Pendant ce délai de garantie le Titulaire est tenu à une garantie de parfait achèvement au titre de laquelle il doit :

- exécuter les travaux et prestations éventuels de finition et de reprise,
- refaire les travaux et prestations si ceux-ci sont reconnus défectueux,
- remédier à tous les désordres signalés par l'Entreprise lors de la Réception ou postérieurement à celle-ci de telle sorte que l'ouvrage soit exempt de vices ou d'imperfections de quelque nature qu'ils soient,

- procéder aux travaux confirmatifs ou modificatifs dont la nécessité apparaîtrait à l'issue des essais prévus au marché,
- remettre à l'Entreprise les documents conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux paragraphes ci-dessus sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire doit remédier aux déficiences dans un délai de 8 (huit) jours à compter de leur constat ou immédiatement si cela est nécessaire pour assurer la sécurité des tiers. A défaut pour le Titulaire d'y satisfaire, l'Entreprise pourra, après mise en demeure non suivie d'exécution dans les 5 (cinq) jours, faire exécuter les travaux par un tiers de son choix aux frais du Titulaire défaillant.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux rendus nécessaires par une usure normale due à l'exploitation de l'ouvrage.

À l'expiration du délai de garantie, le Titulaire est dégagé de la garantie de parfait achèvement, à l'exception de celle résultant d'une prolongation de ce délai ; les sûretés ne sont libérées qu'à l'expiration du délai de garantie des travaux. Toutefois, dans le cas de tranches de travaux ayant fait l'objet d'ordres d'exécution distincts, elles sont libérées à l'expiration du délai de garantie de chacune des tranches.

69.2 Prolongation du délai de garantie

Sur les travaux réalisés au titre de la garantie, le Titulaire doit une garantie de 1 (un) an à compter de la date d'effet de la Réception desdits travaux, que ceux-ci aient été réalisés par le Titulaire ou d'office.

Lorsque le Titulaire doit engager des travaux pour modifier ou remplacer une partie des installations, cette partie fait l'objet d'un nouveau délai de garantie de 1 (un) an à compter de la fin de ces travaux.

Si ces travaux occasionnent en outre l'immobilisation totale ou partielle des installations, le délai de garantie de la partie immobilisée est prolongé d'un temps égal à la durée de cette immobilisation.

Lorsque ces travaux rendent nécessaires de nouveaux essais pour vérifier le respect des spécifications de fonctionnement, les dépenses correspondantes incombent en totalité au Titulaire.

69.3 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les CPA définissent, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières, s'étendant au-delà du délai de garantie fixé.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés prévues au-delà de l'expiration de ce délai de garantie.

69.4 Responsabilités résultant des articles 1792 et suivants du Code civil

Le point de départ des responsabilités résultant des articles 1792 et suivants du Code civil est fixé à la date d'effet de la Réception ou, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une Réception partielle, à la date d'effet de cette Réception partielle.

Art. 70 – REFUS

Sans objet.

Art. 71 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas d'événements de nature économique imprévisible, et échappant au contrôle des Parties, survenant après son entrée en vigueur et entraînant une augmentation des coûts du marché représentant au moins 3 % (trois pourcents) du montant initial de celui-ci corrigé des éventuels avenants, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de bonne foi de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le marché pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre similaires à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

En cas d'accord, un avenant précisera les nouvelles modalités d'exécution du marché.

En cas de désaccord, et dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la première rencontre des Parties, ces dernières se soumettront à la procédure de conciliation prévue à l'article 85 « Règlement des litiges » du marché. La phase amiable préalable prévue à l'article 85 « Règlement des litiges » du marché sera alors considérée comme ayant été déjà accomplie :

- En cas d'accord, un avenant précisera les nouvelles modalités d'exécution du marché,
- En cas d'échec dans la désignation d'un conciliateur ou d'échec de la conciliation, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

Les frais de conciliation sont répartis par moitié entre les Parties.

Art. 72 – BREVETS – PIECES DE RECHANGE

Sans objet.

Art. 73 – MATERIEL IMPORTE

Sans objet.

Art. 74 – SUIVI – RETOUR D'EXPERIENCE

Pour assurer un suivi et permettre un retour d'expérience du marché, il sera établi régulièrement et conjointement, une évaluation de la qualité globale des chantiers avec tenue de revues de contrat associées portant notamment sur les aspects sécurité, commerciaux, techniques, qualité et respect des délais.

Art. 75 – REVERSIBILITE

Sans objet.

Art. 76 – CONFIDENTIALITE

76.1 Dispositions générales

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre, à l'occasion du marché, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion du marché, est soumise à une diffusion contrôlée. La Partie qui a connaissance de cette information ne peut l'utiliser que dans le cadre du marché et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Les CPA et les Commandes d'exécution sont notamment soumises à une diffusion contrôlée.

Les Parties s'engagent à respecter l'engagement de confidentialité défini dans le présent article pendant une période de (cinq) années après la Réception telle que définie à l'article 68 « Réception » du marché.

L'engagement de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS) au sens des articles L111-73 et R111-26 du code de l'énergie est sans limite de durée.

Sont déclarées confidentielles :

- par nature, les informations relatives aux Savoir-faire, aux procédés de fabrication et aux moyens de contrôle, les données économiques, commerciales et sociales (sous réserve des obligations légales et conventionnelles) relatives à chacune des Parties, y compris celles transmises par les Parties lors de la consultation,
- toute autre information si, d'un commun accord, les Parties en reconnaissent le caractère confidentiel.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut communiquer cette information à des personnes autres que celles qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution du marché qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Le Titulaire s'engage à ne pas se prévaloir de l'obtention du marché avec l'Entreprise auprès d'un tiers quel qu'il soit (notamment auprès des médias) à l'exception de ceux qui ont à le connaître dans le strict cadre de l'exécution du marché. Cependant, de façon exceptionnelle et à la demande expresse du Titulaire, l'Entreprise peut, après analyse, l'autoriser à déroger à cette règle. En cas de manquement à cette obligation, l'Entreprise peut résilier le marché conformément à l'article 78 « Mesures coercitives - Mise en demeure - Résiliation pour faute » du marché et, éventuellement, déclencher des poursuites judiciaires.

Les Parties prennent toutes les mesures particulières permettant de garantir la confidentialité.

Le Titulaire et l'Entreprise prennent vis-à-vis de leurs salariés, des Sous-traitants, des fournisseurs et des Intervenants qu'elles mandatent pour participer à l'exécution du marché, toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Ces obligations ne s'appliquent pas si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve :

- que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public autrement que par violation des dispositions du présent article,
- que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers licitement et sans faire l'objet d'une obligation de confidentialité,
- que cette information a été développée par elle avant qu'elle lui soit communiquée,
- que cette information doit être fournie aux autorités réglementaires ou judiciaires compétentes suite à une demande motivée de leur part.

La Partie qui fait l'objet de ce type de demande par une autorité réglementaire ou judiciaire en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Les Parties s'engagent à respecter l'engagement de confidentialité défini dans le présent article pendant une période de 10 (dix) années après la Réception telle que définie à l'article 68 « Réception » du marché.

Lorsqu'un accord de confidentialité relatif à la préparation du marché a été signé entre l'Entreprise et le Titulaire préalablement à la signature dudit marché, il est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article.

En tout état de cause, les dispositions du présent article ne peuvent restreindre ou obérer en quoi que ce soit les droits de propriété et les droits d'exploitation dont disposent l'Entreprise et le Titulaire.

76.2 Respect des règles d'accès et d'usage aux ressources du système d'information de l'Entreprise

Le Titulaire peut être autorisé à accéder à des ressources et réseaux informatiques de l'Entreprise si l'exécution du marché le nécessite.

Dans ce cas, les droits d'accès et d'usage qui sont accordés au Titulaire sont personnels et incessibles. Ils sont limités aux travaux et prestations relevant du marché et à la période d'exécution pour laquelle l'Entreprise a accordé l'accès aux ressources du système d'information.

Le Titulaire s'engage à signaler, dès qu'il en a connaissance, toute anomalie constatée pouvant laisser supposer une utilisation indue de ses droits d'accès.

Le Titulaire s'engage à effectuer une bonne gestion de ses mots de passe conformément aux instructions de l'Entreprise, à terminer proprement ses sessions et à les fermer s'il doit s'absenter.

Le Titulaire s'engage à ne pas se livrer à l'exploration des systèmes, ni introduire de supports d'origine douteuse pouvant inoculer des virus informatiques.

Le Titulaire s'engage à n'utiliser les réseaux que pour accéder aux ressources et services sur lesquels il est autorisé à travailler, et ne doit pas se livrer à des tentatives d'exploration de réseaux, d'interception de trames, de lecture de tables de routage, ...

Le Titulaire est informé que les ressources mises à sa disposition (outils de messagerie, internet et autres ressources) sont des moyens informatiques professionnels qui ne doivent être utilisés qu'à ce titre. Ces ressources ne doivent pas servir à véhiculer d'informations de nature politique, religieuse ou, de façon plus générale, sans rapport avec l'activité prévue au marché.

Le Titulaire reconnaît avoir connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives à l'utilisation des systèmes de traitement automatisé des informations et notamment la loi « Godfrain » n°88-19 du 05 janvier 1988, insérée aux articles 323-1 à 323-7 du Code pénal, qui sanctionne toute atteinte non autorisée aux systèmes de traitement automatisé de données, notamment en ce qui concerne :

- l'accès ou du maintien frauduleux dans les systèmes de traitement automatisés de données, avec ou sans altération des données ou du système,
- les altérations ou entraves au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données,
- l'introduction, modification ou suppression frauduleuses de données dans un système de traitement automatisé de données,
- la tentative d'accomplissement d'un de ces délits,
- la participation à un groupement ou à une entente en vue de les commettre.

Le non-respect des stipulations relatives au respect des règles d'accès et d'usage aux ressources du système d'information de l'Entreprise sera considéré comme faute grave, pouvant entraîner la résiliation immédiate du marché et le déclenchement de poursuites judiciaires.

76.3 Protection des Données Personnelles

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de Traitement des Données Personnelles, les opérations de Traitement de Données Personnelles.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter les Lois de Protection des Données Personnelles et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

76.3.1 Description des Traitements des Données Personnelles dans le cadre du marché

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement des Données Personnelles, les Données Personnelles nécessaires pour fournir le ou les service(s) objet du présent marché.

Les données personnelles et les traitements concernés sont ceux répondant aux définitions visées à l'article 7. Le CCTP ou les CPA, ou son annexe, précisant autant que de besoin :

- La nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles,
- La ou les finalité(s) du Traitement des Données Personnelles,
- Les Données Personnelles faisant l'objet du Traitement des Données Personnelles,
- Le cas échéant, les Données Personnelles remises par l'Entreprise pour les besoins du marché,
- Les catégories de Personnes Physique Identifiables concernées,
- Les informations nécessaires mises à la disposition du Sous-Traitant par le Responsable de Traitement des Données Personnelles pour l'exécution du service objet du présent marché.

76.3.2 Obligations du Titulaire vis-à-vis du Responsable de Traitement des Données Personnelles

Le Titulaire s'engage à :

- traiter les Données Personnelles relatives à l'exécution du marché pour les seules finalités mentionnées au paragraphe 76.3.1 du présent article,

- ne pas les céder, divulguer, ou les communiquer totalement ou partiellement à un tiers non autorisé dans le cadre du présent marché,
- le cas échéant, ne pas collecter de Données Personnelles sans le consentement préalable et écrit de la personne concernée par le Traitement des Données Personnelles,
- traiter les Données Personnelles conformément aux instructions du Responsable de Traitement des Données Personnelles. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation des Lois de Protection des Données Personnelles, il en informe immédiatement le Responsable de Traitement des Données Personnelles,
- garantir la parfaite sécurité et confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du présent marché en vue de prévenir notamment leur fuite, destruction, altération, modification et/ou perte,
- ne pas les conserver au-delà des durées légales et pour une durée plus longue que celle nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées,
- fournir toutes informations utiles au Responsable de Traitement des Données Personnelles et toute l'assistance nécessaire pour la bonne exécution de ses obligations en matière de respect des Lois de Protection des Données Personnelles et notamment dans le cas où le Responsable de Traitement des Données Personnelles est soumis à l'obligation d'établir une analyse d'impact relative à la protection des Données Personnelles du présent marché,
- pleinement coopérer avec le Responsable de Traitement des Données Personnelles en cas de contrôle des autorités de protection des Données Personnelles compétentes. Le Titulaire s'engage notamment à communiquer, dans les plus brefs délais, à la demande du Responsable de Traitement des Données Personnelles, toute information sollicitée par les autorités de protection des Données Personnelles,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du présent marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles,
 - n'aient accès aux Données Personnelles que pour les besoins strictement nécessaires au Traitement des Données personnelles prévu par le présent marché,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception (« Privacy by design ») du traitement et par défaut (« Privacy by default »),
- ne pas sous-traiter tout ou partie du Traitement des Données Personnelles sauf à ce que le(s) Sous-traitant(s) ultérieur(s) soit(soient) préalablement et expressément accepté(s) par le Responsable de Traitement des Données Personnelles ; dans cette hypothèse, le Sous-traitant ultérieur fournit les services sous la seule responsabilité et le seul contrôle du Titulaire. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement des données Personnelles réponde aux exigences des Lois de Protection des Données Personnelles. Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données Personnelles, le Titulaire demeure pleinement responsable devant le Responsable de Traitement des Données Personnelles de l'exécution des obligations confiées au Sous-traitant ultérieur défaillant,
- en cas de sous-traitance ultérieure, signer un contrat avec chacun de ses Sous-traitants ultérieurs afin d'imposer les mêmes obligations en matière de protection des Données Personnelles que celles fixées au présent marché,
- en cas de sous-traitance ultérieure, fournir au Responsable de Traitement des Données Personnelles dans les meilleurs délais toutes les informations demandées sur le(s) Sous-traitant(s) ultérieur(s) (et

notamment : nom, pays d'établissement du Sous-traitant ultérieur et de réalisation du Traitement des Données Personnelles ou partie du Traitement des Données Personnelles qui lui est sous-traité),

- veiller à ce que ses employés ou toute personne agissant pour son compte ayant accès aux Données Personnelles soient dûment habilités autorisés à traiter les Données Personnelles pour les seules finalités mentionnées au paragraphe 76.3.1 « Description des Traitements des Données Personnelles dans le cadre du marché » du marché et respectent les obligations de protection des Données Personnelles fixées au présent marché.

76.3.2.1 Droit à l'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de Traitement des Données Personnelles d'informer les personnes concernées des Traitements des Données Personnelles au titre du présent marché en conformité avec les Lois de Protection des Données Personnelles.

Si toutefois, le Titulaire est amené, pour les besoins du marché, à devoir collecter directement des Données Personnelles pour le compte du Responsable de Traitement des Données Personnelles, les modalités d'information des personnes concernées sont fixées par les deux Parties selon la spécificité du Traitement de Données Personnelles du présent marché et en conformité avec les Lois de Protection des Données Personnelles.

76.3.2.2 Exercice du droit des personnes

Le Titulaire doit aider le Responsable de Traitement des Données Personnelles à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation des Traitements des données Personnelles, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes au Responsable de Traitement des Données Personnelles dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : donnees-personnelles@enedis.fr.

A ce titre, le Titulaire s'engage (sans répondre directement aux personnes concernées) à :

- à transmettre au Responsable de Traitement des Données Personnelles, dans un délai approprié et ne pouvant pas excéder 72 (soixante-douze) heures, toute requête et/ou toute demande et/ou toute notification d'une personne concernée ayant pour objet l'exercice de ses droits en vertu des Lois de Protection des Données Personnelles (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, « droit à l'oubli », à la succession numérique, à la portabilité, etc.),
- à compter de l'information sus visée, à coopérer avec le Responsable de Traitement des Données Personnelles et à lui fournir dans un délai approprié ne pouvant excéder 8 (huit) jours, les informations nécessaires pour permettre au Responsable de Traitement des Données Personnelles de répondre aux personnes concernées,
- dans tous les cas, à mettre en œuvre et faire mettre en œuvre par les Sous-traitants ultérieurs dans un délai approprié ne pouvant excéder 8 (huit) jours, toute demande du Responsable de Traitement des Données Personnelles concernant les droits des Personnes Concernées.

76.3.2.3 Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie au Responsable de Traitement des Données Personnelles toute violation de Données Personnelles dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures après en avoir pris connaissance et en

suivant la procédure suivante : appel téléphonique à l'interlocuteur du marché au sein de l'Entreprise puis envoi d'un mail à ce même interlocuteur avec accusé de réception (notification de remise).

Ce mail est accompagné de toute documentation utile, et notamment :

- la description et la nature de la violation des Données Personnelles, y compris si possible, les catégories et le nombre approximatif des personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements des Données Personnelles concernées,
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des Données Personnelles du Titulaire ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues,
- la description des conséquences probables de la violation des Données Personnelles,
- la description des mesures prises ou que le Titulaire et/ou le Sous-traitant ultérieur propose de prendre pour remédier à la violation des Données Personnelles, y compris le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le Titulaire s'engage à coopérer afin de permettre au Responsable de Traitement des Données Personnelles de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois de Protection des Données Personnelles.

76.3.2.4 Mesures de sécurité

Le Titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre et maintenir, pendant toute la durée du présent marché, toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment les mesures physiques et logiques, adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les Traitements des Données Personnelles effectués afin de :
 - Assurer la mise en œuvre des mesures de confidentialité et de sécurité des Données Personnelles,
 - Assurer la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l'intégrité constantes des systèmes et des services de Traitement des Données Personnelles,
 - Rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés et au maximum dans le délai visé dans le CCTP ou dans les CPA ou son annexe en cas d'incident technique ou d'indisponibilité,
 - Tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement des Données Personnelles,
 - Protéger les Données Personnelles contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque le Traitement des Données Personnelles comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées,
- Assurer la gestion appropriée des réseaux et des autorisations d'accès logique et physique et ce, en conformité avec les instructions du Responsable de Traitement des Données Personnelles,
- Assurer la mise en œuvre et le maintien des éléments de traçabilité nécessaires afin notamment de contrôler et vérifier l'identité de toute personne qui a accédé et traité les Données Personnelles et effectuer les contrôles d'accès de sécurité nécessaires.

76.3.2.5 Transfert de données Hors Union Européenne

Le Titulaire s'engage à ne pas procéder à un Transfert de Données Personnelles Hors de l'Union Européenne, sauf accord écrit et préalable du Responsable de Traitement des Données Personnelles pour les besoins de réalisation du marché.

Dans le cas où le Responsable de Traitement des Données Personnelles donne son accord écrit pour que des Données Personnelles soient transférées Hors de l'Union Européenne, le Transfert des Données Personnelles demeure conditionné à la signature des clauses contractuelles types de l'UE qui prévoit, le cas échéant, les modalités d'information des personnes concernées par ce transfert.

76.3.2.6 Sort et restitution des données

Au terme de la prestation de service relative au Traitement des Données Personnelles résultant de l'exécution du marché, le Titulaire s'engage :

- A envoyer toutes les Données Personnelles au Responsable de Traitement des Données Personnelles à sa demande,
- A détruire toutes les copies existantes des Données Personnelles dans les systèmes d'information du Titulaire,
- A en justifier par écrit sur demande du Responsable de Traitement des Données Personnelles.

76.3.2.7 Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique au Responsable de Traitement des Données Personnelles le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un.

76.3.2.8 Registre des catégories d'activité de Traitement des Données Personnelles

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement des Données Personnelles, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de Traitement des Données Personnelles pour le compte duquel il agit et le cas échéant du délégué à la protection des données du Titulaire,
- Les catégories de Traitement des Données Personnelles effectués pour le compte du Responsable de Traitement des Données Personnelles,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles prises.

76.3.2.9 Documentation, contrôles et audits

Le Titulaire met à la disposition du Responsable de Traitement des Données Personnelles la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations mises à sa charge en matière de protection des Données Personnelles.

Le Responsable de Traitement des Données Personnelles se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion, tout audit du Titulaire, de ses éventuels Sous-traitants ultérieurs pour constater le respect par le Titulaire et ses Sous-traitants ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies au présent marché.

Cet audit est, s'agissant de la procédure et des suites qui peuvent y être données, conduit conformément à l'article 54 « Contrôle de l'exécution du marché » du marché.

76.3.3 Actions du Responsable de Traitement des Données Personnelles vis à vis du Titulaire

Le Responsable de Traitement des Données Personnelles s'engage à :

- fournir au Titulaire les données visées au paragraphe 76.3.1 du présent article,
- documenter, le cas échéant, par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données Personnelles par le Titulaire,

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du marché, au respect des Lois de Protection des Données Personnelles de la part du Titulaire,
- superviser le Traitement des Données Personnelles, y compris réaliser les audits auprès du Titulaire.

76.4 Protection des données sensibles

Le Titulaire est informé du caractère potentiellement sensible des données qu'il sera amené à traiter dans le cadre de l'exécution du marché. A ce titre, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions permettant de garantir la protection de ces données sensibles. Le Titulaire garantit que ses éventuels Intervenants et Sous-traitants appliquent et respectent les mêmes règles de protection à l'égard des données de l'Entreprise.

L'Entreprise se réserve le droit d'auditer, conformément à l'article 54 « Contrôle de l'exécution du marché » du marché, le dispositif de protection proposé et mis en œuvre par le Titulaire.

Au terme du marché, le Titulaire restitue à l'Entreprise l'ensemble des données sensibles qui lui ont été confiées ou qu'il a produites dans le cadre du marché. Lorsque ces données sont contenues sur des supports numériques, le Titulaire procède à leur effacement. Il certifie, par écrit, à l'Entreprise qu'il n'a conservé aucune donnée sensible sur quelque support que ce soit et se porte fort pour ses éventuels Intervenants et Sous-traitants.

76.4.1 Patrimoine immatériel sensible

L'Entreprise porte à la connaissance du Titulaire que toute donnée relevant des domaines, familles ou documentation suivants doit être considéré comme sensible :

- Les études de Postes Sources,
- Les informations relatives à la conduite des réseaux HTA,
- Les données relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages et des matériels assurant la distribution publique d'électricité,
- Les données résultant des activités de comptage et du système Linky,
- Les données relatives aux clients de l'Entreprise ou à leurs fournisseurs d'énergie,
- Les données relatives aux études de stratégie et prospective, aux études de risques, aux études de sécurité du patrimoine et de sécurité SI,
- Les données d'architecture réseau, télécom et SI,
- Les données Finances, Achats, Assurances, RH.

S'agissant des données relatives aux clients, Le Titulaire prend acte que celles-ci sont susceptibles de constituer :

- Des données à caractère personnel au sens de la Loi de Protection des Données Personnelles telle que définie à l'article 76.3 « Protection des Données Personnelles » du marché,
- Des informations commercialement sensibles (ICS) au sens des articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

Le Titulaire s'engage à se conformer à l'ensemble des obligations résultant des dispositions précitées qui seraient applicables aux données qu'il traite en exécution du marché et à informer sans délai l'Entreprise de toute méconnaissance de ces dispositions.

76.4.2 Principes de protection devant, a minima, être pris en compte dans les dispositions mises en œuvre par le Titulaire pour garantir la protection des données qui lui sont confiées**76.4.2.1 Détection et transport de données sensibles**

Les supports électroniques servant au stockage et/ou au traitement des données sensibles hors serveurs informatiques (PC, disques durs, clés USB ou tout autre support gravé) sont systématiquement chiffrés. En cas d'utilisation de serveurs informatiques, ceux-ci sont localisés dans un espace sécurisé, accessible par authentification tracée, avec une séparation physique ou logique des autres informations stockées et/ou traitées.

Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les données sensibles papier sont systématiquement rangées par le Titulaire dans une armoire fermée à clé présentant un niveau de protection satisfaisant.

Lors de déplacements, afin de prévenir tout risque de vol ou de perte, le Titulaire doit, en tous lieux et toutes circonstances, maintenir un contact physique avec les données sensibles. En particulier, aucun document ne doit être laissé sans surveillance dans les lieux publics, dans un véhicule même fermé à clé, ou dans les transports en commun.

76.4.2.2 Transmission de données sensibles

L'envoi, par courrier postal, doit impérativement être fait en recommandé avec accusé de réception et indiquer le nom de la personne physique qui en est destinataire.

Toute donnée sensible, via courriel, doit être transmise chiffrée.

En cas de transmission physique de données sensibles contenues sur supports électroniques (disque dur externe, clé USB), les supports doivent être transmis de la main à la main ou par envoi postal en recommandé avec accusé de réception. Dans tous les cas, le support devra impérativement être chiffré.

Les Parties doivent, au préalable, s'accorder sur les méthodes de chiffrement à utiliser lors des échanges de données.

Art. 77 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf mention spécifique dans les CPA, chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique, etc.), des Savoir-faire et des connaissances qu'elle possède au moment de la signature du marché, ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation, l'ensemble étant désigné ci-après par « Connaissances antérieures ».

L'Entreprise peut, sans coût additionnel, utiliser, modifier, reproduire et diffuser, pour la durée de validité des droits de propriété intellectuelle, les études, notes de calculs, plans, et connaissances remis à l'Entreprise en tant que livrables du marché, en partie ou en totalité, pour satisfaire aux besoins de l'Entreprise. Ces droits peuvent également être exercés par tout tiers mandaté par l'Entreprise.

77.1 Garantie contre les revendications des tiers

Le Titulaire garantit l'Entreprise contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en oeuvre pour l'exécution du marché et/ou nécessaires pour les exploitations par l'Entreprise. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par l'Entreprise en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que l'Entreprise a apportés ou fait apporter indépendamment du Titulaire, aux connaissances utilisées.

De son côté, l'Entreprise garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose explicitement et par écrit l'emploi pour l'exécution des travaux et prestations objet du marché. Elle s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Titulaire en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Titulaire a apportés ou fait apporter indépendamment de l'Entreprise, aux connaissances utilisées.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou l'Entreprise, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, l'Entreprise peut appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 78 « Mesures coercitives - Mise en demeure - Résiliation pour faute » du marché.

Art. 78 – MESURES COERCITIVES – MISE EN DEMEURE – RESILIATION POUR FAUTE**78.1 Dispositions générales**

En cas de manquement aux obligations résultant du marché, l'Entreprise met le Titulaire en demeure d'y satisfaire dans un délai raisonnable déterminé par une décision qui lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le Titulaire n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti dans la mise en demeure, l'Entreprise peut résilier totalement ou partiellement le marché selon les conditions du présent marché.

Si l'Entreprise n'estime devoir résilier le marché ni totalement, ni partiellement, elle peut suspendre celui-ci et prendre toutes mesures qu'elle juge utiles pour que la poursuite des travaux et prestations soit assurée aux frais du Titulaire.

En cas de suspension ou de résiliation au titre du présent article et dans l'hypothèse où le marché est un marché à engagement financier, l'Entreprise ne sera alors plus tenue de respecter cet engagement.

Il est préalablement procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux et prestations exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis.

L'Entreprise peut à tout moment mettre fin de façon totale ou partielle à cette suspension du marché :

- soit en confiant de nouveau au Titulaire tout ou partie des travaux et prestations restant à exécuter, si ce dernier justifie des moyens estimés nécessaires par l'Entreprise pour mener ces travaux et prestations à bonne fin,
- soit en résiliant tout ou partie du marché. Dans ce cas, la résiliation doit être prononcée dans un délai n'excédant pas le quart du délai contractuel global d'exécution à compter de la mise en demeure. Ce délai expiré, le marché est résilié de plein droit.

Le Titulaire doit rembourser à l'Entreprise les excédents de dépenses entraînés par l'application des mesures ci-dessus. Ces sommes sont prélevées en priorité sur celles qui sont dues au Titulaire au titre du présent marché. Si l'application des mesures ci-dessus visées entraîne une diminution de dépenses, le Titulaire ne peut réclamer aucune part de la différence. Il est autorisé à suivre les opérations, sans pouvoir en entraver l'exécution et adresse, par écrit, à l'Entreprise, ses réserves éventuelles.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour l'Entreprise, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements commis par le Titulaire.

Dans les cas suivants la résiliation peut être prononcée par le Titulaire ou par l'Entreprise, sans mise en demeure :

- si l'autre Partie s'est livrée, à l'occasion du marché, à des actes frauduleux,
- si l'autre Partie a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts sur sa société, ses fournisseurs, ses Intervenants, ses Sous-traitants éventuels, son processus qualité, ses produits, ayant un impact sur l'objet du marché,
- si l'autre Partie a violé son obligation de confidentialité.

Les 3 (trois) cas de résiliation ci-avant s'appliquent sans préjudice du droit, pour l'une des Parties, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements à l'origine de la résiliation, commis par l'autre Partie.

78.2 Infraction à la législation fiscale et à la réglementation

Sont applicables au marché les sanctions prévues par les décrets et lois dont l'inobservation entraîne, pour les personnes condamnées, l'exclusion des marchés publics, ou la résiliation des marchés publics dont elles sont titulaires, notamment le décret n° 54-82 du 22 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, modifié par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Le Titulaire s'engage à répercuter ces conditions en cas de sous-traitance et à appliquer les mêmes sanctions en cas d'inobservation de l'une de ces conditions par un de ses Sous-traitants.

78.3 Suspension ou retrait d'aptitude

En cas de :

- manquements répétés à la réglementation hygiène et sécurité, à la législation sociale ou à la conformité environnementale et technique,
- et/ou de contrôles réalisés par l'Entreprise révélant des défaillances graves dans l'exécution des prestations,

l'Entreprise met en demeure le Titulaire de présenter, dans les plus brefs délais, pour validation un plan de redressement décrivant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre et leurs échéances.

En cas d'insuffisance de résultats aux échéances fixées, l'Entreprise procédera à la suspension ou au retrait d'Aptitude pour le ou les établissements concernés du Titulaire.

Dans le cas de manquement grave à la sécurité, constatée par l'Entreprise, l'Aptitude sera, au choix de l'Entreprise :

- suspendue le temps pour le Titulaire de prendre les mesures d'urgence nécessaires,
- retirée définitivement dans le cas où les mesures d'urgence n'ont pas été mises en œuvre ou se sont avérées insuffisantes.

La suspension ou le retrait définitif de l'Aptitude du Titulaire ne préjuge pas de l'application par l'Entreprise des dispositions contractuelles notamment prévues au paragraphe 78.1 « Dispositions générales » du marché.

La suspension ou le retrait définitif de l'Aptitude interdit à tous salariés ou Intervenants du Titulaire, d'intervenir sur le domaine de travaux concerné par l'Aptitude en question.

Art. 79 – AUTRES CAS DE RESILIATION

79.1 Résiliation sans faute et sans indemnités au profit du Titulaire

L'Entreprise dispose de la faculté de résilier le marché dans chacun des cas énumérés ci-après.

Cette résiliation intervient de plein droit, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1184 du Code civil, après notification dans les formes prévues à l'article 30 « Forme des notifications et communications » du marché.

Elle ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

79.1.1 Modifications dans la structure du Titulaire

L'Entreprise peut résilier le marché en cas de cessation d'activité du Titulaire, de cession de son fonds de commerce ou de toute modification affectant le Titulaire et ayant un impact sur les modalités d'exécution du marché.

79.1.2 Redressement ou liquidation judiciaire

La déclaration de cessation de paiement, le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire du Titulaire est immédiatement transmis par ce dernier à l'Entreprise. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Dans le cas de co-traitants solidaires, cette transmission est à la charge du co-traitant en cause.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché pourra être décidée le cas échéant par l'Entreprise et se fera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

79.1.3 Décès ou incapacité civile

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, personne physique, l'Entreprise peut résilier le marché.

Les ayants-droits, tuteurs ou curateurs peuvent cependant, sur demande de l'Entreprise, présenter un remplaçant du Titulaire. L'Entreprise se réserve la possibilité d'accepter celui-ci ou de résilier le marché.

L'acceptation du remplaçant par l'Entreprise opère transfert, à ce dernier, de l'ensemble des droits et obligations issus du marché.

La résiliation, si elle est décidée par l'Entreprise, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

79.1.4 Incapacité physique

L'Entreprise peut résilier le marché si le Titulaire, personne physique, est atteint d'une incapacité physique manifeste, durable et compromettant la bonne exécution du marché.

Le Titulaire peut, sur demande de l'Entreprise, présenter un remplaçant. L'Entreprise se réserve la possibilité d'accepter celui-ci ou de résilier le marché.

L'acceptation du remplaçant par l'Entreprise opère transfert, à ce dernier, de l'ensemble des droits et obligations issus du marché.

La résiliation, si elle est décidée par l'Entreprise, prend effet à la date de l'incapacité physique.

79.1.5 Force majeure

Aucune Partie ne sera responsable de l'inexécution de ses obligations si, et dans la mesure où, cette inexécution est due à un cas de force majeure.

Sauf stipulation contraire des CPA, la Partie qui invoque le cas de force majeure doit en avertir l'autre Partie, sans délai, dans les formes prévues à l'article 30 « Forme des notifications et communications » du marché, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable des conséquences de l'événement en cause. Elle prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter ces conséquences et leur durée probable.

Si à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours compté à partir de la fin probable des conséquences de la force majeure, la Partie qui invoque la force majeure est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, l'autre Partie aura le droit de résilier totalement ou partiellement le marché, après un préavis de 15 (quinze) jours.

Si la résiliation n'est pas décidée, les obligations affectées par la force majeure sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

Dans le cas où la force majeure et/ou ses conséquences perdurent plus de 3 (trois) mois à compter de la survenance de la force majeure, la Partie la plus diligente a le droit de résilier totalement ou partiellement le marché, après un préavis de 15 (quinze) jours.

79.1.6 Arrêt de l'exécution des travaux et prestations

En cas d'arrêt d'exécution des travaux et prestations décidé à l'issue d'une phase prévue au marché, en application de l'article 47 « Déroulement des phases d'exécution » du marché, le marché se trouve résilié sans que l'une ou l'autre des Parties ne puisse prétendre à des dommages-intérêts.

79.1.7 Non respect du règlement Reach

Le marché peut être résilié par l'Entreprise, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, dans les cas suivants :

- dans le cas où les obligations prévues au paragraphe 51.3 « Application du règlement REACH CE n°1907/2006 » de l'article 51 « Fourniture et utilisation de produits chimiques » du marché ne sont pas respectées par le Titulaire,
- en cas de non octroi d'autorisation ou de non respect des conditions de restriction de la substance, pour l'utilisation prévue au marché pour les substances contenues dans le ou les produits qui sont utilisés ou fournis dans le cadre du marché, et dans le cas où aucun produit de substitution n'est proposé par l'Entreprise et agréé par le Titulaire,
- dans le cas où le Titulaire ne transmet pas l'attestation d'autorisation,
- dans le cas où le Titulaire ne transmet pas au Pôle Toxicologie de l'Entreprise les documents demandés (notamment numéro d'enregistrement et date d'enregistrement de substances ou numéro d'autorisation et date d'autorisation de substances).

Cette résiliation prend effet à la date qui figure dans le courrier de résiliation envoyé par lettre recommandée avec avis de réception par l'Entreprise au Titulaire.

79.2 Résiliation sans faute et avec indemnités au profit du Titulaire

L'Entreprise peut mettre fin à l'exécution du marché avant l'achèvement de celui-ci par une décision de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception qui en fixe la date d'effet.

Sauf disposition différente dans les CPA, le Titulaire a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, dans la limite de 10% (dix pourcents) du montant restant à payer du marché ou de la Commande d'exécution en cas de marché-cadre. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée.

Art. 80 – EFFETS GENERAUX DE LA RESILIATION DU MARCHE

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « le Titulaire », le cas échéant, ses ayant droits, tuteur, curateur ou administrateur.

En cas de résiliation, il est procédé, le Titulaire dûment convoqué, aux constatations relatives aux travaux et prestations exécutés, à l'inventaire des Fournitures, produits divers. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des travaux et prestations exécutés, avec effet à la date de la résiliation, pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 69 « Garanties » du marché et du délai prévu pour le règlement définitif.

Le règlement du marché est fait en fonction des travaux et prestations réellement réalisés, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 79.2 « Résiliation sans faute et avec indemnités au profit du Titulaire » de l'article 79 « Autres cas de résiliation » du marché.

Le Titulaire est tenu d'arrêter ses travaux et prestations dans le délai fixé si possible conjointement et à défaut par l'Entreprise, après avoir exécuté les mesures fixées par celle-ci pour assurer la conservation et la sécurité des travaux et prestations exécutés.

À défaut d'exécution de ces mesures, l'Entreprise les fait exécuter d'office, aux frais, risques et périls du Titulaire.

Lorsque certains travaux et prestations s'effectuent dans les locaux de l'Entreprise, le Titulaire est tenu d'évacuer dans le délai fixé par l'Entreprise ces locaux et, en particulier, les matériels. S'il n'exécute pas cette obligation, l'Entreprise peut faire procéder à cette évacuation aux frais, risques et périls du Titulaire.

Art. 81 – EFFETS DE LA RESILIATION SUR LES MATERIELS, CHANTIERS, LOCATIONS

Le Titulaire est tenu d'évacuer le chantier dans le délai fixé si possible conjointement et à défaut par l'Entreprise et, en particulier, les matériels et installations à l'exception de ceux dont l'Entreprise exige le maintien et des matériaux acquis par l'Entreprise. Si le Titulaire n'exécute pas cette obligation, l'Entreprise peut faire procéder à cette évacuation aux frais, risques et périls du Titulaire.

L'Entreprise peut exiger du Titulaire le maintien sur le chantier de tout ou partie de ses installations générales ou de son matériel. L'Entreprise doit communiquer au Titulaire la liste des matériels et des installations dont elle désire le maintien sur le chantier, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard à l'échéance d'arrêt des travaux et prestations. Les installations ou matériels ainsi maintenus sont, soit rachetés, soit pris en location, par l'Entreprise, en fonction de l'option arrêtée d'un commun accord par les Parties.

Les prix de cession sont évalués à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert. Pour le matériel, il est tenu compte, s'il y a lieu, des conditions d'amortissement particulières au marché, notamment en ce qui concerne le matériel construit spécialement pour l'exécution du marché et non susceptible d'être employé d'une manière courante sur les chantiers de travaux. Pour les installations de chantier, il est tenu compte de leur mode de rémunération défini dans le marché.

Les prix de location sont établis à l'amiable conformément aux stipulations du marché en tenant compte, le cas échéant, d'un abattement fondé sur l'état de vétusté et sur l'amortissement du matériel et/ou des installations concernés. S'il ressort de l'inventaire que des dépenses sont à faire pour mettre le matériel loué en bon état de marche, ces dépenses sont à la charge du Titulaire.

En cas de résiliation par le Titulaire, pour ajournement total de plus de 1 (un) an de la part de l'Entreprise, les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'aux installations générales et au matériel spécial construit pour l'exécution du marché.

Lorsque l'Entreprise désire mettre fin à une location, elle doit en aviser le Titulaire 2 (deux) mois à l'avance. À l'expiration de ce délai, le Titulaire doit procéder à l'enlèvement du matériel.

L'Entreprise ne peut maintenir une location au-delà du délai global d'exécution figurant au marché prolongé de 1 (un) an.

En fin de location, le matériel est remis à la disposition du Titulaire sur le chantier en bon état de marche, compte tenu de l'usure normale.

Dans tous les cas de résiliation, l'Entreprise a le droit d'acquérir les matériaux approvisionnés dans la limite où elle en a besoin pour le chantier, aux prix du marché ou, à défaut, à des prix établis d'un commun accord, et à défaut, à dire d'expert.

Art. 82 – EXTENSION DU MARCHE

Le marché peut, à la demande de l'Entreprise, être étendu aux options prévues. Si l'Entreprise ne lève pas tout ou partie de ces options, le Titulaire ne peut prétendre de ce fait au versement d'une quelconque indemnité.

Les levées d'option sont formulées par l'Entreprise par lettre recommandée avec avis de réception postal et engagent le Titulaire si elles lui sont adressées dans le délai prévu dans les CPA.

Les travaux et prestations faisant l'objet de levées d'option sont soumis aux stipulations du marché dans les mêmes conditions que celles qui font l'objet d'un engagement ferme.

Art. 83 – CLAUSE ILLEGALE OU DECLAREE NULLE

Si, pour une raison quelconque, une clause du marché devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette disposition a été la cause impulsive et déterminante de sa volonté de contracter.

Art. 84 – DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est le droit français tel que complété par les traités ratifiés par la France. La convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au matériel fourni dans le cadre du marché.

Art. 85 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative au marché, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable dans un délai fixé en fonction de l'urgence de la situation mais qui ne peut excéder 1 (un) mois à compter de la survenance de la contestation.

À défaut d'un règlement amiable dans le délai fixé, le litige peut être soumis à une procédure de conciliation facultative. Le recours à une procédure de conciliation suspend de plein droit les délais de prescription.

À cet effet, dans les 15 (quinze) jours suivant l'expiration du délai fixé pour un éventuel règlement amiable, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et propose le nom d'une ou plusieurs personnes en vue de parvenir, dans un délai fixé en fonction de l'urgence de la situation mais qui ne peut excéder 15 (quinze) jours à la désignation d'un conciliateur unique. Sauf stipulation contraire des CPA, l'engagement de la procédure de conciliation ne suspend pas l'exécution du marché.

Le conciliateur devra communiquer ses conclusions aux Parties dans un délai fixé d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, dans un délai de 15 (quinze) jours suivant sa désignation. Faute de réponse des Parties au conciliateur dans un délai de 10 (dix) jours ou en cas de réponse négative, la conciliation est considérée comme ayant échoué.

En cas d'aboutissement de la conciliation, le conciliateur dresse un procès-verbal de conciliation que les Parties s'engagent à respecter. Les Parties s'interdisent alors d'utiliser toutes voies de recours pour contester le contenu de la dite conciliation.

En cas d'échec dans la désignation du conciliateur ou d'échec de la conciliation ou d'urgence, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

Les frais de conciliation sont répartis par moitié entre les Parties.

Art. 86 – TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal compétent est celui du siège social de l'Entreprise.

Art. 87 – FIN DE MARCHE

À la résiliation ou à l'expiration du marché, qu'elle qu'en soit la raison, le Titulaire doit immédiatement, à la demande de l'Entreprise, remettre à celle-ci tous les documents et moyens fournis par l'Entreprise se rattachant directement ou indirectement à l'Entreprise et au marché sans que cela puisse empêcher le Titulaire de conserver les originaux et copies des documents signés par les Parties ou nécessaires au respect des différentes législations. Si l'Entreprise le demande, le Titulaire certifie par écrit que lesdits documents et moyens n'ont été ni conservés ni copiés par le Titulaire.

Tous les droits et obligations des Parties cesseront immédiatement de produire des effets à compter de la résiliation ou de l'expiration du marché qu'elle qu'en soit la raison.

Cependant, la résiliation ou l'expiration ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation ou l'expiration du marché.